



**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU  
20 FEVRIER 2025  
A 19 heures**

**Note de synthèse**



**POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2025**

	<b>PRESENTS</b>	<b>EXCUSES</b>	<b>ABSENTS</b>	<b>POUVOIRS</b>	<b>ARRIVES à</b>
<b>Gauvan Benoit</b>	+				
<b>Allevard Vincent</b>	+				
<b>Marchal Marion</b>	+				
<b>Sedneff Thierry</b>	+				
<b>Negro Emilie</b>	+				
<b>Imbert François</b>	+				<b>19h30</b>
<b>Boléa Catherine</b>	+				
<b>Figaroli Roberto</b>	+				
<b>Saez Michèle</b>	+				
<b>Colleaux Dominique</b>	+				
<b>Martinon M. Thérèse</b>	+				
<b>Forget Pascal</b>	+				
<b>Chesnel Bruno</b>	+				
<b>Vignerou Eric</b>	+				
<b>Brennus Valérie</b>	+				
<b>Ballot Nathalie</b>	+				
<b>Amaral Frédéric</b>	+				
<b>Berteau Christelle</b>			+		
<b>Bonnafox Angélique</b>		+		<b>N. Ballot</b>	
<b>Dominici Vanessa</b>	+				
<b>Gozzi Julien</b>	+				
<b>Teichmann Eva</b>		+		<b>V. Brennus</b>	
<b>Pennica Sauveur</b>	+				
<b>Vedie Céline</b>	+				
<b>Gamba Isabel</b>	+				
<b>Laurent Olivier</b>			+		
<b>Leplatre Laurence</b>	+				
<b>Bouquier Carole</b>	+				
<b>Benesty Yves</b>	+				
	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	

**SECRETARE DE SEANCE : Marion Marchal**



Oraison, le 19 Février 2025

Monsieur le Maire, Berit Jauvan

Je, soussignée, Angélique Bonnafau, donne  
procuration à Nathalie Ballot, afin qu'elle puisse  
voter en mon nom sur l'ensemble des points inscrits  
à l'ordre du jour du Conseil Municipal du  
2 Février 2025.

Cordialement

Angélique Bonnafau.



Mlle Eva TEICHMANN  
Chemin des Chênes Verts  
Lotissement Les Chênes  
04700 ORAISON

Oraison,  
Le 20/02/2025

Je soussignée, **Eva Teichmann**, conseillère municipale de la commune d'Oraison, empêchée d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le jeudi 20 février 2025 à 19h00, déclare donner pouvoir à ma collègue **Me Valérie BRENNUS** pour voter en mon nom au cours de ladite séance.

*Fait à Oraison, le 20/02/2025*

X

---

Eva Teichmann

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2025 A 19 HEURES  
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ORDRE DU JOUR**

	<b>DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025</b>	M. Allevard	P. 6
<b>DCM 01/2025</b>	<b>DLVAGGLO REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR 2025</b>	M. Allevard	P. 17
<b>DCM 02/2025</b>	<b>CONVENTION DE GESTION DE ZONE D'ACTIVITES ENTRE DLVAGGLO ET LA COMMUNE D'ORAISON</b>	M. le Maire	P. 39
<b>DCM 03/2025</b>	<b>ADOPTION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR</b>	M. Sedneff	P. 49
<b>DCM 04/2025</b>	<b>DELIBERATION ANNUELLE RELATIVE AUX ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2024 PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR</b>	M. Sedneff	P. 83
<b>DCM 05/2025</b>	<b>MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TECHNIQUE POUR LE PROJET DE POLE SANTE-SOCIAL ET L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE MISTRAL. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN</b>	M. le Maire	P. 87
<b>DCM 06/2025</b>	<b>CONVENTION DE SOUTIEN ENTRE LA COMMUNE ET CITEO POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS</b>	M. Allevard	P. 90
<b>DCM 07/2025</b>	<b>TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2025</b>	Mme Boléa	P. 131
<b>DCM 08/2025</b>	<b>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SOCIETE HIPPIQUE DES ALPES-DE- HAUTE-PROVENCE SUITE A L'OCCUPATION DE L'HIPPODROME PAR LES GENS DU VOYAGE ETE 2024</b>	M. Imbert	P. 132
<b>DCM 09/2025</b>	<b>TARIFS 2025 – AJOUT D'UN NOUVEAU TARIF POUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ ZH 152 POUR L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT PUBLIC EN MONTGOLFIERE</b>	M. le Maire	P. 133
<b>DCM 10/2025</b>	<b>SECURISATION REHABILITATION DE LA PLACE DU KIOSQUE - 1<sup>ère</sup> TRANCHE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>	M. le Maire	P. 135

➤ **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire demande d'approuver l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

**VOTE A L'UNANIMITE**

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024**

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver ou de lui faire part des observations concernant le procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2024.

**VOTE A L'UNANIMITE**

➤ **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DE M. LE MAIRE**

- **Marché n°2024/07** : Délégation de service public de fourrière automobile attribuée à la Fourrière Automobile Zeblah et Fils 04220 Corbières en date du 8 janvier 2025 pour une durée de 3 ans.
- **Décision n°2024/12** du 19 décembre 2024 portant réalisation d'un virement de crédit n°1 sur le budget principal concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage de la DLVAgglo pour les travaux de la place Itard.
- **Décision n°2025/01** du 8 janvier 2025 sollicitant une subvention de 1600 € auprès de la CAF pour le financement de 10 séances de médiation animale au sein du multi-accueil pour un coût total de 2000 €.
- **Décision n°2025/02** du 9 janvier 2025 relative à la rétrocession à la commune de la concession funéraire perpétuelle n°956 située au cimetière les Escaranches à titre gratuit.
- **Décision n°2025/03** du 13 janvier 2025 portant réalisation d'un virement de crédit n°2 sur le budget principal concernant des régularisations de dépenses (dégrèvement de taxe d'habitation et reversement redevance des activités hydroélectriques induisent perçues)
- **Décision n°2025/04** du 28 janvier 2025 désignant la SCP CGCB et Associés pour représenter la commune dans une procédure auprès du Tribunal Administratif (requête de MM. Sube Jean-Luc, Romain et Julien contre PC n°004 143 24 00018 accordé à Mme Elodie Vaucher).

Rapporteur : M. Allevard

**OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025**

**Vu** l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** le rapport sur les orientations budgétaires de la commune annexé à la présente délibération.

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DONNER** acte à M. le Maire de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2025.

## **RAPPORT DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants en vertu de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi du 6 février 1992.

Le DOB a pour but de préciser les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité afin d'assurer une parfaite information de l'assemblée délibérante et des citoyens. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective

### **Contexte national**

Le projet de budget, sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité, reprend le texte de compromis trouvé entre députés et sénateurs en commission mixte paritaire les 30 et 31 janvier 2025.

Il ambitionne de réduire le déficit public à 5,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2025, après un dérapage à 6,1% en 2024 et 5,5% en 2023. La part de la dette publique atteindrait 115,5% du PIB. Le déficit de l'État s'élèverait à 139 milliards d'euros (Md€).

Le 14 janvier 2025, lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre François Bayrou s'était engagé à contenir le déficit public à cette hauteur (contre 5% dans le texte porté par Michel Barnier à l'automne 2024).

L'objectif de passer sous la barre des 3% de déficit en 2029 est maintenu par l'exécutif.

L'inflation 2024 a décliné à + 1,5 % en octobre 2024. Elle était de + 4,9 % en 2023. Elle est attendue à + 1,8 % en 2025.

La BCE a progressivement abaissé ses taux directeurs à 3,5 % (contre 4,5 % entre juin 2023 et juin 2024). L'Euribor 3 mois, proche de 4 % durant cette période, atteint 3 % début novembre 2024. Les banques maintiennent des marges moyennes de près de 1 % et prêtent à ± 3,5 %.

Sur un an, l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) qui sert de calcul pour l'augmentation des bases fiscales a augmenté de 1,7 %. L'indice des prix production de services au 2ème semestre 2024 est à +2,3 % ; ce qui a une influence sur nos charges de fonctionnement.

## **Evolution de la situation financière des collectivités**

Jusqu'en 2019 les collectivités avaient démontré leur capacité à absorber en grande partie les différentes réformes survenues au cours des dernières années, les niveaux d'autofinancement et d'investissement s'étaient redressés.

La crise sanitaire en 2020 et l'explosion du coût des énergies depuis 2022 sont venues bouleverser ces fondamentaux établis avec en toile de fond une accentuation des disparités, la crise ne touchant pas uniformément tous les secteurs de l'économie, tous les territoires et toutes les strates de collectivités.

En 2024 pour la deuxième année consécutive il est constaté une aggravation de l'effet ciseau, les dépenses des collectivités progressant plus fortement (+ 4,4 %) que les recettes (+ 2,3 %).

Le décalage est légèrement moindre pour les communes (+ 4,4 % pour les dépenses et + 2,5 % pour les recettes) que pour les autres niveaux de collectivités.

Les charges de personnel sont en hausse de + 4,9 % pour les communes en moyenne avec le rehaussement du bas de la grille indiciaire des catégories C et B pour rattraper la hausse du SMIC et l'attribution de 5 points d'indice à tous les agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La progression des recettes des communes de + 2,5 % en 2024 (+ 2,5 milliards d'euros) ne couvre pas la hausse des charges générales et des charges de personnel (+ 2,9 milliards d'euros).

L'investissement public local résiste encore en 2024 (+ 8,3 % pour les communes) malgré un autofinancement peu dynamique (+ 1,8 % seulement pour l'ensemble des collectivités mais encore de + 6,4 % pour les communes). Mais un revirement sévère est à craindre en 2025. En raison du repli des capacités d'épargne brute (-7,8 %) et nette (- 10,9 %) en 2024 à l'instar de l'année 2020 au risque de casser la dynamique d'investissement en fin de mandat communal.

### **DLVAgglo**

En 2024, l'attribution de compensation était de 1 033 286 €. Elle augmentera cette année et passera à 1 081 983 € suite à la suppression de la provision pour investissement et les rétrocessions dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence culturelle.

Quant à la dotation de solidarité communautaire, elle était de 32 972,27 € en 2024 et sera de 32 168 € pour l'année 2025.

Les dépenses réalisées par DLVAgglo en faveur de la commune en 2024 sont réparties de la façon suivante :

- Médiathèque : 22 043 €,
- Ecole de danse : 16 284 € (dont achat de piano 4 950 €)
- Eclairage public : 48 269 €,
- Fonds de concours pour les travaux de la place Itard (Pluvial) : 72 761 €

Concernant les mises à disposition et services partagés (heures de rémunération de personnel, tractopelle, locaux déchetterie, école de musique, ...), la commune a reçu 62 042 €.

## **La situation financière de la commune et les résultats prévisionnels 2024**

### ➤ Le fonctionnement

Le prévisionnel 2024 était de 8 468 517 € et le montant réalisé s'élève à 7 506 987 € soit un taux de réalisation de 88,65 %.

- Les charges à caractère général sont en augmentation par rapport à l'année précédente de 9 % (+ 147 337 €) et atteignent le montant total de 1 760 727, 98 €.

Cette hausse s'explique notamment par des augmentations des coûts de :

- L'énergie + 52 000 €,
  - L'entretien des bâtiments + 32 000 €,
  - L'assurance + 17 000 €,
  - Nettoyage des locaux + 24 000 € (externalisation de certaines tâches),
  - Maintenance + 53 000 € (dont la mise en place du nouveau serveur informatique et son contrat de maintenance annuel, les caméras de vidéoprotection sur 2 ans, la mise en conformité du paratonnerre de l'église, le robot piscine).
- Les charges de personnel sont quant à elles maîtrisées et s'élèvent à 4 644 878 € contre 4 651 759 € l'année passée.

Cette légère baisse est due à des départs à la retraite remplacés en interne, moins d'apprentis, un agent du centre de gestion payé en prestations externes et 5 agents en mi-temps thérapeutique.

- Les recettes réelles s'élèvent à 8 052 817 € et sont en légère hausse par rapport à l'année passée.

Ainsi le résultat de clôture estimatif en fonctionnement (avec le report de 2023) est de 1 291 499,84 € et servira à financer le déficit d'investissement à hauteur de 375 609,41 €.

Le report du résultat de fonctionnement sera sur 2025 alors de 915 890,43 €.

### ➤ L'investissement

- Le montant prévisionnel des dépenses réelles d'investissement (sauf remboursement emprunt) était de 3 833 835 € et la réalisation se monte à 2 476 937 € soit un taux de 65 %, supérieur à celui de l'année précédente.



Les principaux investissements réalisés sont :

- La construction d'un pôle urbain sportif pour un montant de 958 693 €,
- L'agrandissement du bâtiment périscolaire pour une somme de 376 074 € (en cours),
- Le programme amélioration de l'habitat pour les particuliers pour 201 108 €,
- L'acquisition d'une balayeuse d'une valeur de 141 398 €,
- Le versement d'une participation à un bailleur social pour l'opération Clos des Maronniers d'un montant de 96 000 €,
- L'acquisition d'une partie du château (une salle du rez-de-chaussée, l'ancien moulin et une cave) pour un montant de 66 000 €,
- La fin du paiement de la place Itard pour 103 011 €,
- Du matériel en faveur de la sécurité (notamment des caméras) pour 53 224 €,
- Les premiers paiements pour les études et la maîtrise d'œuvre du pôle santé social à hauteur de 63 842 €,
- Des études en lien avec les énergies renouvelables (réseau chaleur) pour 41 919 €.

Pour information, les études ont été réalisées à hauteur de 28 %. La plus importante concerne la faisabilité d'un réseau de géothermie subventionnée à 80 % par l'ADEME.

Cette année, sur l'amélioration de l'habitat, du fait de l'élargissement du périmètre, beaucoup de dossiers pour les particuliers ont abouti au versement de subventions à hauteur de 45 % des prévisions contre 2 % l'année dernière.

Les prévisions d'acquisitions d'outillages, mobiliers, véhicules, ... ont été réalisées pour 59 %.

Le tiers qui n'a pas été consommé concerne principalement des acquisitions foncières.

La plus grosse partie de l'investissement a été réalisée en travaux (71 % des prévisions) et concerne notamment le pôle urbain sportif et l'agrandissement du bâtiment périscolaire.

- Les recettes d'investissement quant à elles sont plus importantes qu'en 2023 et concernent des subventions perçues d'un montant de 740 804 €, un financement important venant du fonctionnement de 1 479 364 € mais aussi la réalisation d'un emprunt à hauteur de 1 000 000 €.

Des soldes de subventions sont encore à percevoir sur l'année ; ils seront demandés quand les principaux travaux seront terminés.

Nous restons, cette année, sur un taux de réalisation des investissements important de 65 % (52 % en 2023) et la réalisation de l'emprunt a permis la réduction du déficit d'investissement par rapport à l'année passée.

Le résultat de clôture estimatif en investissement (avec le report de 2023) est négatif à hauteur de 757 410,49 €. Comme nous avons un solde positif de RAR de 381 801,08 €, le besoin de financement de 375 609,41 € sera comblé par le résultat de clôture positif de fonctionnement.

#### ➤ La dette

Notre capacité d'autofinancement brute (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement) s'établit à 778 598 €.

Le remboursement de la dette en capital s'élevant à 576 954 € pour 2024, notre capacité d'autofinancement nette se trouve positive de 201 644 €.

La valeur du stock des emprunts augmentant cette année, l'encours de la dette par habitant est maintenant de 861 € contre 1026 € en 2020.

La capacité de désendettement était de 10,5 années en 2020. Elle est de 6,9 ans en 2024.

### **Les perspectives pour l'année 2025**

Dans la continuité de l'année 2024, il a été demandé aux services de maîtriser les charges à caractère général en essayant de les réduire.

De même, en ressources humaines, il n'est prévu pour l'instant que les hausses réglementaires avec toutefois la pérennisation de 2 emplois au service jeunesse.

Concernant l'investissement et le Plan Pluriannuel d'Investissement, il sera compris annuellement entre 4 et 6 millions d'euros en tenant compte des acquisitions et travaux récurrents (sécurité, outillage, véhicule, mobilier, informatique ...).

Le PPI prend évidemment en compte le projet d'Ecoquartier qui sur 10 ans représente un montant d'investissement de 28 millions d'euros.

Les priorités pour cette année se porteront sur :

- Le Pôle santé social,

Le projet est de 6 000 000 € sur 3 ans et les financements attendus sont de 3 790 000 € à ce jour. Des recherches de subventions supplémentaires sont en cours.

Le lancement des travaux est prévu au 2<sup>ème</sup> semestre.

- Des travaux divers de voirie d'un montant de 441 750 € et la mise en sécurité de la place du kiosque par un dégroutage et un sablage pour un montant de 110 000 €.
- La réhabilitation du sous-sol de la Poste pour un montant de 125 000 €.
- L'acquisition du château pour un montant de 900 000 €.

Un emprunt de 1 000 000 € a été réalisé en fin d'année afin de couvrir les dépenses d'investissement. Celui-ci devrait permettre de ne pas emprunter à nouveau en 2025.

Quatre emprunts arrivant à terme en 2025 et deux autres l'année suivante, la réalisation d'un emprunt en 2026 pour le financement du pôle santé social ne devrait pas augmenter le montant de l'annuité de remboursement.

Cet investissement permettra de percevoir de nouvelles recettes de fonctionnement. Les loyers qui seront encaissés couvriront les annuités de l'emprunt consenti.

Enfin un travail est déjà engagé sur la vente de biens immobiliers.

Nous restons sur notre ligne de conduite : ne pas toucher aux taux d'imposition et maîtriser notre endettement grâce à une gestion rigoureuse du budget de fonctionnement permettant de financer nos investissements.

Des investissements pour tous, les jeunes et moins jeunes.

Des investissements dans différents domaines, la santé, la sécurité, le sport et la jeunesse.

## SYNTHESE DE LA DETTE PAR BUDGET 01/01/2025 au 31/12/2025

DATE DE REALISATION	DUREE INITIALE	TAUX ACTUARIEL (%)	DATE 1ERE ECHEANCE INTERETS	DATE DERNIERE ECHEANCE	DUREE RESIDUELLE	MONTANT INITIAL	DETTE EN CAPITAL AU 31/12/N	INTERETS	CAPITAL	ANNULTE
2007	20 ans	4,62	01/05/2008	01/05/2027	2 ans, 4 mois	1 700 000,00	240 259,89	16 423,12	112 167,59	128 590,71
2010	15 ans	2,12	01/01/2011	01/10/2025	9 mois	177 398,50	0,00	179,40	13 638,24	13 817,64
2010	15 ans	3,22	01/01/2011	01/10/2025	9 mois	130 901,50	0,00	215,01	10 791,91	11 006,92
2010	15 ans	2,12	01/01/2011	01/10/2025	9 mois	47 925,00	0,00	48,14	3 684,74	3 732,88
2010	15 ans	3,22	01/01/2011	01/10/2025	9 mois	143 775,00	0,00	236,23	11 853,17	12 089,40
2011	15 ans	1,22	20/06/2011	20/03/2026	1 an, 2 mois	400 000,00	6 666,69	806,64	26 666,64	27 473,28
2012	15 ans	5,54	30/08/2012	30/08/2026	1 an, 7 mois	375 000,00	33 727,64	3 642,11	32 014,43	35 656,54
2012	15 ans	4,99	25/12/2012	25/09/2027	2 ans, 8 mois	300 000,00	47 230,44	3 079,41	25 242,23	28 321,64
2013	15 ans	2,55	26/03/2014	26/12/2028	3 ans, 11 mois	400 000,00	94 088,14	5 243,54	28 563,15	33 806,69
2014	20 ans	2,04	01/07/2014	01/07/2029	4 ans, 6 mois	200 000,00	74 487,16	3 441,10	20 512,84	23 953,94
2014	15 ans	2,38	20/03/2015	20/12/2029	4 ans, 11 mois	350 000,00	105 718,34	2 863,47	24 911,09	27 774,56
2016	15 ans	1,12	31/01/2017	31/01/2032	7 ans	1 600 000,00	698 834,74	8 426,76	107 428,08	115 854,84
2019	20 ans	0,81	16/03/2020	16/12/2039	14 ans, 11 mois	2 000 000,00	1 433 193,98	11 947,87	96 365,13	108 313,00
2022	20 ans	1,74	31/12/2022	30/09/2042	17 ans, 8 mois	1 250 000,00	1 075 064,70	19 193,23	54 875,29	74 068,52
2024	20 ans	3,51	01/04/2025	01/01/2045	20 ans	1 000 000,00	973 663,98	25 872,20	26 336,02	52 208,22
						<b>10 075 000,00</b>	<b>4 782 935,70</b>	<b>101 618,23</b>	<b>595 050,55</b>	<b>696 668,78</b>

						<b>10 075 000,00</b>	<b>4 782 935,70</b>	<b>101 618,23</b>	<b>595 050,55</b>	<b>696 668,78</b>
--	--	--	--	--	--	----------------------	---------------------	-------------------	-------------------	-------------------

## DISCUSSION :

**Mme Gamba** : « merci Vincent pour la présentation assez bien résumée sauf que je pense que tout le monde est un peu inquiet quand même compte tenu de la loi des finances qui vient d'être enfin votée on va dire par le 49.3 mais bon on y est. Alors je ne retrouve pas dans ton rapport ce qui va impacter sérieusement les communes et comment l'effort collectif qui va être demandé aux communes va se réaliser sur la nôtre de commune.

Donc c'est vraiment de l'inconnu et vraiment pour 2025 on ne sait pas trop ce qui va se passer donc est-ce que tu pourrais nous dire vraiment sur ce sujet quel impact peut avoir cette loi des finances sur les recettes de fonctionnement et d'investissement et aussi qu'est-ce qu'on va proposer pour 2025 comme dépenses pour essayer de minimiser l'impact ?

Est-ce que tu peux nous en dire plus, est-ce que tu as déjà calculé ou quantifié ce que va donner par exemple le gel de la DGF, la hausse des cotisations de la CNRACL pour le personnel sur les 3 prochaines années, il y a aussi les cotisations de l'URSSAF.

On a entendu la baisse éventuelle des indemnités journalières pour les fonctionnaires, est-ce que nous sommes concernés, est-ce que la baisse du FCTVA sur les investissements va impacter aussi le budget 2025 ?

Est-ce qu'aussi la baisse de 45 % des subventions du Fonds Vert va impacter également l'investissement lié au dérèglement climatique notamment forcer à réduire les dépenses de rénovation sur nos bâtiments et après est-ce qu'il sera peut-être programmé aussi des baisses de nos subventions de nos partenaires tels que la Région ou le Département ou d'autres partenaires de nos projets en fait.

Moi je suis ravie qu'on ait pu déjà maîtriser les dépenses de personnel, c'était quand même quelque chose de récurrent chaque année mais là pour le coup, je me pose des questions en sachant que les dépenses de fonctionnement augmentent chaque année à peu près de 400 000 €, qu'on a des recettes de fonctionnement qui sont plus ou moins identiques, il y a très peu d'écart d'une année sur l'autre, donc si on a une augmentation de ces dépenses qui ne sont pas de notre fait, est-ce que cela se résume à quelques dizaines de milliers d'euros ou est-ce que cela se résume à des centaines de milliers d'euros ?

Je pense qu'il y a un impact et il faut quantifier peut-être pas pour 2025 parce qu'on va peut-être passer outre mais quand même pour 2026 et 2027 avec tous les investissements qui sont prévus sur la commune, il me semble que ce serait bien d'avoir une projection quand même sur ces années-là et puis il est certain que nous les communes, les collectivités territoriales nous sommes obligés de monter un budget en équilibre. On peut ne pas faire les 100% de réalisation du prévisionnel mais on ne doit pas être déficitaire, c'est-à-dire on doit avoir un résultat positif. Donc je me demande est-ce qu'il y a des services qui vont être impactés comme la crèche, le service jeunesse, la police municipale, les associations peut-être, je ne sais pas.

**M. Allevard** : « premièrement quand on construit le budget, on est toujours prudent, c'est ce qu'on a fait depuis 2020, on le voit d'ailleurs sur le rapport et je pense qu'on le verra du coup sur le compte administratif c'est-à-dire qu'on voit qu'on ne réalise pas la totalité des dépenses qui sont prévues et par contre on a des recettes qui sont supérieures en fonctionnement à ce qui était prévu, donc cela veut dire qu'on est prudent à la fois dans nos dépenses, on est prudent aussi dans l'estimation de nos recettes pour plutôt avoir de bonnes surprises en fin d'année.

Cà c'est la première chose, la deuxième chose effectivement sur l'effort national qu'il y a à faire la commune d'Oraison reste quand même entre guillemets une petite commune et donc on a des impacts qui sont plutôt modérés, le plus gros impact est surtout sur la cotisation CNRACL des fonctionnaires qui représente annuellement environ 21 000 € de plus et chaque année parce que pendant 4 ans ils vont les augmenter. On part cette année de 31,65 % de cotisation à 34,65

et d'année en année jusqu'à 44 % donc on a 12 % sur les 4 prochaines années d'augmentation ce qui va représenter entre 80 et 100 000 € au total.

Il y a eu un certain nombre d'autres dispositifs, notre plus gros impact il est là sur la CNRACL sur ces 21 000 €. Il y a un autre impact aussi mais plutôt défavorable aux fonctionnaires c'est la prise en charge jusqu'à présent à 100 % des arrêts maladies on passe à 90 % et ce passage de 100 % à 90 % a été estimé au niveau national à une baisse du chapitre 012 donc des charges des ressources humaines à - 0,6 % en moyenne au niveau national ce qui représente pour le budget d'Oraison une baisse de 27 000 € à peu près.

Donc cela compensant théoriquement l'augmentation de la CNRACL parce que dans le calcul d'augmentation de cotisations et ce calcul de baisse de 100 à 90 % ils ont dû voir quelque chose qui s'annulait entre guillemets pour les dépenses des collectivités puisqu'on est sur une dépense recette en tout cas une non dépense qui annule ça.

Voilà on n'a pas encore le montant des DGF, on ne sait pas encore les dotations donc pour l'instant le budget on le travaille sur les dotations de l'année précédente, dans tous les cas cela devrait augmenter un petit peu et le service des impôts n'a pas encore pu nous donner les informations. On est passé et cela n'a échappé à personne, on a déjà délibéré là-dessus comme tout département en France en zone de revalorisation rurale et on va avoir des majorations sur nos dotations globales de fonctionnement et notamment la dotation de solidarité rurale qui va être aussi augmentée cette année.

On n'a pas encore les montants d'augmentation au jour d'aujourd'hui, c'est pour cela que je n'en ai pas volontairement parlé parce que pour l'instant je n'ai pas les chiffres exacts, ni les pourcentages.

On a préparé le budget en fonction de l'année 2024 de ce qu'on connaissait des derniers ancrages de la loi finances qui ont été effectués.

Concernant les recettes on avait travaillé sur tous nos projets, on les travaille depuis maintenant quelques années et donc on a sécurisé un certain nombre de recettes de subvention que ce soit au niveau de l'Etat la DETR, le Fonds vert, on va pouvoir bénéficier de la DSIL cette année donc voilà. Avec la Région également on a travaillé déjà en amont, dès qu'on est arrivé on a travaillé avec l'agglomération qui pilote le contrat régional de transition écologique.

On avait déjà mis tous nos projets dans ces contrats qui sont prioritaires en terme d'attribution de subventions par la Région, on a fait de même avec les contrats départementaux de solidarité territoriale il y a une délibération qui va dans ce sens-là, sur lequel on avait aussi nos projets et donc qui sont prioritaires sur l'attribution des subventions par le Département, donc on avait déjà anticipé un certain nombre de sécurisation de subventions et pour moi on ne devrait pas être impacté sur ces projets-là après à voir sur les années futures.

J'ai envie de dire que depuis 2020 on découvre donc qui pourra prédire 2026 qui pourra prédire 2027...pour l'instant pour 2025 on a sécurisé et on a travaillé sur nos recettes et nos dépenses de façon à ce que l'on n'ait pas de mauvaises surprises.

**Mme Gamba** : « donc pour cette année vous maintenez aussi les subventions aux associations telles qu'elles étaient ? est-ce qu'il y aura une augmentation ou pas ? ça c'est ma première question, la deuxième vous ne parlez plus de la révision du PLU dans les projets ? voilà sinon je pense que tu as répondu à toutes les autres questions.

Oui c'est sûr qu'en 2025 on ne va peut-être pas trop ressentir le remboursement de la dette mais voilà c'est pour les années prochaines et notamment par rapport au plan et les projets qui sont envisagés à hauteur de 28 000 000 € qui est un peu inquiétant mais bon.

Tout va mieux, tout va bien, c'est parfait merci ».

**M. Allevard** : « alors 2 réponses sur les subventions aux associations en tout cas sur le budget de fonctionnement s'il y a des économies à faire on n'est pas allé là-dessus et on va maintenir à minima ce qui a été les années précédentes, maintenant ce sera soumis au vote du conseil municipal.

Pour le PLU je laisserai M. le Maire donner l'information et sur les 28 000 000 € sur 10 ans cela fait 2,8 M en moyenne, cette année on est arrivé à 2,4, voilà des années avec plus, des années avec moins, on n'est pas sur quelque chose qui est irréalisable pour l'instant, on est dans le rythme de ce que l'on avait prévu ».

**M. le Maire** : « moi je rebondis sur ce que tu dis 28 000 000 € c'est un chiffre sur 10 ans donc 28 divisé par 10 cela fait 2,8 donc on est sur le rythme sur lequel on est depuis le début. Cela paraît énorme comme chiffre mais c'est le rythme de croisière qu'on a depuis qu'on est arrivé. En ce qui concerne le PLU, il n'apparaît pas pour une chose très simple vous le savez comme moi il y a eu des allers-retours en ce qui concerne la loi sur la zéro artificialisation nette, aujourd'hui on n'a aucune certitude et aucune réponse sur ce que deviendra cette loi, c'est-à-dire que d'un côté il y a le maintien prévu par l'assemblée nationale, de l'autre on a en ce moment un débat au Sénat qui tend plutôt à supprimer et amputer cette loi.

Cette loi a un impact énorme sur notre PLU. Pour mémoire il y a environ une vingtaine d'hectare non constructible aujourd'hui dans le PLU. Si on applique aujourd'hui la loi comme elle est écrite on n'a le droit plus qu'à 7. Donc cela veut dire qu'on enlève 13 hectares constructibles sur la commune qui repasseront en zone agricole ou en zone naturelle.

Donc la décision qu'on a prise c'est d'attendre de savoir ce que serait la loi et ce qu'elle allait devenir parce qu'on a tous compris qu'elle allait être modifiée avant de continuer la révision du PLU. C'est aussi le conseil que nous ont donné à la fois le cabinet et l'avocat qui nous accompagnent dans ce PLU puisqu'en fait aujourd'hui, je n'en sais rien si on se met au plus restrictif qu'on enlève 13 ha et finalement on a plus inversement, donc voilà on a pris cette décision de suspendre, d'attendre de voir ce qu'allait donner cette loi.

Juste pour vous donner un ordre d'idée si on refait le collège il faut 2 ou 3 ha est-ce que cela compte ou pas, est-ce qu'il y aura une moyenne départementale ?

Il y a le problème de centralité de la commune qui accueille les services du coup pour qui il faut de la place, est-ce que ce sera pris en compte, c'est plein de petites choses sur lesquelles on n'a pas de réponse officielle et de réponses claires au niveau de la loi. Voilà pourquoi on a pris la décision pour l'instant d'attendre d'avoir une vraie vision sur ces arguments-là.

**OBJET : DLVAGGLO - REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE  
COMPENSATION POUR 2025**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et plus particulièrement son titre V, qui dispose que les conseils municipaux des communes-membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne ;

VU le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 25 septembre, dûment approuvé par les communes à la majorité qualifiée et approuvé par la commune d'Oraison par délibération n° 87/2024 du 12 décembre 2024 ;

VU les délibérations CC-5-12-24 à CC-10-12-24 du Conseil communautaire de DLVAgglo, ainsi que leurs motivations spécifiques à savoir pour :

- la délibération n° CC-5-12-24 le retour partiel de la compétence culture aux communes ;
- la délibération n° CC-6-12-24 un nouveau mode de calcul pour les investissements relatifs à l'éclairage public et à la gestion des eaux pluviales urbaines (8 € par habitant pour l'éclairage public et 10 € par habitant pour la GEPU) ;
- la délibération n° CC-7-12-24 le retrait de DLVAgglo du SEDEL (Service énergétique durable en Luberon) exerçant désormais la compétence « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » et la nécessité de ne plus retenir aux communes de Pierrevert, Villeneuve et Volx les montants prélevés ;
- la délibération n° CC-8-12-24 la fin d'activité du cinéma de pays sur la commune de Gréoux-les-Bains ;
- la délibération n° CC-9-12-24 la prise en compte des recettes fiscales issues d'impositions professionnelles sur des installations photovoltaïques sur les communes de Puimichel et Valensole ;
- la délibération n° CC-10-12-24 concernant la prise en charge du périscolaire de l'école internationale PACA ;

portant révision libre des attributions de compensation 2025 ;

VU le montant d'attribution de compensation provisoire à valoir pour 2025 au profit de la commune d'Oraison au terme de ces six révisions successives, égal à 1 081 982,36 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :



- **APPROUVER** les révisions libres d'attribution de compensation telles que mentionnées ;
- **APPROUVER** le montant d'attribution de compensation 2025 de 1 081 982,36 € pour la commune d'Oraison.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° CC-5-12-24

*Le 10 décembre 2024 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 4 décembre 2024, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Vincent ALLEVAR, Salle Giono - Centre des Congrès l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.*

Présents :

*Monsieur Vincent ALLEVAR, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Francis BERARD, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BIANCO, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Michèle COTTRET, Madame Claudie DECONIHOUT, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Camille GALTIER, Madame Isabel GAMBA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Serge GARCIA, Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Benoît GOUIN, Madame Nadine GRILLON, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Fabienne KREBAZZA, Monsieur Arnel LE HEN, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur Patrick OBRY, Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur Alex PIANETTI, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Laurie SARDELLA, Monsieur Bruno VIVIEN.*

Absents représentés :

*Monsieur Jean-Charles BORGHINI donne pouvoir à Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Jean-Claude CASTEL donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI donne pouvoir à Madame Sandra FAURE, Monsieur Jacques ESPITALIER donne pouvoir à Monsieur Fabien BONINO, Monsieur François GRECO donne pouvoir à Monsieur Pierre FISCHER, Madame Marion MAGNAN donne pouvoir à Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur André MILLE donne pouvoir à Madame Fabienne KREBAZZA, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Monsieur Arnel LE HEN, Madame Lise RAOULT donne pouvoir à Monsieur Gérard AURRIC.*

Absents excusés :

*Madame Christel GEBELIN.*

Absents :

*Madame Catherine BOLEA, Madame Celine BONNAFOUX, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Patrick GARNON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Madame Séverine REYNE, Madame Virginie ROUZAUD.*

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno VIVIEN

*Le quorum est atteint.*

**CC-5-12-24 - REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION -  
RETOUR PARTIEL DE LA COMPETENCE CULTURE AUX  
COMMUNES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5;

VU l'article 1609 nonies C du CGI ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° CC-9-02-14 du 4 février 2014 approuvant les montants d'AC 2014, sur la base du rapport CLECT du 21 janvier 2014 portant évaluation des charges transférées, notamment en ce qui concerne la culture, approuvé par les communes-membres de l'EPCI ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

**VU** le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

**VU** le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 13 décembre 2022 ;

**VU** le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2024 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire N° CC-4-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations définitives pour l'année 2024 ;

**VU** la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC-47-10-24 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence culture, et les délibérations concordantes d'une majorité des communes-membres ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la modification statutaire et à la redéfinition de l'intérêt communautaire pour la compétence culture, la gestion de certains équipements culturels et de certaines participations financières et en nature à manifestations associatives est retournée aux Communes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient, dans un tel cas de révision libre, à la CLECT, de définir les transferts de charges résultant de cette rétrocession, ce qui a été fait dans son rapport du 25 septembre 2024, transmis aux communes le 8 novembre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient ensuite à chaque commune de délibérer sur cette proposition de calcul de charges, et qu'elle dispose pour ce faire d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour le rapport de la CLECT n'a pas encore été adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes-membres représentant la moitié de la population, ou des 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est néanmoins possible, et utile aux communes, de disposer d'une notification provisoire des attributions de compensation (AC) qui seront versées par la communauté d'agglomération dès le début de l'exercice budgétaire 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ces AC provisoires ne seront arrêtées de manière définitive qu'après approbation du rapport de la CLECT dans les conditions indiquées ci-dessus, et après approbation par chaque commune intéressée du montant révisé d'AC notifié à titre provisoire pour 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent rapport arrêtant à titre provisoire le montant révisé de l'attribution de compensation doit être approuvé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la révision libre des attributions de compensation, et d'arrêter les montants provisoires d'AC 2025 suivant le tableau récapitulatif suivant :

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2024	SUPPRESS° PROVIS° 3,5 %	RETOUR PARTIEL CULTURE*	AC PROVISOIRE 2025
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	3 100,27 €		0,00 €	3 100,27 €
BRILLANNE	167 947,42 €		0,00 €	167 947,42 €
BRUNET	0,00 €		0,00 €	0,00 €
CASTELLET	25 005,67 €		0,00 €	25 005,67 €
CORBIÈRES-EN-PROVENCE	70 932,66 €		7 500,00 €	78 432,66 €
ENTREVENNES	450,21 €		0,00 €	450,21 €
ESPARRON-DE-VERDON	67 501,83 €		2 250,00 €	69 751,83 €
GRÉOUX-LES-BAINS	413 544,85 €		16 329,67 €	429 874,52 €
MANOSQUE	6 535 286,93 €		793 125,90 €	7 328 412,83 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	111 700,61 €		0,00 €	111 700,61 €
MONTFURON	0,00 €		0,00 €	0,00 €
ORAISON	1 033 285,68 €		8 550,00 €	1 041 835,68 €
PIERREVERT	-97 354,12 €		9 653,10 €	-87 701,03 €
PUIMICHEL	14 322,04 €		0,00 €	14 322,04 €
PUIMOISSON	0,00 €		450,00 €	0,00 €
QUINSON	98 715,77 €		3 500,00 €	102 215,77 €
RIEZ	153 427,25 €		32 590,05 €	186 017,30 €
ROUMOULES	117 753,46 €		500,00 €	118 253,46 €
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	42 821,76 €		0,00 €	42 821,76 €
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	0,00 €		9 815,04 €	0,00 €
SAINTE-TULLE	1 702 090,73 €		71 133,23 €	1 773 223,96 €
VALENSOLE	460 351,18 €		4 943,50 €	465 294,68 €
VILLENEUVE	713 201,51 €		7 800,00 €	721 001,51 €
VINON-SUR-VERDON	650 926,20 €		71 110,29 €	722 036,49 €
VOLX	407 913,13 €		250,00 €	408 163,13 €
DLVAGGLO	12 692 925,04 €		1 039 500,76 €	13 722 160,77 €

\* Non décompté dans AC provisoire 2025 si retour d'AC qui en résulte < prélèvement AC non appliqué commune < 1000 hab. (DCM n°CC-8-04-13)

-DIRE que les crédits relatifs à cette révision seront inscrits au budget principal 2025 de DLVAgglo,

-DIRE que cette délibération ne sera applicable à titre définitif qu'au regard de la délibération concordante de la Commune concernée.

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'intercommunalité : [www.dlva.fr](http://www.dlva.fr)

Le Président, Camille GALTIER

Signé électroniquement par:  
Camille GALTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° CC-6-12-24**

*Le 10 décembre 2024 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 4 décembre 2024, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Camille GALTIER, Salle Giono - Centre des Congrès l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.*

Présents :

*Monsieur Vincent ALLEVAR, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Francis BERARD, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BIANCO, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Michèle COTTRET, Madame Claudie DECONIHOUT, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Camille GALTIER, Madame Isabel GAMBA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Serge GARCIA, Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Benoît GOUIN, Madame Nadine GRILLON, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Fabienne KREBAZZA, Monsieur Arnel LE HEN, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur Patrick OBRY, Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur Alex PIANETTI, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Laurie SARDELLA, Monsieur Bruno VIVIEN.*

Absents représentés :

*Monsieur Jean-Charles BORGHINI donne pouvoir à Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Jean-Claude CASTEL donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI donne pouvoir à Madame Sandra FAURE, Monsieur Jacques ESPITALIER donne pouvoir à Monsieur Fabien BONINO, Monsieur François GRECO donne pouvoir à Monsieur Pierre FISCHER, Madame Marion MAGNAN donne pouvoir à Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur André MILLE donne pouvoir à Madame Fabienne KREBAZZA, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Monsieur Arnel LE HEN, Madame Lise RAOULT donne pouvoir à Monsieur Gérard AURRIC.*

Absents excusés :

*Madame Christel GEBELIN.*

Absents :

*Madame Catherine BOLEA, Madame Céline BONNAFOUX, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Patrick GARNON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Madame Séverine REYNE, Madame Virginie ROUZAUD.*

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno VIVIEN

*Le quorum est atteint.*

**CC-6-12-24 - REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE  
COMPENSATION - INVESTISSEMENT GEPU ET ECLAIRAGE  
PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5;

VU l'article 1609 nonies C du CGI ;



VU l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-9-02-14 du 4 février 2014 approuvant les montants d'AC 2014, sur la base du rapport CLECT du 21 janvier 2014 portant évaluation des charges transférées, notamment en ce qui concerne l'éclairage public ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

VU le rapport CLECT du 17 juin 2021 portant évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines), et la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 portant calcul d'AC définitives après approbation par les communes dudit rapport ;

VU le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 13 décembre 2022 ;

VU le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-4-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations définitives pour l'année 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-5-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant du retour de compétence partiel culture aux communes ;

**CONSIDÉRANT** que, sans remise en question des calculs de charges de 2014 relatifs à l'éclairage public, ni de ceux relatifs à la GEPU résultant du rapport CLECT de 2021, l'AC peut cependant être révisée à la hausse comme à la baisse après accord entre l'EPIC et les communes-membres intéressées selon les modalités de la révision libre fixées au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI ;

**CONSIDÉRANT** le souhait partagé des communes et de DLVAgglo de mieux prendre en compte la réelle capacité technique et financière de DLVAgglo à réaliser les investissements GEPU et Eclairage public dans les communes, en adaptant en conséquence les retenues sur AC des communes permettant le financement de ces investissements ;

**CONSIDÉRANT** le souhait partagé des communes et de DLVAgglo de ne plus appliquer de provision forfaitaire de 3.5 % sur les AC annuelles des communes, au motif que le financement de chaque équipement transféré a par ailleurs été évalué et pris en compte dans les calculs d'AC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du 25 septembre 2024, par lequel la CLECT a remis une proposition de calcul d'AC répartissant forfaitairement la charge des investissements GEPU et éclairage public à raison de 10 € par habitant pour la GEPU et de 8 € par habitant pour l'éclairage public, complétée par l'application de fonds de concours modérés sur certains travaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces révisions libres, n'emportant pas modification des compétences ni des calculs de charges, peuvent être menées par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, et délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée, dès lors que le dernier rapport de la CLECT a été visé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible, et utile aux communes, de disposer d'une notification provisoire des attributions de compensation (AC) qui seront versées par la communauté d'agglomération dès le début de l'exercice budgétaire 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ces AC provisoires ne seront arrêtées de manière définitive qu'après approbation par chaque commune intéressée du montant révisé d'AC notifié à titre provisoire pour 2025 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** à la majorité des 2/3 la révision libre des attributions de compensation, et d'arrêter les montants provisoires d'AC 2025 suivant le tableau récapitulatif suivant :

	AC DEFINITIVE 2024	AC PROVISOIRE 2025 SUITE A REVISION LIBRE RESULTANT DU RETOUR PARTIEL DE COMPETENCE CULTURE	SUPPRESS* PROVIS* 3,5%	SUPPRESS* ANCIENS CALCULS D AC INVESTSMITS GEPU ET E.PU	NOUVEAUX CALCULS D AC INVESTSMITS GEPU ET E.PU	AC PROVISOIRE 2025
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	3 100,27 €	3 100,27 €	112,44 €	13 129,00 €	-10 044,00 €	6 297,71 €
BRILLANNE	167 947,42 €	167 947,42 €	6 091,36 €	19 578,00 €	-20 376,00 €	173 240,78 €
BRUNET	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 191,33 €	-5 310,00 €	0,00 €
CASTELLET	25 005,67 €	25 005,67 €	906,94 €	5 568,00 €	-5 472,00 €	26 008,61 €
CORBIÈRES-EN-PROVENCE	70 932,66 €	78 432,66 €	2 572,69 €	24 272,67 €	-22 986,00 €	82 292,02 €
ENTREVENNES	450,21 €	450,21 €	16,33 €	4 032,00 €	-3 132,00 €	1 366,54 €
ESPARRON-DE-VERDON	67 501,83 €	69 751,83 €	2 448,25 €	9 327,67 €	-7 074,00 €	74 453,75 €
GRÉOUX-LES-BAINS	413 544,85 €	429 874,52 €	14 999,04 €	66 188,67 €	-50 850,00 €	460 212,23 €
MANOSQUE	6 535 286,93 €	7 328 412,83 €	236 378,52 €	503 337,33 €	-426 402,00 €	7 641 726,68 €
MONTAGNAC-MONTEPEZAT	111 700,61 €	111 700,61 €	4 051,32 €	11 545,00 €	-7 560,00 €	119 736,93 €
MONTFURON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 111,67 €	-4 230,00 €	0,00 €
ORAISON	1 033 285,68 €	1 041 835,68 €	37 476,68 €	111 300,00 €	-108 630,00 €	1 081 982,36 €
PIERREVERT	-97 354,12 €	-87 701,03 €	0,00 €	89 242,67 €	-73 260,00 €	-71 718,36 €
PUIMICHEL	14 322,04 €	14 322,04 €	519,45 €	4 956,00 €	-4 878,00 €	14 919,49 €
PUIMOISSON	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 434,00 €	-12 438,00 €	0,00 €
QUINSON	98 715,77 €	102 215,77 €	3 580,36 €	16 328,67 €	-7 452,00 €	114 672,80 €
RIEZ	153 427,25 €	186 017,30 €	5 565,08 €	43 009,00 €	-30 600,00 €	203 991,38 €
ROUMOULES	117 753,46 €	118 253,46 €	4 270,85 €	15 143,00 €	-13 410,00 €	124 257,31 €
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	42 821,76 €	42 821,76 €	1 553,12 €	3 262,00 €	-1 746,00 €	45 890,88 €
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 015,67 €	-11 664,00 €	1 130,27 €
SAINTE-TULLE	1 702 090,73 €	1 773 223,96 €	61 733,86 €	85 322,00 €	-64 062,00 €	1 856 217,82 €
VALENSOLE	460 351,18 €	465 294,68 €	16 696,67 €	59 764,33 €	-58 032,00 €	483 723,68 €
VILLENEUVE	713 201,51 €	721 001,51 €	25 867,41 €	77 200,00 €	-79 902,00 €	744 166,92 €
VINON-SUR-VERDON	650 926,20 €	722 036,49 €	23 608,72 €	80 627,00 €	-78 858,00 €	747 414,21 €
VOLX	407 913,13 €	408 163,13 €	14 794,78 €	61 756,00 €	-59 094,00 €	425 619,91 €
DLVAGGLO	12 692 925,04 €	13 722 160,77 €	463 243,87 €	1 342 641,68 €	-1 167 462,00 €	14 357 603,92 €

- **DIRE** que les crédits relatifs à cette révision seront inscrits au budget principal 2025 de DLVAgglo,
- **DIRE** que cette délibération ne sera applicable à titre définitif qu'au regard de la délibération concordante de la Commune concernée.

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'intercommunalité : [www.dlva.fr](http://www.dlva.fr)

Le Président, Camille GALTIER

Signé électroniquement par:  
Camille GALTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° CC-7-12-24**

*Le 10 décembre 2024 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 4 décembre 2024, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Camille GALTIER, Salle Giono - Centre des Congrès l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.*

**Présents :**

*Monsieur Vincent ALLEVAR, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Francis BERARD, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BIANCO, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Claude CHELAN, Madame Michèle COTTRET, Madame Claudie DECONIHOUT, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Camille GALTIER, Madame Isabel GAMBA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Serge GARCIA, Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Benoît GOUIN, Madame Nadine GRILLON, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Fabienne KREBAZZA, Monsieur Armel LE HEN, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur Patrick OBRY, Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur Alex PIANETTI, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Laurie SARDELLA, Monsieur Bruno VIVIEN.*

**Absents représentés :**

*Monsieur Jean-Charles BORGHINI donne pouvoir à Monsieur Benoit GAUVAN, Monsieur Jean-Claude CASTEL donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI donne pouvoir à Madame Sandra FAURE, Monsieur Jacques ESPITALIER donne pouvoir à Monsieur Fabien BONINO, Monsieur François GRECO donne pouvoir à Monsieur Pierre FISCHER, Madame Marion MAGNAN donne pouvoir à Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur André MILLE donne pouvoir à Madame Fabienne KREBAZZA, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Madame Lise RAOULT donne pouvoir à Monsieur Gérard AURRIC.*

**Absents excusés :**

*Madame Christel GEBELIN.*

**Absents :**

*Madame Catherine BOLEA, Madame Celine BONNAFOUX, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Patrick GARNON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Madame Séverine REYNE, Madame Virginie ROUZAUD.*

**Secrétaire de séance :** Monsieur Bruno VIVIEN

*Le quorum est atteint.*

**CC-7-12-24 - REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE  
COMPENSATION DE PIERREVERT, VILLENEUVE ET VOLX -  
SUITE A RETRAIT DU SEDEL PNRL PAR DLVAgglo**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5;

VU l'article 1609 nonies C du CGI ;



VU l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),

VU la délibération institutive et l'arrêté interpréfectoral n° du 12 décembre 2012 créant DLVAgglo par fusion des communautés de communes Intercommunalité du Luberon Oriental (ILO), SUD 04, Luberon Durance Verdon (CCLDV), et adhésion des communes de Riez et de Roumoules ;

VU le rapport de la CLECT en date du 8 avril 2013 ;

VU la délibération n° CC-32-06-13 du 25 juin 2013 par laquelle DLVAgglo s'est substituée aux communes pour la mise en place d'un Service Energétique Durable En Luberon (SEDEL) avec le PNR du Luberon, après retenue sur AC de ces communes dès 2013, au titre de la compétence « soutien aux actions de la maîtrise d'énergie » ;

VU la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

VU le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-04-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations définitives pour l'année 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-5-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant du retour de compétence partiel culture aux communes ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-6-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant des modifications de prise en charge des investissements transférés à DLVAgglo ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la prise en compte de la compétence « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » par la CCLDV le 16 décembre 2009 cette compétence a été définie en incluant notamment le transfert de personnels dédiés à la diminution des consommations d'énergie dans les bâtiments et infrastructures communautaires ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la création de DLVAgglo à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le rapport de la CLECT, adopté à l'unanimité par les assemblées délibérantes des communes et par délibération du conseil communautaire N°CC-7-04-13 en date du 15 avril 2013, a acté la non révision du montant des charges transférées par les communes aux communautés de communes préexistantes à savoir CCLDV, CCILO, CC SUD 04 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis 2013, il revient à DLVAgglo d'assurer le portage de cette compétence et d'en faire évoluer l'organisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'évolution de cette organisation, la compétence n'est plus exercée par la participation de DLVAgglo au SEDEL ;

**CONSIDÉRANT** les montants de 5 476.50 €, 3500 € et 4 552 € prélevés depuis 2013 sur l'AC des communes de Pierrevert, Villeneuve et Volx ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une restitution de compétence mais un simple ajustement du montant des charges transférées, lequel peut donc être mis en œuvre par la méthode de révision libre telle que prévue à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI) ;

**CONSIDÉRANT** que cette révision libre peut être menée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, et délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée, dès lors que le dernier rapport de la CLECT a été visé ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible, et utile aux communes, de disposer d'une notification provisoire des attributions de compensation (AC) qui seront versées par la communauté d'agglomération dès le début de l'exercice budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** que ces AC provisoires ne seront arrêtées de manière définitive qu'après approbation par chaque commune intéressée du montant révisé d'AC notifié à titre provisoire pour 2025 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** à la majorité des 2/3 la révision libre des attributions de compensation, et d'arrêter les montants provisoires d'AC 2025 suivant le tableau récapitulatif suivant :

	AC DEFINITIVE 2024	AC PROVISoire 2025 APRES REVISION LIBRE RETOUR DE COMPETENCE PARTIEL CULTURE ET APRES REVISION LIBRE MODIFICATION DE LA CHARGE DES INVESTISSEMENTS	REVISION LIBRE VOLX PIERREVERT VILLENEUVE ENERGIE	AC PROVISoire 2025
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	3 100,27 €	6 297,71 €		6 297,71 €
BRILLANNE	167 947,42 €	173 240,78 €		173 240,78 €
BRUNET	0,00 €	0,00 €		0,00 €
CASTELLET	25 005,67 €	26 008,61 €		26 008,61 €
CORBIÈRES-EN-PROVENCE	70 932,66 €	82 292,02 €		82 292,02 €
ENTREVENNES	450,21 €	1 366,54 €		1 366,54 €
ESPARRON-DE-VERDON	67 501,83 €	74 453,75 €		74 453,75 €
GRÉOUX-LES-BAINS	413 544,85 €	460 212,23 €		460 212,23 €
MANOSQUE	6 535 286,93 €	7 641 726,68 €		7 641 726,68 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	111 700,61 €	119 736,93 €		119 736,93 €
MONTFURON	0,00 €	0,00 €		0,00 €
ORAISON	1 033 285,68 €	1 081 982,36 €		1 081 982,36 €
PIERREVERT	-97 354,12 €	-71 718,36 €	5 476,50 €	-66 241,86 €
PUIMICHEL	14 322,04 €	14 919,49 €		14 919,49 €
PUIMOISSON	0,00 €	0,00 €		0,00 €
QUINSON	98 715,77 €	114 672,80 €		114 672,80 €
RIEZ	153 427,25 €	203 991,38 €		203 991,38 €
ROUMOULES	117 753,46 €	124 257,31 €		124 257,31 €
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	42 821,76 €	45 890,88 €		45 890,88 €
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	0,00 €	1 130,27 €		1 130,27 €
SAINTE-TULLE	1 702 090,73 €	1 856 217,82 €		1 856 217,82 €
VALENSOLE	460 351,18 €	483 723,68 €		483 723,68 €
VILLENEUVE	713 201,51 €	744 166,92 €	3 500,00 €	747 666,92 €
VINON-SUR-VERDON	650 926,20 €	747 414,21 €		747 414,21 €
VOLX	407 913,13 €	425 619,91 €	4 552,00 €	430 171,91 €
DLVAGGLO	12 692 925,04 €	14 357 603,92 €	13 528,50 €	14 371 132,42 €

- **DIRE** que les crédits relatifs à cette révision seront inscrits au budget primitif 2025 de DLVAgglo,
- **DIRE** que cette délibération ne sera applicable à titre définitif qu'au regard de la délibération concordante de la Commune concernée.

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'intercommunalité : [www.dlva.fr](http://www.dlva.fr)

Le Président, Camille GALTIER

Signé électroniquement par:  
Camille GALTIER

Date AR Sous-Préfecture :

Date d'affichage : 12/12/24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° CC-8-12-24**

*Le 10 décembre 2024 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 4 décembre 2024, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Vincent ALLEVAR, Salle Giono - Centre des Congrès l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.*

**Présents :**

*Monsieur Vincent ALLEVAR, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Francis BERARD, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BIANCO, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Michèle COTTRET, Madame Claudie DECONIHOUT, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Camille GALTIER, Madame Isabel GAMBA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Serge GARCIA, Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Benoît GOUIN, Madame Nadine GRILLON, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Fabienne KREBAZZA, Monsieur Arnel LE HEN, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur Patrick OBRY, Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur Alex PIANETTI, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Laurie SARDELLA, Monsieur Bruno VIVIEN.*

**Absents représentés :**

*Monsieur Jean-Charles BORGHINI donne pouvoir à Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Jean-Claude CASTEL donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI donne pouvoir à Madame Sandra FAURE, Monsieur Jacques ESPITALIER donne pouvoir à Monsieur Fabien BONINO, Monsieur François GRECO donne pouvoir à Monsieur Pierre FISCHER, Madame Marion MAGNAN donne pouvoir à Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur André MILLE donne pouvoir à Madame Fabienne KREBAZZA, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Monsieur Arnel LE HEN, Madame Lise RAOULT donne pouvoir à Monsieur Gérard AURRIC.*

**Absents excusés :**

*Madame Christel GEBELIN.*

**Absents :**

*Madame Catherine BOLEA, Madame Céline BONNAFOUX, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Patrick GARNON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Madame Séverine REYNE, Madame Virginie ROUZAUD.*

**Secrétaire de séance :** Monsieur Bruno VIVIEN

*Le quorum est atteint.*

**CC-8-12-24 - REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE  
COMPENSATION DE GREOUX LES BAINS - FIN D'ACTIVITE  
CINEMA DE PAYS**

VO le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5;

VO l'article 1609 nonies C du CGI ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-9-02-14 du 4 février 2014 approuvant les montants d'AC 2014, sur la base du rapport CLECT du 21 janvier 2014 portant évaluation des charges transférées, notamment en ce qui concerne la culture, approuvé par les communes-membres de l'EPCI ;

VU le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 13 décembre 2022 ;

VU la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

VU le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC-47-10-24 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence culture, et les délibérations concordantes d'une majorité des communes-membres ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-4-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations définitives pour l'année 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-5-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant du retour de compétence partiel culture aux communes ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-6-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant des modifications de prise en charge des investissements transférés à DLVAgglo ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-7-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant de la prise en compte du retrait du SEDEL par DLVAgglo ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la prise en compte de la compétence culture par DLVAgglo en 2014, un montant de 37 944 € a été retenu sur l'AC de la commune de Gréoux-les-Bains au titre de la participation au cinéma de pays, dont l'action se déroulait historiquement principalement sur cette commune, DLVAgglo se substituant à compter de cette date aux communes pour financer cette activité ;

**CONSIDÉRANT** que le retour partiel de la compétence culture aux communes, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ne concerne pas le cinéma de pays, qui reste d'intérêt communautaire, mais que, cette action se déroulant à présent sur d'autres communes du territoire communautaire, dont Gréoux-les-Bains ne fait plus partie, il convient de cesser de faire peser sur l'AC de cette commune le financement de cette action ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification constitue un simple ajustement individuel du montant des charges transférées, lequel peut être mis en œuvre par la méthode de révision libre telle que prévue à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI) ;

**CONSIDÉRANT** que cette révision libre peut être menée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, et délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée, dès lors que le dernier rapport de la CLECT a été visé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible, et utile aux communes, de disposer d'une notification provisoire des attributions de compensation (AC) qui seront versées par la communauté d'agglomération dès le début de l'exercice budgétaire 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ces AC provisoires ne seront arrêtées de manière définitive qu'après approbation par chaque commune intéressée du montant révisé d'AC notifié à titre provisoire pour 2025 ;



Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** à la majorité des 2/3 la révision libre des attributions de compensation, et d'arrêter les montants provisoires d'AC 2025 suivant le tableau récapitulatif suivant :

AC DEFINITIVE 2024	AC PROVISOIRE 2025 APRES REVISION LIBRE RETOUR DE COMPETENCE PARTIEL CULTURE, APRES REVISION LIBRE MODIFICATION DE LA CHARGE DES INVESTISSEMENTS, APRES REVISION SPECIFIQUE SIDER	REVISION LIBRE GREOUX CINEMA DE PAYS	AC PROVISOIRE 2025
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	3 100,27 €	6 297,71 €	6 297,71 €
BRILLANNE	167 947,42 €	173 240,78 €	173 240,78 €
BRUNET	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CASTELLET	25 005,67 €	26 008,61 €	26 008,61 €
CORBIÈRES-EN-PROVENCE	70 932,66 €	82 292,02 €	82 292,02 €
ENTREVENNES	450,21 €	1 366,54 €	1 366,54 €
ESPARRON-DE-VERDON	67 501,83 €	74 453,75 €	74 453,75 €
GRÉOUX-LES-BAINS	413 544,85 €	460 212,23 €	498 156,23 €
MANOSQUE	6 535 286,93 €	7 641 726,68 €	7 641 726,68 €
MONTAGNAC-MONTEPEZAT	111 700,61 €	119 736,93 €	119 736,93 €
MONTFURON	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ORAISON	1 033 285,68 €	1 081 982,36 €	1 081 982,36 €
PIERREVERT	-97 354,12 €	-66 241,86 €	-66 241,86 €
PUIMICHEL	14 322,04 €	14 919,49 €	14 919,49 €
PUIMOISSON	0,00 €	0,00 €	0,00 €
QUINSON	98 715,77 €	114 672,80 €	114 672,80 €
RIEZ	153 427,25 €	203 991,38 €	203 991,38 €
ROUMOULES	117 753,46 €	124 257,31 €	124 257,31 €
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	42 821,76 €	45 890,88 €	45 890,88 €
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	0,00 €	1 130,27 €	1 130,27 €
SAINTE-TULLE	1 702 090,73 €	1 856 217,82 €	1 856 217,82 €
VALENSOLE	460 351,18 €	483 723,68 €	483 723,68 €
VILLENEUVE	713 201,51 €	747 666,92 €	747 666,92 €
VINON-SUR-VERDON	650 926,20 €	747 414,21 €	747 414,21 €
VOLX	407 913,13 €	430 171,91 €	430 171,91 €
DLVAGGLO	12 692 925,04 €	14 371 132,42 €	14 409 076,42 €

- **DIRE** que les crédits relatifs à cette révision seront inscrits au budget primitif 2025 de DLVAgglo,
- **DIRE** que cette délibération ne sera applicable à titre définitif qu'au regard de la délibération concordante de la Commune concernée.

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'intercommunalité : [www.dlva.fr](http://www.dlva.fr)

Le Président, Camille GALTIER

Signé électroniquement par:  
Camille GALTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° CC-9-12-24**

*Le 10 décembre 2024 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 4 décembre 2024, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Camille GALTIER, Salle Giono - Centre des Congrès l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.*

**Présents :**

*Monsieur Vincent ALLEVAR, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Francis BERARD, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BIANCO, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Michèle COTTRET, Madame Claudie DECONIHOUT, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Camille GALTIER, Madame Isabel GAMBA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Serge GARCIA, Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Benoît GOUIN, Madame Nadine GRILLON, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Fabienne KREBAZZA, Monsieur Arnel LE HEN, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur Patrick OBRY, Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur Alex PIANETTI, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Laurie SARDELLA, Monsieur Bruno VIVIEN.*

**Absents représentés :**

*Monsieur Jean-Charles BORGHINI donne pouvoir à Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Jean-Claude CASTEL donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI donne pouvoir à Madame Sandra FAURE, Monsieur Jacques ESPITALIER donne pouvoir à Monsieur Fabien BONINO, Monsieur François GRECO donne pouvoir à Monsieur Pierre FISCHER, Madame Marion MAGNAN donne pouvoir à Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur André MILLE donne pouvoir à Madame Fabienne KREBAZZA, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Monsieur Arnel LE HEN, Madame Lise RAOULT donne pouvoir à Monsieur Gérard AURRIC.*

**Absents excusés :**

*Madame Christel GEBELIN.*

**Absents :**

*Madame Catherine BOLEA, Madame Celine BONNAFOUX, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Patrick GARNON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Madame Séverine REYNE, Madame Virginie ROUZAUD.*

**Secrétaire de séance : Monsieur Bruno VIVIEN**

*Le quorum est atteint.*

**CC-9-12-24 - REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE  
COMPENSATION DE PUIMICHEL ET VALENSOLE - CREATION DE  
PARCS PHOTOVOLTAIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5;

VU l'article 1609 nonies C du CGI ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),

VU la délibération institutive et l'arrêté interpréfectoral n° du 12 décembre 2012 créant DLVAgglo par fusion des communautés de communes Intercommunalité du Luberon Oriental (ILO), SUD 04, Luberon Durance Verdon (CCLDV), et adhésion des communes de Riez et de Roumoules ;

VU le rapport de la CLECT en date du 8 avril 2013 ;

VU la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

VU le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-4-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations définitives pour l'année 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-5-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant du retour de compétence partiel culture aux communes ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-6-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant des modifications de prise en charge des investissements transférés à DLVAgglo ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-7-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant de la prise en compte du retrait du SEDEL par DLVAgglo ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-8-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant de l'actualisation des interventions cinéma de pays ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la création de DLVAgglo à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le rapport de la CLECT a acté, comme le prévoit la loi, le transfert à cette dernière des recettes fiscales issues des impositions professionnelles, recettes qui, telles que connues fin 2012, ont constitué le montant de base de l'attribution de compensation versée aux communes, dont est ensuite minoré le coût des transferts de compétences évalués par la CLECT ;

**CONSIDÉRANT** que certaines communes avaient promu sur leur territoire, avant d'intégrer DLVAgglo, des programmes de champs ou bâtiments photovoltaïques accueillant de entreprises, lesquels programmes sont venus bonifier les recettes fiscales de DLVAgglo en 2013, sans que ces recettes aient été prise en compte dans le calcul d'AC initial, qui reposait sur des données 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que sont concernées par cette situation les communes de Valensole, pour un montant de 43 029 €, et de Puimichel, pour un montant de 28 480 € ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification constitue une simple correction du montant des AC initiales, laquelle peut être mise en œuvre la méthode de révision libre telle que prévue à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI) ;

**CONSIDÉRANT** que cette révision libre peut être menée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, et délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée, dès lors que le dernier rapport de la CLECT a été visé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible, et utile aux communes, de disposer d'une notification provisoire des attributions de compensation (AC) qui seront versées par la communauté d'agglomération dès le début de l'exercice budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** que ces AC provisoires ne seront arrêtées de manière définitive qu'après approbation par chaque commune intéressée du montant révisé d'AC notifié à titre provisoire pour 2025 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** à la majorité des 2/3 le retour sous forme d'AC, à compter de 2025, aux deux communes concernées, d'un montant égal à la moitié des boni de recettes perçus par DLVAgglo entre 2012 et 2013, de réviser en ce sens les attributions de compensation par révision libre, et d'arrêter les montants provisoires d'AC 2025 suivant le tableau récapitulatif suivant :

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2024	AC PROVISOIRE 2025 APRES REVISION LIBRE RETOUR PARTIEL DE COMPETENCE CULTURE, APRES REVISION LIBRE MODIFICATION DE LA CHARGE DES INVESTISSEMENTS, APRES REVISIONS SPECIQUES MEDEL ET CINEMA DE PAYS	REVISION LIBRE FER PHOTOVOLTAIQUE 2013	AC PROVISOIRE 2025
ALLEMAGNE EN PROVENCE	3 100,27 €	6 297,71 €		6 297,71 €
BRILLANNE	167 947,42 €	173 240,78 €		173 240,78 €
BRUNET	0,00 €	0,00 €		0,00 €
CASTELLET	25 005,67 €	26 008,61 €		26 008,61 €
CORBIERES EN PROVENCE	70 937,66 €	82 292,07 €		82 292,07 €
ENTREVENNES	450,21 €	1 366,54 €		1 366,54 €
ESPARRON DE VERDON	67 501,83 €	74 453,75 €		74 453,75 €
GREFOUX LES-BAINS	413 544,85 €	498 156,23 €		498 156,23 €
MANOSQUE	6 535 286,93 €	7 641 726,68 €		7 641 726,68 €
MONTAGNAC-MONTEPEZAT	111 700,61 €	119 736,93 €		119 736,93 €
MONTFURON	0,00 €	0,00 €		0,00 €
ORASSON	1 033 285,68 €	1 081 982,36 €		1 081 982,36 €
PIERREVERT	-97 354,12 €	-66 241,86 €		-66 241,86 €
PUIMICHEL	14 322,04 €	14 919,49 €	14 240,00 €	29 159,49 €
PUIMOISSON	0,00 €	0,00 €		0,00 €
QUINSON	98 715,77 €	114 672,80 €		114 672,80 €
REIZ	153 427,25 €	203 991,38 €		203 991,38 €
ROUNDOULES	117 753,46 €	124 257,31 €		124 257,31 €
SAINT-LAURENT DU VERDON	42 821,76 €	45 890,88 €		45 890,88 €
SAINT-MARTIN DE BRÔMES	0,00 €	1 130,27 €		1 130,27 €
SAINTE-TULLE	1 702 090,73 €	1 856 217,82 €		1 856 217,82 €
VALENSOLE	460 351,18 €	483 723,68 €	21 514,50 €	505 238,18 €
VILLENEUVE	723 202,52 €	747 666,92 €		747 666,92 €
VINON-SUR-VERDON	550 926,20 €	747 414,21 €		747 414,21 €
VOLX	407 923,13 €	430 171,91 €		430 171,91 €
DLVAGGLO	12 692 925,04 €	14 409 076,42 €	35 754,50 €	14 444 830,92 €

- **DIRE** que les crédits relatifs à cette révision seront inscrits au budget primitif 2025 de DLVAgglo
- **DIRE** que cette délibération ne sera applicable à titre définitif qu'au regard de la délibération concordante de la Commune concernée.



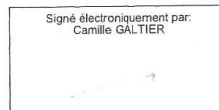
**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'intercommunalité : [www.dlva.fr](http://www.dlva.fr)

Le Président, Camille GALTIER

Signé électroniquement par:  
Camille GALTIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° CC-10-12-24**

Le 10 décembre 2024 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 4 décembre 2024, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Vincent ALLEVAR, Salle Giono - Centre des Congrès l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

Présents :

Monsieur Vincent ALLEVAR, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURIC, Monsieur Francis BERARD, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BIANCO, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Michèle COTTRET, Madame Claudie DECONIHOUT, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Raphaël ENDERLE, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Camille GALTIER, Madame Isabel GAMBA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Serge GARCIA, Monsieur Benoit GAUVAN, Monsieur Benoît GOUIN, Madame Nadine GRILLON, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Fabienne KREBAZZA, Monsieur Arnel LE HEN, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur Patrick OBRY, Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur Alex PLANETTI, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Laurie SARDELLA, Monsieur Bruno VIVIEN.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Charles BORGHINI donne pouvoir à Monsieur Benoit GAUVAN, Monsieur Jean-Claude CASTEL donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI donne pouvoir à Madame Sandra FAURE, Monsieur Jacques ESPITALIER donne pouvoir à Monsieur Fabien BONINO, Monsieur François GRECO donne pouvoir à Monsieur Pierre FISCHER, Madame Marion MAGNAN donne pouvoir à Madame Caroline PAOLASSO, Monsieur André MILLE donne pouvoir à Madame Fabienne KREBAZZA, Madame Valérie PEISSON donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Monsieur Arnel LE HEN, Madame Lise RAOULT donne pouvoir à Monsieur Gérard AURIC.

Absents excusés :

Madame Christel GEBELIN.

Absents :

Madame Catherine BOLEA, Madame Celine BONNAFOUX, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Patrick GARNON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Madame Séverine REYNE, Madame Virginie ROUZAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno VIVIEN

Le quorum est atteint.

**CC-10-12-24 - REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE  
COMPENSATION DE MANOSQUE - PRISE EN CHARGE  
PERISCOLAIRE DE L'ECOLE INTERNATIONALE PACA ET  
NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION  
PROVISOIRES POUR 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5;

VU l'article 1609 nonies C du CGI ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo),

VU la délibération institutive et l'arrêté interpréfectoral n° du 12 décembre 2012 créant DLVAgglo par fusion des communautés de communes Intercommunalité du Luberon Oriental (ILO), SUD 04, Luberon Durance Verdon (CCLDV), et adhésion des communes de Riez et de Roumoules ;

VU le rapport de la CLECT en date du 8 avril 2013 ;

VU la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

VU le rapport de la CLECT en date du 25 septembre 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-4-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations définitives pour l'année 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-5-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant du retour de compétence partiel culture aux communes ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-6-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant des modifications de prise en charge des investissements transférés à DLVAgglo ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-7-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant de la prise en compte du retrait du SEDEL par DLVAgglo ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-8-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant de l'actualisation des interventions cinéma de pays ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-9-12-24 en date du 10 décembre 2024 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires 2025, suite à révision libre résultant de la prise en compte des recettes fiscales issues d'impositions professionnelles sur installations photovoltaïques ;

**CONSIDÉRANT** que lors du transfert de compétence par la ville de Manosque à DLVAgglo sur la l'équipement Ecole Internationale PACA, seule la charge de gestion des activités scolaires a été transférée, la ville de Manosque conservant celle du périscolaire ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération du 9 juillet 2024, approuvée par délibérations concordantes des communes membres, est venue modifier les statuts de telle sorte que la totalité de la compétence de gestion de l'équipement Ecole Internationale PACA est reconnue comme d'intérêt communautaire, et à ce titre doit être assumée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, par DLVAgglo ;

**CONSIDÉRANT** que cette compétence, y compris sur le champ périscolaire, a effectivement été prise en charge par DLVAgglo à compter de cette date, ce qui constitue un transfert de charge, sans toutefois qu'il y ait eu nouveau transfert ou rétrocession de compétence ;

**CONSIDERANT** les coûts de gestion du périscolaire tels que communiqués par la ville de Manosque et approuvés par la CLECT dans son rapport du 25 septembre 2024, qui s'établissent pour une année pleine à 36 274.71 €, et à 14 057.10 € pour le dernier trimestre 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte ce transfert de charge de la ville de Manosque à l'agglo en corrigeant l'AC de la ville de Manosque en conséquence ;

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 il conviendra d'ajouter à la charge de l'année à venir celle du dernier trimestre 2024 assumé par DLVAgglo ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications peuvent être mises en œuvre par révision libre telle que prévue à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI), laquelle peut être menée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, et délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée, dès lors que le dernier rapport de la CLECT a été visé ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible, et utile aux communes, de disposer d'une notification provisoire des attributions de compensation (AC) qui seront versées par la communauté d'agglomération dès le début de l'exercice budgétaire 2025 ;

**CONSIDERANT** que ces AC provisoires ne seront arrêtées définitivement qu'après approbation par chaque commune intéressée du montant révisé d'AC notifié à titre provisoire pour 2025 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** à la majorité des 2/3 la révision libre des attributions de compensation, et d'arrêter les montants provisoires d'AC 2025 suivant le tableau récapitulatif suivant :

	AC DEFINITIVE 2024	AC PROVISOIRE 2025 APRES REVISION LIBRE RETOUR DE COMPETENCE PARTIEL CULTURE, APRES REVISION LIBRE MODIFICATION DE LA CHARGE DES INVESTISSEMENTS, APRES REVISIONS SPECIFIQUES SIDER, CINEMA DE PAYS ET PHOTOVOLTAIQUE	REVISION LIBRE MANOSQUE PERISCO EI PACA (+ 14 057,10 € POUR REGUL 2024)	AC PROVISOIRE 2025
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	3 100,27 €	6 297,71 €		6 297,71 €
BRILLANNE	167 947,42 €	173 240,78 €		173 240,78 €
BRUNET	0,00 €	0,00 €		0,00 €
CASTELLET	25 005,67 €	26 008,61 €		26 008,61 €
CORBIÈRES-EN-PROVENCE	70 932,66 €	82 292,02 €		82 292,02 €
ENTREVENNES	450,21 €	1 366,54 €		1 366,54 €
ESPARRON-DE-VERDON	67 501,83 €	74 453,75 €		74 453,75 €
GRÉOUX-LES-BAINS	413 544,85 €	498 156,23 €		498 156,23 €
MANOSQUE	6 535 286,93 €	7 641 726,68 €	-36 274,71 €	7 591 394,87 €
MONTAGNAC-MONTEPZAT	111 700,61 €	119 736,93 €		119 736,93 €
MONTFURON	0,00 €	0,00 €		0,00 €
ORAISON	1 033 285,68 €	1 081 982,36 €		1 081 982,36 €
PIERREVERT	-97 354,12 €	-66 241,86 €		-66 241,86 €
PUIMICHEL	14 322,04 €	29 159,49 €		29 159,49 €
PUIMOISSON	0,00 €	0,00 €		0,00 €
QUINSON	98 715,77 €	114 672,80 €		114 672,80 €
RIEZ	153 427,25 €	203 991,38 €		203 991,38 €
ROUMOULES	117 753,46 €	124 257,31 €		124 257,31 €
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	42 821,76 €	45 890,88 €		45 890,88 €
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	0,00 €	1 130,27 €		1 130,27 €
SAINTE-TULLE	1 702 090,73 €	1 856 217,82 €		1 856 217,82 €
VALENSOLE	460 351,18 €	505 238,18 €		505 238,18 €
VILLENEUVE	713 201,51 €	747 666,92 €		747 666,92 €
VINON-SUR-VERDON	650 926,20 €	747 414,21 €		747 414,21 €
VOLX	407 913,13 €	430 171,91 €		430 171,91 €
DLVAGGLO	12 692 925,04 €	14 444 830,92 €	36 274,71 €	14 394 499,11 €

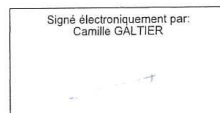
- **DIRE** que les crédits relatifs à cette révision seront inscrits au budget primitif 2025 de DLVAgglo,
- **DIRE** que cette délibération ne sera applicable à titre définitif qu'au regard de la délibération concordante de la Commune concernée.

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'intercommunalité : [www.djva.fr](http://www.djva.fr)

Le Président, Camille GALTIER



**OBJET : CONVENTION DE GESTION DE ZONE D'ACTIVITES  
ENTRE DLVAGGLO ET LA COMMUNE D'ORAISON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.4251-13, L.4251-18, L.5216-50, L.1511-2 et L.1511-7 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

VU la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n° CC-13-10-24 en date du 8 octobre 2024 approuvant la stratégie de développement économique DLVAgglo 2030 ;

VU la délibération n° CC -31-12-24 en date du 10 décembre 2024 par laquelle DLVAgglo a approuvé le projet de convention de gestion de zones d'activités DLVAgglo/commune,

**CONSIDÉRANT** que DLVAgglo, exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

**CONSIDÉRANT** que DLVAgglo se substitue aux communes pour la gestion des équipements publics communaux situés à l'intérieur des zones d'activités économiques,

**CONSIDÉRANT** que DLVAgglo souhaite s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces zones par ses communes membres aux fins de garantir la continuité des services publics et la sécurité des usagers,

**CONSIDÉRANT** que DLVAgglo ne possède pas d'équipes techniques en régie directe,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du savoir-faire et de la réactivité d'intervention des services techniques communaux de par leur proximité géographique, il est proposé de contractualiser, avec chaque commune disposant d'une zone d'activités, la réalisation des prestations d'entretien de cette zone d'activités pour la réalisation des prestations,

**CONSIDÉRANT** qu'un travail collaboratif a été mené avec l'ensemble des communes disposant d'une zone d'activités afin de :

- préciser les missions confiées aux communes et celles maintenues à DLVAgglo,
- établir une nouvelle répartition de la gestion des voiries entre DLVAgglo et les communes

**CONSIDÉRANT** qu'une enveloppe annuelle de 200 000 € sera allouée aux 10 communes disposant d'une zone d'activités, cette enveloppe étant déterminée pour 5 ans au prorata de la moyenne des kilomètres de voirie et du nombre d'emplois de chaque zone d'activités,

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de convention, les nouvelles cartes des zones d'activités ainsi que les modalités de répartition de l'enveloppe financière ont été présentés et validés à l'unanimité lors de la conférence des maires du 10 septembre 2024 et d'une réunion thématique qui s'est tenue le 8 octobre 2024 à Gréoux-les-Bains en présence de l'ensemble des maires disposant d'une zone d'activités,

**VU** le projet de convention DLVAgglo/commune d'Oraison, ci-annexé,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de gestion des zones d'activités ci-annexée entre DLVAgglo et la commune d'Oraison, aux conditions qui lui ont été exposées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention susvisée et plus généralement tous documents y afférent.

**VOTE A L'UNANIMITE**





**CONVENTION DE GESTION  
ZONE D'ACTIVITE DLVAGGLO/COMMUNE DE  
ORAISON**

**ENTRE**

**La Communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération »** Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à MANOSQUE (04100) – Hôtel de l'Agglomération Place de l'Hôtel de Ville et représenté par son Président en exercice, Monsieur Camille GALTIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°32-12-24 en date du 10 décembre 2024,  
Ci-après dénommée « **DLVAgglo** »  
D'une part,

**ET**

**La Commune d'Oraison**, 22 rue Paul Jean 04700 Oraison, et représentée par son Maire en exercice, M. Benoît GAUVAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Commune** »  
D'autre part,

**PREAMBULE**

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16-1, L.5216-5 et L. 5216-7-1,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, et L5216-8*



*Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 17,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*DLVAgglo, exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de :*

*«création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire», ce transfert de compétence étant plein et entier conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). Ainsi, DLVAgglo se substitue aux communes pour la gestion des équipements publics communaux situés à l'intérieur des zones d'activités économiques.*

*DLVAgglo souhaite s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces zones par ses communes membres aux fins de garantir la continuité des services publics et la sécurité des usagers.*

*En effet, DLVAgglo ne possédant pas d'équipes en régie directe, et au regard du savoir-faire et de la réactivité d'intervention des services techniques communaux de par leur proximité géographique, il est proposé de contractualiser avec la Commune la réalisation des prestations d'entretien de ses zones d'activités pour la réalisation des prestations décrites en article 3.*

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), DLVAgglo confie à la Commune, à titre temporaire, la réalisation de missions dans le cadre de la gestion et l'entretien de la zone d'activité économique dans le respect des principes, limites et prescriptions définies par la présente convention.

Les équipements concernés par la présente convention sont décrits en article 3.

Un plan de la zone d'activité est annexé au présent document.

Il est rappelé que les dépenses d'investissement restent à la charge de DLVAgglo pour les voiries indiquées en bleu sur la carte ci-annexée. Elles seront définies selon un plan pluriannuel d'investissement préalablement défini.

#### **ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable tacitement quatre fois pour la même durée sauf dénonciation des parties.

Cette dénonciation est effectuée par courrier recommandé avec avis de réception de l'exécutif de l'une des parties, au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la convention.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS DE LA COMMUNE**

La Commune assure sur son territoire les missions objet de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de DLVAgglo.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

#### **3-1 Identification de la zone d'activité**

Les missions objet de la présente convention seront assurées sur les zones d'activités situées sur la Commune.

#### **3-2 Description des missions confiées par DLVAgglo à la Commune**

**En matière de voirie et équipements annexes :**

Entretien :

- Balayage manuel et nettoyage des voiries et espaces publics
- Décapage si nécessaire (suite à un incendie de poubelles ou véhicules par exemple)
- Mobilier urbain : banc, tables de pique-nique, enclos containers
- Entretien et nettoyage des WC et douche
- Bornes et barrières d'accès à la zone d'activités

Mise en sécurité :

- Petites réparations de chaussée et équipements annexes relatifs à la mise en sécurité des usagers (réparation de nids de poule, sécurisation de bordures saillantes,...)
- Traitement hivernal préventif (salage) et curatif (déneigement) en fonction de la météo

**En matière de gestion du pluvial :**

- Entretien des noues, avaloirs, ouvrages déshuileurs/dessableurs, bassins de rétention

**En matière de gestion des espaces verts :**

- Entretien des espaces verts (tontes, débroussaillage, etc.)
- Gestion des vivaces (désherbage, taille, division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique)
- Gestion des arbustes et des haies, (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique)
- Entretien des arbres, ramassage des feuilles
- Ramassage ponctuel des macro-déchets
- Entretien des bassins de rétention

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

### **3-3 Prestations d'entretien conservées par DLVAgglo**

#### **En matière de Relais Information Service et de signalétique individuelle des entreprises :**

- La fourniture, la pose et la dépose des signalétiques individuelles des entreprises et des Relais Information Service

#### **En matière d'éclairage public :**

- Exploitation du réseau d'éclairage public : prise en charge des abonnements et consommation pour la fourniture d'électricité, dépannage électrique,
- Entretien des équipements d'éclairage public : tableaux de commande, lampadaires, luminaires, passage à l'éclairage LED, ...
- Tests électriques, photométriques et de résistance mécanique des supports.

#### **En matière de gestion du pluvial :**

- Entretien des réseaux souterrains

### **3-4 Personnels et services**

Les personnels des régies municipales exerçant tout ou partie de leurs missions confiées à la Commune dans le cadre de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous son autorité fonctionnelle.

### **3-5 Modalités patrimoniales**

#### **3-5-1 Utilisation du patrimoine**

La Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention, lesquels ont été mis de plein droit à la disposition de DLVAgglo conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du CGCT.

#### **3-5-2 Ouvrages neufs réalisés par DLVAgglo dans le cadre de la compétence zone d'activité économique**

Dans le cadre de réalisation d'investissement par DLVAgglo, la Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués sur des équipements relevant de la présente convention.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS, FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

##### **4-1 Rémunération**

Une enveloppe globale et annuelle de 200 000€ est répartie entre les 10 communes disposant d'une zone d'activités. L'annexe 2 détermine le montant annuel alloué à chaque commune afin d'assurer l'exercice des missions décrites dans l'article 3 de la présente convention.

Ce montant est de 18 075,57 euros pour la commune de Oraison.

Les montants ont été calculés au prorata de la moyenne des kilomètres de voirie et du nombre d'emplois de chaque zone d'activités.

L'enveloppe financière restera inchangée pendant toute la durée de la convention (5 ans). En aucun cas cette enveloppe pourra être réévaluée à la hausse.

##### **4-2 Dépenses liées à l'exercice des missions**

Pour la réalisation des missions objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de DLVAgglo dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses strictement nécessaires à la réalisation desdites missions sont prises en charge, engagées et mandatées par la Commune.

Ces dépenses feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration des bilans financiers relatifs à l'exercice du mandat.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de DLVAgglo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant des obligations, de leur non-respect ou encore d'engagements et d'actions réalisées dans le cadre des missions qui lui sont confiées aux termes de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des missions objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

#### **ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXÉCUTION**

DLVAgglo exerce un contrôle sur le suivi de l'exécution de ladite convention.

A cet effet, DLVAgglo peut effectuer des contrôles techniques et administratifs, sur pièce et sur site. La Commune en sera informée et devra lui transmettre toutes informations et pièces requises.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable approuvée par délibérations concordantes de DLVAgglo et de la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention,
  
- Résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant. Cette résiliation devra être précédée de l'envoi, dans les mêmes formes, d'une mise en demeure non suivie d'effets dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher, préalablement à toute action juridictionnelle, aux fins de rechercher ensemble une voie de résolution amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec que le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ... en 3 exemplaires, Le ...

Pour DLVAgglo

Pour la Commune

Le Président  
Camille GALTIER

Le Maire  
Benoît GAUVAN

ANNEXE I : Carte de la ZA



ANNEXE II

REPARTITION DE L'ENVELOPPE PAR COMMUNE

	Nb d'emplois : poids de chaque commune	Km de voiries : poids de chaque commune	Moyenne poids emplois + poids km	Répartition de l'enveloppe de 200 k€ au prorata de la moyenne des emplois et des kms de voiries
CORBIERES	1,10%	3,41%	2,25%	4 507,16 €
LA BRILLANNE	0,55%	1,53%	1,04%	2 083,22 €
MANOSQUE	72,60%	47,70%	60,15%	120 300,17 €
ORAISON	8,28%	9,80%	9,04%	18 075,57 €
ROUMOULES	0,46%	3,30%	1,88%	3 760,68 €
STE TULLE	4,09%	10,65%	7,37%	14 737,36 €
VALENSOLE	2,38%	3,09%	2,73%	5 467,73 €
VILLENEUVE	5,66%	7,45%	6,56%	13 113,15 €
VINON	2,87%	9,37%	6,12%	12 239,68 €
VOLX	2,01%	3,71%	2,86%	5 715,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>200 000,00 €</b>

**OBJET : ADOPTION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L441-2-8 relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU l'arrêté préfectoral conjoint du 7 septembre 2017 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement de Durance Luberon Verdon Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral conjoint du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté précipité,

**CONSIDÉRANT** la démarche d'élaboration concertée du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs entre Durance Luberon Verdon Agglomération, l'Etat, les communes et les bailleurs au cours de 5 réunions préparatoires ;

**CONSIDÉRANT** que la réforme du logement social introduit le principe de gestion en flux négocié, permettant une coordination plus souple et transparente entre les différents réservataires (collectivités, bailleurs, etc.) pour l'attribution des logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que la cotation de la demande de logement a été définie en concertation avec l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour garantir une approche harmonisée et équitable ;

**CONSIDÉRANT** que les lieux d'information et d'enregistrement des demandes de logement ont été définis par les membres de la CIL, permettant ainsi d'assurer une couverture efficace et un accès facilité pour les demandeurs ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 5 décembre 2024 ;

VU le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs ci-annexé ;



Dans le cadre de la réforme du logement social portée par les lois ALUR, Égalité et Citoyenneté et ELAN, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) constitue un outil essentiel pour améliorer le service rendu aux demandeurs de logement social.

Élaboré en concertation avec l'État, les collectivités et les bailleurs, il vise à renforcer l'information des demandeurs tout en harmonisant la gestion des attributions à l'échelle du territoire.

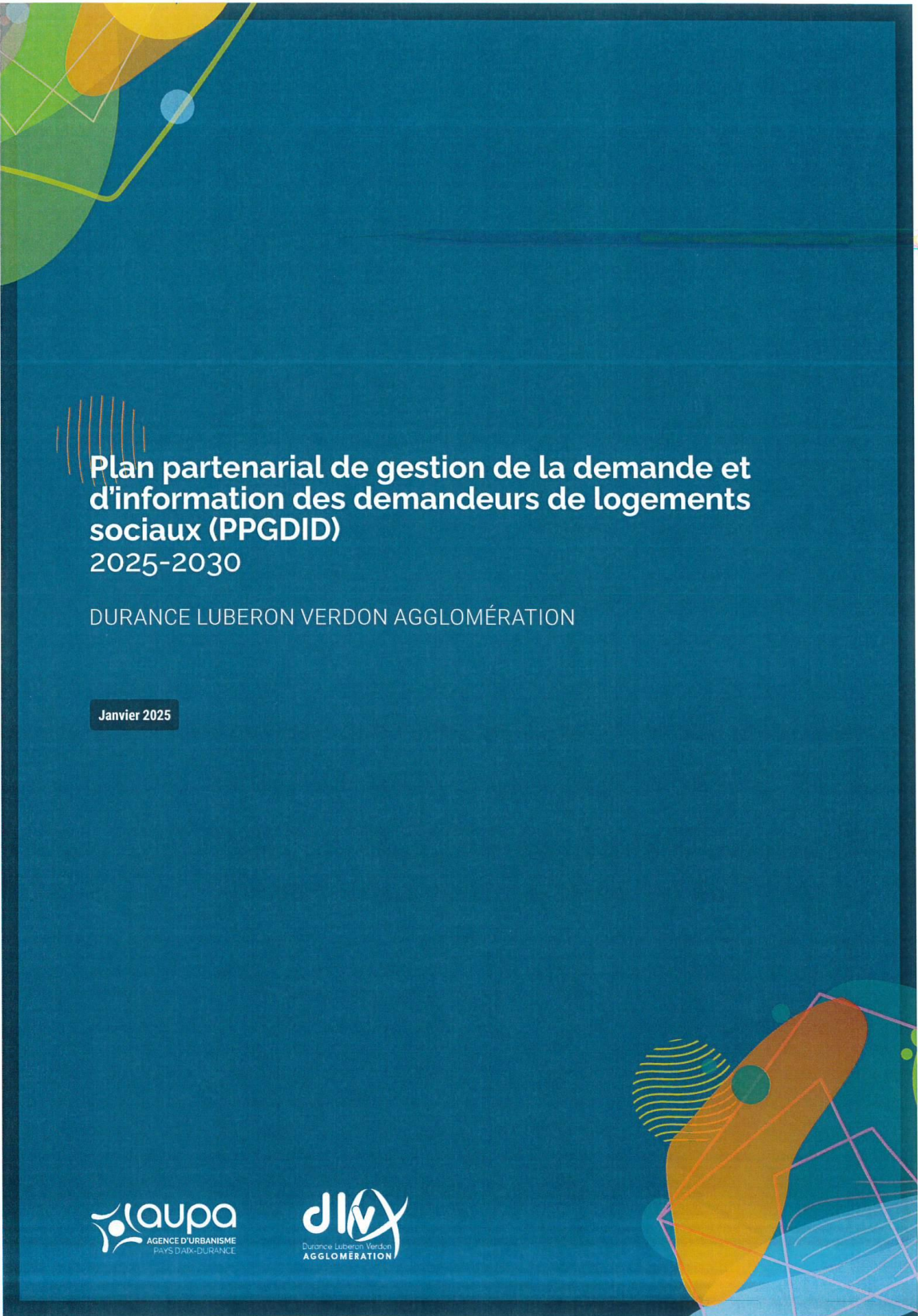
Pour les collectivités, ce plan représente un levier stratégique favorisant une attribution plus transparente et efficace des logements, tout en répondant aux enjeux de mixité sociale et d'optimisation des politiques publiques locales.

Il prévoit d'offrir un meilleur service d'information sur le parcours du demandeur, ainsi que la mise en place d'un outil de cotation pour rendre l'attribution des logements plus lisible et équitable.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs pour la période 2025-2030 annexé à la présente délibération,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**



**Plan partenarial de gestion de la demande et  
d'information des demandeurs de logements  
sociaux (PPGDID)  
2025-2030**

DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMÉRATION

Janvier 2025





## Édito

Notre Agglomération a toujours porté de grandes ambitions pour favoriser l'accès au logement pour tous, en particulier au logement social. Nous poursuivons notre engagement en faveur de la production de nouvelles opérations de logement social afin de répondre aux besoins de nos habitants mais également de favoriser la mixité résidentielle.

Après plusieurs mois de travail collectif et concerté, nous nous dotons d'un dispositif stratégique : le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur. Grâce au fruit d'une collaboration avec les bailleurs sociaux et réservataires de notre territoire, cet outil nous permettra :

- > De garantir la mixité sociale dans le parc de logement ;
- > D'améliorer l'accompagnement des demandeurs tout au long de leur parcours ;
- > D'offrir plus de transparence dans l'attribution des logements sociaux.

Un travail de concertation a permis de définir les lieux et les modalités d'accueil et d'accompagnement des demandeurs de logement social. Nous avons également contribué à la création d'une grille de cotation qui facilitera les prises de décision lors des commissions d'attribution. Cet outil permettra de classer et de suivre les demandes de manière transparente et équitable. Ces initiatives garantissent une égalité d'accès à l'information et offre une meilleure visibilité aux demandeurs tout au long de leur parcours.

Ce nouveau dispositif est une étape essentielle dans notre politique du logement social. Il témoigne de notre volonté de poursuivre, avec nos partenaires, un travail de qualité pour améliorer l'accès au logement, renforcer la cohésion sociale et répondre aux attentes de nos habitants.



*Camille Galtier,  
Président de Durance Luberon Verdon Agglomération*

## Table des matières

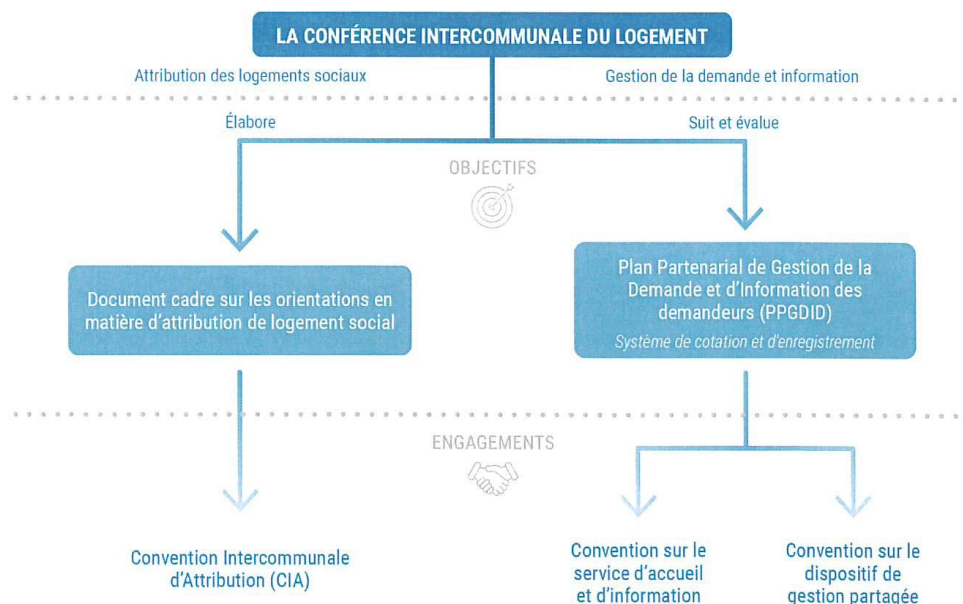
PRÉAMBULE .....	4
INTRODUCTION.....	5
CADRE LÉGAL ET OBJECTIF DU PPGDID.....	5
PARTIE 1 L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS .....	7
LES INFORMATIONS DÉLIVRÉES À TOUTE PERSONNE SOUHAITANT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL.....	7
LES INFORMATIONS DÉLIVRÉES À TOUT DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL.....	9
L'ORGANISATION D'UN SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS (SIAD) .....	9
LE DÉLAI MAXIMAL DE RÉCEPTION DU DEMANDEUR APRÈS ENREGISTREMENT DE SA DEMANDE.....	14
PARTIE 2 LA GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE.....	15
CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE ET DES INFORMATIONS PARTAGÉES (art. L441-2-7 et R441-2-15 du CCH).....	15
PILOTAGE ET MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE .....	16
PARTIE 3 LES MOYENS POUR FAVORISER LES MUTATIONS AU SEIN DU PARC.....	16
PARTIE 4 L'ORGANISATION COLLECTIVE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DES MÉNAGES NÉCESSITANT UN EXAMEN PARTICULIER.....	17
LE TRAITEMENT DES SITUATIONS IDENTIFIÉES JUSTIFIANT D'UN EXAMEN PARTICULIER .....	17
LES CONDITIONS DE RÉALISATION DES DIAGNOSTICS SOCIAUX ET LA MOBILISATION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FAVORISANT L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT .....	17
PARTIE 5 LE DISPOSITIF DE COTATION DE LA DEMANDE.....	18
CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	18
LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE LA GRILLE DE COTATION.....	18
LA GRILLE DE COTATION ET LA PONDÉRATION DES CRITÈRES RETENUS SUR LE TERRITOIRE DE DLVAGGLO .....	19
LES CRITÈRES OBLIGATOIRES (art. L441-1 du code de la construction et de l'habitation).....	20
LES CRITÈRES FACULTATIFS (issus du Cerfa) .....	20
LES CRITÈRES LOCAUX .....	21
L'INFORMATION SUR LE SYSTÈME DE COTATION .....	28
L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DU SYSTÈME DE COTATION DE LA DEMANDE .....	28
PARTIE 6 LE PILOTAGE ET L'ÉVALUATION DU PLAN.....	29
LE PILOTAGE DU PPGDID .....	29
LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DU PPGDID .....	29
GLOSSAIRE.....	30
CONCLUSION.....	31

## Préambule

Ce premier Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) est issu d'un travail partenarial mené par l'Agglomération et par la mobilisation de l'État, des communes, des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, des organismes de logements sociaux, d'Action Logement, des associations etc.

DLVAgglo s'est engagée dans l'élaboration de son premier PPGDID par délibération du conseil communautaire en juillet 2018.

Ce travail, réalisé dans la continuité de la Convention Intercommunale d'Attribution, adoptée en conseil communautaire le 16 mai 2023, a mobilisé pendant plusieurs mois une diversité de partenaires et a été rythmé par différents temps d'échanges (ateliers, restitutions, phases de test de la grille de cotation, questionnaires...).





## Introduction

### CADRE LÉGAL ET OBJECTIF DU PPGDID

#### LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs est obligatoire pour les EPCI :

- Tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ;
- Ayant la compétence en matière d'habitat et comptant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Le projet de plan est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI et de la CIL. Si celui-ci n'est pas rendu dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'EPCI adopte le plan. Si le préfet a des demandes de modifications motivées, l'EPCI adopte le plan modifié pour tenir compte de ces demandes (article R441-2-11 du code de la construction et de l'habitation).

Après avis de la CIL, le bilan de la mise en œuvre du PPGDID et des conventions est soumis une fois par an à l'organe délibératif de l'EPCI (article R441-2-12 du code de la construction et de l'habitation).

Élaboré pour une durée de 6 ans, le PPGDID doit faire l'objet d'une évaluation 3 ans après son adoption. Ce bilan est transmis pour avis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la CIL et est rendu public. Le contenu du PPGDID peut être révisé si besoin, selon les conclusions de l'évaluation. Si les résultats sont insuffisants par rapports aux objectifs fixés par le représentant de l'État, et en l'absence de révision, le préfet met en demeure le territoire pour réviser ses orientations et actions pour la durée restante (article R441-2-13 du code de la construction et de l'habitation).

Une évaluation est menée six mois avant la fin du plan et associe l'État, les personnes morales associées à son élaboration ainsi que la CIL. Cette évaluation est transmise au préfet et est rendue publique.

À l'échéance du PPGDID, un nouveau plan est élaboré selon les résultats de l'évaluation. Le plan est prorogé jusqu'à adoption du nouveau, pour une durée d'un an au plus par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI engageant l'élaboration d'un nouveau plan. Cette durée est renouvelable une seule fois (article R441-2-14 du code de la construction et de l'habitation).

#### OBJECTIFS ET CONTENU DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

Objectifs et contenu du PPGDID :

- Satisfaire le droit à l'information ;
- Organiser la gestion partagée de la demande ;
- Traiter les demandes nécessitant un examen particulier.

Le PPGDID comporte notamment (article R441-2-10 du code de la construction et de l'habitation) :

- 1° Les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement ;
- 2° Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception ;
- 3° Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention et de la mise en place effective du dispositif ;
- 4° Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir ;
- 5° Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social ;
- 6° Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs ;
- 7° La configuration et les conditions de créations, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur et les moyens mis en commun pour créer ou gérer le ou les lieux d'accueil communs. Il définit :
  - Les missions minimales que doivent remplir les lieux d'accueil pour participer au service d'information et d'accueil des demandeurs ;
  - La liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs et leur localisation, en précisant s'ils sont ou non en outre guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;
- 8° La liste des situations de demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;

- 9° Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- 10° Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le PDALHPD ;
- 11° Le principe et les modalités du système de cotation de la demande. Il définit notamment :
  - Les critères de cotation choisis, leur pondération, les cas dans lequel le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur à des effets sur la cotation de la demande et la nature de ces effets ;
  - Les modalités d'évaluation périodique du système ;
  - Les modalités et le contenu de l'information due au public et au demandeur.

Il s'applique de manière uniforme, dans son principe comme dans toutes ses modalités, à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire concerné. Le PPGDID peut prévoir un système de cotation spécifique aux demandes de mutations des locataires du parc social.

Le PPGDID précise les informations communiquées au demandeur, notamment afin de lui permettre d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai moyen constaté, pour une typologie et une localisation de logement analogue à celui demandé.

Le plan prévoit la périodicité et les modalités d'évaluation du système de cotation.

- 12° Si l'EPCI a initié ou souhaité initier un système de location voulue, son principe, son champ d'application, les modalités de prise en compte des choix des demandeurs exprimés via le dispositif et les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation.

## LE PROCESSUS DE L'ÉLABORATION DU PPGDID DE DLVAGGLO

L'élaboration de ce premier PPDGID pour DLVAgglo a été lancée en début d'année 2023, en partenariat avec les services de l'État, les communes de DLVAgglo, les bailleurs sociaux présents sur le territoire et les réservataires de logements sociaux (communes, Action Logement, conseils départementaux...).

La rédaction du document final est intervenue à la suite de plusieurs séances de travail engagées dans la foulée de l'approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Trois questionnaires ont été diffusés entre fin mai et fin août 2023 aux bailleurs et réservataires de logements sociaux du territoire afin de les associer à l'élaboration des différentes composantes du document :

- Un questionnaire concernant l'accueil et l'information des demandeurs ;
- Un questionnaire « cotation » destiné aux bailleurs sociaux ;
- Un questionnaire « cotation » destiné aux réservataires de logements sociaux.

Des séances de travail ont par la suite été organisées durant l'été et l'automne 2023 afin d'échanger sur les réponses apportées aux trois questionnaires et parvenir notamment à l'élaboration d'une grille de cotation partagée par tous.

Cette première grille de cotation a ensuite fait l'objet de tests sur des dossiers de candidats présentés lors de commissions d'attribution antérieures avec les communes de Manosque et Vinon-sur-Verdon ainsi qu'avec le bailleur social Habitations Haute Provence et la DDETSPP 04.

DLVAgglo a obtenu l'accès à la base école du module cotation durant l'été 2024. À la suite de cela, de nouveaux ateliers ont été organisés à l'automne 2024 afin d'aboutir à une grille de cotation partagée par tous et de définir les différents niveaux d'accueil des demandeurs de logements sociaux.

## PARTIE 1 L'accueil et l'information des demandeurs

### LES INFORMATIONS DÉLIVRÉES À TOUTE PERSONNE SOUHAITANT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

#### LES RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

Pour accéder à un logement social, le demandeur doit :

- > Être de nationalité française ;
- > Ou, s'il est étranger, pouvoir justifier d'un titre de séjour valable sur le territoire français ;
- > Respecter les plafonds de ressources fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du logement, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la santé. Ces plafonds sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en tenant compte de l'indice de référence des loyers.

#### LES MODALITÉS DE DEPOT D'UNE DEMANDE ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

La demande d'un logement social est départementale. Aussi si un demandeur souhaite faire une demande pour avoir un logement à Oraison (département des Alpes-de-Haute-Provence) ou à Vinon-sur-Verdon (département du Var), il devra constituer deux dossiers de demande de logement social.

La demande de logement social peut être réalisée soit sur internet, par le biais du [Portail Grand Public](#) soit auprès d'un service enregistreur de la demande de logement social.

Pour autant, les informations attendues sont celles du formulaire unique [CERFA n°14069\\*05](#). Une notice explicative apporte des précisions sur son remplissage : [CERFA n°51423#05](#).

Le demandeur devra fournir une pièce nationale d'identité ou un titre de séjour valable afin de valider sa demande.

La liste des pièces justificatives qui devront être fournies pour l'instruction de la demande et les pièces justificatives complémentaires qui pourront être demandées par les services instructeurs de la demande sont définies par [l'arrêté du 22 décembre 2020](#).

#### LES CRITÈRES DE PRIORITÉ APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE DLVAGGLO

Sur le territoire de DLVAgglo, sont considérés comme prioritaires les publics définis à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation, dont les ménages reconnus DALO et les ménages du 1<sup>er</sup> quartile, ainsi que les ménages reconnus « publics prioritaires » des Alpes-de-Haute-Provence, à savoir :

- > Personnes victimes de violences sexuelles ou de violences à leur domicile ou ses abords ;
- > Personnes dépourvues de logement et d'hébergement ;
- > Personnes en situation de handicap ;
- > Besoin de logement adapté pour une personne à mobilité réduite ;
- > Besoin de logement adapté pour un usager en fauteuil roulant ;
- > Appartement de coordination thérapeutique ;
- > Logement non décent avec au moins un mineur ;
- > Sur occupation avec au moins un mineur ;
- > Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- > Personnes hébergées par des tiers ;
- > En procédure d'expulsion sans relogement ;
- > Reprise du logement par le bailleur privé ;
- > Taux d'effort excessif supérieur à 30% ;
- > Demande de logement social supérieur à 24 mois ;
- > Publics suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

DLVAgglo et ses partenaires pourront par ailleurs remettre aux ménages souhaitant accéder à un logement social la grille de cotation définie de façon partenariale.



## LA QUALIFICATION DE L'OFFRE LOCATIVE SOCIALE ET LE NIVEAU DE SATISFACTION DES DEMANDES

Les données d'information sur le parc social diffusées doivent pouvoir aider les ménages souhaitant accéder à un logement social à cibler leur demande selon leurs besoins et leurs souhaits, tout en disposant d'informations de cadrage sur la localisation du parc, les typologies de logement proposées dans les communes de l'agglomération, la répartition selon les bailleurs sociaux et sur les délais moyens d'attente.

Le Portail Grand Public met à disposition du public des éléments d'informations pour chaque commune du territoire disposant de logements sociaux pour l'année N-1.

Ces données font état :

- De la composition du parc social des communes par typologies de logement (T1, T2, T3 etc.) ;
- Le nombre de demandes en attentes dans la commune sur chacune de ces typologies en N-1 ;
- Le nombre de logements attribués par typologie en N-1.

Sont également indiqués le nombre de logements que possède chaque bailleur et le nombre de logements attribués par chacun de ces bailleurs dans la commune concernée.

Afin d'apporter davantage d'informations aux ménages souhaitant accéder à un logement social, DLVAgglo proposera sur son site internet, son atlas du logement social et diffusera à ses partenaires une plaquette informative sur l'application de la réforme du logement social sur le territoire, qui pourra être mise à disposition du public.

Pour le niveau de satisfaction des demandes, les partenaires du PPGDID s'inscrivent dans le dispositif d'accueil et d'information s'appuieront sur les données mises à disposition sur le Portail Grand Public pour calculer le niveau de pression de la demande :

- Nombre de demandes de logement en attente par typologie selon les communes ;
- Nombre de logements attribués par typologie selon les communes ;
- Tension de la demande : nombre de demandes pour une attribution ;
- La pression est calculée de la façon suivante :  $\text{Nombre de demandes en attente} / \text{nombre de logements attribués de la même typologie au cours de l'année}$ .

Nombre de logements à Manosque

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2023	Nombre de demandes de logements en attente dans cette commune au 01/01/2023	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2023
T1	52	165	6
T2	341	393	51
T3	707	393	78
T4	585	273	45
T5	77	46	7
T6	0	0	0
T7	0	0	0
T8	0	0	0
T9 et plus	0	0	0

Source : [demande-logement-social.gouv.fr/offresParCommune.afficher](http://demande-logement-social.gouv.fr/offresParCommune.afficher)

## L'ESTIMATION DU DÉLAI D'ATTENTE MOYEN POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

Le Système National d'Enregistrement de la demande donne automatiquement aux demandeurs des indicateurs concernant le délai moyen pour l'attribution d'un logement social en fonction de la commune demandée, de la typologie de logement souhaitée et du plafond de ressource de la demande. Ce délai est mis à jour une fois par an, à partir des données de l'année précédente, s'il y a eu des attributions réalisées sur le type de logement et dans la commune demandée.

Ces informations seront disponibles à tout moment auprès d'un guichet enregistreur ainsi que dans l'espace personnel de chaque demandeur.

## LES INFORMATIONS DÉLIVRÉES À TOUT DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL

### LES DONNÉES CONCERNANT LE DEMANDEUR

Les demandeurs disposent à tout moment d'un droit d'accès et de modifications aux données qu'ils ont déclarées et qui ont pu être modifiées par eux-mêmes ou bien par un service d'enregistrement.

Toutes les modifications apportées au dossier (modifications, ajouts au dossier...), que ce soit par le demandeur ou par un acteur en charge du suivi, de l'enregistrement, font l'objet d'une traçabilité du fait du nombre d'interlocuteurs pouvant être amenés à intervenir sur les dossiers (date, guichet intervenu sur le dossier...).

### LES INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU SUIVI DE LA DEMANDE

Par le biais du système national d'enregistrement, sur lequel la demande de logement est enregistrée, les demandeurs sont tenus informés du suivi et du traitement de leur demande. Dès que leur dossier est proposé en commission d'attribution, cet événement est notifié dans leur dossier, tout comme le résultat de la commission d'attribution.

### LA DÉCISION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

En commission d'attribution, pour chaque candidat proposé, l'une des décisions suivantes est prise (art. R441-3 du code de la construction) :

- > attribution du logement proposé à un candidat ;
- > attribution du logement sous réserve de refus du candidat placé devant lui ;
- > attribution du logement sous condition suspensive quand une pièce justificative est manquante lors de l'examen de la demande par la CAL ;
- > non-attribution du logement au candidat.

La radiation d'une demande du système national d'enregistrement ne peut intervenir que dans certains cas (art. R441-2-8 du code de la construction) :

- > Attribution d'un logement suivie de la signature d'un bail : l'organisme qui a attribué le logement doit procéder à la radiation de la demande dès la signature du bail ;
- > Renonciation du demandeur adressée par écrit ;
- > Absence de réponse du demandeur à un courrier envoyé à la dernière adressée indiquée par l'intéressé ;
- > Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires prononcé par la commission d'attribution ;
- > Non-renouvellement de la demande dans le délai imparti ;
- > Fusion de plusieurs demandes disposant d'un numéro unique départemental en une demande disposant d'un numéro unique national, l'ancienneté des demandes radiées étant conservée.

## L'ORGANISATION D'UN SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS (SIAD)

### LES LIEUX D'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Un questionnaire a été diffusé aux bailleurs sociaux, aux réservataires et aux associations en lien avec l'insertion des publics les plus précaires entre mai et août 2023. Une séance de travail a été organisée parallèlement début juillet 2023 afin d'identifier les lieux existants offrant une information aux demandeurs, ceux proposant un accompagnement aux ménages souhaitant déposer une demande de logement social mais également les lieux permettant l'enregistrement de la demande locative sociale sur le territoire de DLVAgglo.

### LA STRUCTURATION DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE DLVAGGLO

#### LES RELAIS D'INFORMATION

Ces différents lieux présents sur le territoire de DLVAgglo constituent un réseau de proximité pour les demandeurs. Ces lieux ont pour objectif d'expliquer aux demandeurs les démarches à suivre pour réaliser une demande de logement social.

**Les missions des lieux relais d'information sont les suivantes :**

- > Accueillir les demandeurs ;
- > Diffuser des supports d'information et de communication relatifs à la demande et aux attributions de logement social (site internet des bailleurs sociaux, Portail Grand Public, plaquettes d'information, grille de cotation...);
- > Orienter les demandeurs vers le Portail Grand Public ([www.demande-logement-social.gouv.fr](http://www.demande-logement-social.gouv.fr)) et/ou vers les lieux d'information et d'accompagnement et vers les guichets d'enregistrement ou vers les interlocuteurs spécialisés (Action Logement).

Afin que cette information soit dispensée, DLVAgglo produira une plaquette informative synthétique, actualisée si besoin, et qui sera disponible auprès de l'ensemble des lieux d'accueil, quel que soit leur niveau.

Les relais d'information

Structure	Adresse	Coordonnées	Horaires d'ouverture
<b>Mairie de Brunet</b>	Mairie de Brunet Le Village 04210 Brunet	04 92 74 88 13 mairie@brunet04.fr	Le lundi et le jeudi de 13h30 à 17h
<b>CCAS de Corbières-en-Provence</b>	Mairie de Corbières-en-Provence 1 place Haute 04210 Brunet	04 92 78 22 12 ccas.mairie.corbieres@gmail.com	Permanence le mardi matin de 9h30 à 12h, sur rendez-vous
<b>Mairie d'Entrevennes</b>	Mairie d'Entrevennes Place de la Mairie 04700 Entrevennes	04 92 78 65 53 mairie.entrevennes@orange.fr	Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h
<b>Mairie d'Esparron-de-Verdon</b>	Mairie d'Esparron-de-Verdon 8 place de la Mairie 04800 Esparron-de-Verdon	04 92 77 12 23 mairie@esparrondeverdon.fr	Le lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et le mardi et jeudi de 14h à 17h
<b>Mairie de La Brillanne</b>	Mairie de La Brillanne Le village 04700 La Brillanne	04 92 78 63 18 mairie@labrillanne.fr	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
<b>Mairie le Castellet</b>	Mairie du Castellet Rue du Canal 04700 Le Castellet	04 92 78 74 03 mairie.lecastellet@orange.fr	Secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
<b>Mairie de Montagnac-Montpezat</b>	Mairie de Montagnac-Montpezat Place de l'Horloge 04500 Montagnac-Montpezat	04 92 77 53 65 mairie@mairie-montagnac-montpezat.fr	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
<b>Mairie de Montfuron</b>	Mairie de Montfuron Le Village 04100 Montfuron	04 92 76 41 65 mairiemontfuron@wanadoo.fr	Le lundi de 14h à 17h et le mercredi de 14h à 16h
<b>Mairie de Puimichel</b>	Mairie de Puimichel 1 place Delphine de Signe 04700 Puimichel	04 92 78 61 40 mairie@puimichel.fr	Du lundi au mardi de 13h à 17h et du jeudi au vendredi de 13h à 17h
<b>Mairie de Roumoules</b>	Mairie de Roumoules 34 rue Grande 04500 Roumoules	04 92 77 85 02 mairie@roumoules.fr	Du lundi au vendredi de 9h à 12h



## LES LIEUX D'INFORMATION ET/OU D'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS

Ces lieux d'information et/ou d'accompagnement doivent agir en tant que guichet territorial d'accueil, et non en tant que réservataires ou bailleurs sociaux pour permettre à tout ménage de l'agglomération qui souhaiterait demander un logement dans le parc social de disposer d'une information et d'un accompagnement quel que soit sa commune de résidence.

Les missions des lieux d'information et/ou d'accompagnement des demandeurs sont les suivantes :

1. Celles assurées également par les relais d'information (mentionnées ci-dessus)
2. Les missions complémentaires des lieux d'information et/ou d'accompagnement des demandeurs :
  - Délivrer une information locale consultable sur le Portail Grand Public (offre de logements sociaux, la demande et les attributions) ainsi que sur le site internet de DLVAgglo) ;
  - Distribution du formulaire de demande de logement social Cerfa ;
  - Aider et accompagner les demandeurs dans le dépôt de leur demande et la constitution de leur dossier (fourniture des pièces justificatives...);
  - Aider les demandeurs à actualiser leur dossier sur le Portail Grand Public et à numériser les pièces justificatives exigées (sous réserve que celui-ci dispose d'une adresse électronique, l'attestation d'enregistrement étant dans ce cas-ci envoyée par mail) ;
  - Orienter les demandeurs les plus en difficulté vers l'accompagnement social adéquat ;
  - Orienter les demandeurs vers le Portail Grand Public ([www.demande-logement-social.gouv.fr](http://www.demande-logement-social.gouv.fr)) et/ou vers les guichets d'enregistrement ou vers les interlocuteurs spécialisés (Action Logement).

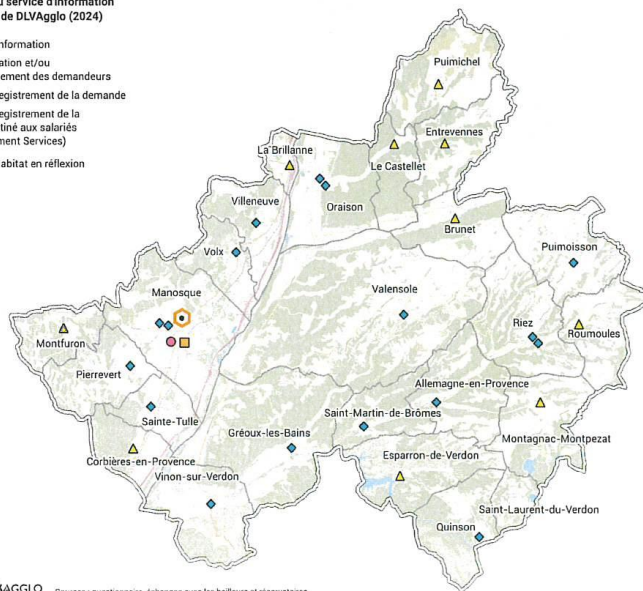
Les lieux d'information et d'accompagnement des demandeurs

Structure	Adresse	Coordonnées	Horaires d'ouverture
<b>Les communes</b>			
CCAS d'Allemagne-en-Provence	Mairie d'Allemagne-en-Provence 26 place de Verdun 04500 Allemagne-en-Provence	04 92 77 43 10 mairie@allemagne04.fr	Accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
CCAS de Gréoux-les-Bains	Mairie de Gréoux-les-Bains Place de l'Hôtel de Ville 04800 Gréoux-les-Bains	04 92 78 14 38 ccasociale@mairie-greouxlesbains.fr	Sur rendez-vous le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h30 Sans rendez-vous le lundi et le vendredi de 8h30 à 12h30 et le mercredi de 8h30 à 14h
CCAS de Manosque	CCAS de Manosque Avenue Majoral Arnaud 04100 Manosque	04 92 74 47 40 ccas@ville-manosque.fr	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, le jeudi de 10h30 à 12h et de 13h30 à 17h
CCAS d'Oraison	Mairie d'Oraison 22 rue Paul Jean 04700 Oraison	04 92 70 77 80 ccas@mairie-oraison.fr	Accueil téléphonique tous les matins de 10h à 12h et accueil physique sur rendez-vous le mardi
Mairie de Pierrevert	Mairie de Pierrevert 6 avenue Auguste Bastide 04860 Pierrevert	04 92 72 86 87 ccas@mairie-pierrevert.fr	Accueil du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Mairie de Puimoisson	1 Place Saint-Éloi 04410 Puimoisson	04 92 74 54 01 mairie.puimoisson@gmail.com	Accueil le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h (et sur rendez-vous en dehors de ces horaires)
Mairie de Quinson	Mairie de Quinson 1 place de la Mairie 04500 Quinson	04 92 74 40 25 mairie@quinson.fr	Accueil en mairie du lundi au vendredi de 8h à 11h30
Mairie de Riez	Mairie de Riez Place Saint-Antoine 04500 Riez	04 92 77 99 02 mairie.riez@wanadoo.fr	Lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, mardi de 9h à 12h, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
Mairie de Saint-Martin-de-Brômes	Mairie de Saint-Martin-de-Brômes Place des Résistants Républicains 04800 Saint-Martin-de-Brômes	04 92 78 02 02 mairie-smdb@wanadoo.fr	Du lundi au mercredi de 8h à 12h, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30
CCAS de Sainte-Tulle	Maison familiale de Sainte-Tulle Avenue de la République 04220 Sainte-Tulle	06 26 32 94 61 accueil@mairiesaintetulle.fr	Accueil téléphonique, demandes par mail, accueil sur rendez-vous

Structure	Adresse	Coordonnées	Horaires d'ouverture
<b>Les communes</b>			
CCAS de Valensole	Pôle social Avenue de Provence 04180 Valensole	04 92 74 87 35 ccas@valensole.fr	Accueil libre le jeudi matin de 9h à 12h, sur rendez-vous les autres jours
CCAS de Villeneuve	CCAS de Villeneuve 130 Chemin Neuf 04180 Villeneuve	04 92 79 41 93 ccas@villeneuve.fr	Accueil téléphonique tous les jours Accueil physique le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h sur rendez-vous.
CCAS de Vinon-sur-Verdon	Mairie de Vinon-sur-Verdon 66 avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	04 92 78 96 06 ccas-vinon@orange.fr	Contact tous les jours de 9h à 12h et de 15h à 17h (sauf le mardi matin et le vendredi après-midi)
CCAS de Volx	Mairie de Volx, Place des Félibres 04130 Volx	04 92 70 18 05 ccas1@mairie-volx.fr	Accueil téléphonique, sans et avec rendez-vous.
<b>Les autres acteurs</b>			
Centre Médico-Social du Conseil Départemental à Manosque	Centre Médico Social Conseil Départemental 04 49 boulevard Elémir Bourges 04100 Manosque	04 92 70 17 50	Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Permanence 1 jour/mois sur rendez-vous à Volx, à Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières.
Centre Médico-Social du Conseil Départemental à Oraison	Centre Médico Social d'Oraison Rue Paul Blanc 04700 Oraison	04 92 79 92 97	Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Permanence tous les vendredi à Villeneuve.
Centre Médico-Social du Conseil Départemental à Riez	Centre Médico Social de Riez Rue Jules Henry, 04500 Riez	04 92 77 87 71	Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Permanence tous les mercredi à Valensole, tous les lundi matin à Grèoux- les-Bains, tous les 2 <sup>e</sup> jeudi du mois à Quinson.
CCAS de Riez	Mairie de Riez Allée Louis Gardiol 04500 Riez	04 92 77 99 00	Lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30. Mardi de 9h à 12h et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

**Lieux d'accueil du service d'information des demandeurs de DLVAgglo (2024)**

- ▲ Lieu relais d'information
- ◆ Lieu d'information et/ou d'accompagnement des demandeurs
- Guichet d'enregistrement de la demande
- ◻ Guichet d'enregistrement de la demande destiné aux salariés (Action Logement Services)
- ⊕ Maison de l'Habitat en réflexion



Sources : questionnaire, échanges avec les bailleurs et réservataires  
Réalisation : Aspa, novembre 2024

## LES GUICHETS D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

### Les missions des guichets d'enregistrement sont les suivantes :

- > Enregistrer les demandes de logement social sur le système national d'enregistrement (SNE) dans un délai de 30 jours à réception du dossier complet ;
- > Modifier, mettre à jour les dossiers des demandeurs ;
- > Renouveler la demande en logement social de tout demandeur qui l'aurait formulé de manière écrite (mail, courrier) ou orale au travers d'un échange téléphonique ;
- > Informer le demandeur sur l'état d'avancement de sa demande ;
- > Recevoir tout demandeur qui le souhaite dans un délai maximum d'un mois après l'enregistrement de sa demande.

Sur le territoire de DLVAgglo, seul Habitation Haute Provence dispose d'un lieu d'accueil pour recevoir les demandeurs qui le souhaiteraient. Cet accueil est possible sur rendez-vous.

Chaque bailleur dispose de ses propres modes de fonctionnement, d'accueil et d'information du public.

À ces interlocuteurs s'ajoutent Action Logement Services, dont les missions sont orientées vers les salariés exerçant dans des entreprises comptant au moins 10 salariés. Action Logement dispose d'une antenne locale sur le territoire, située à Manosque, au Parc d'Activités Saint-Joseph.

### Les guichets d'enregistrement de la demande

Structure	Adresse	Coordonnées	Horaires d'ouverture
<b>Agences présentes sur le territoire</b>			
<i>Projet de Maison de l'Habitat à Manosque</i>			
<b>Habitations Haute Provence</b>	Boulevard Georges Pompidou 04100 Manosque	04 92 36 76 00	Sur rendez-vous
	2 rue du docteur Simon Pietri 04000 Digne-les-Bains	04 92 36 76 00	Uniquement sur rendez-vous du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
<b>Action Logement Services Guichet d'enregistrement dédié aux salariés</b>	Parc d'Activités Saint-Joseph 264 rue Berthelot 04100 Manosque	04 86 74 20 25	Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 17h. Accueil physique sur rendez-vous du lundi au jeudi (de préférence sur rendez-vous).
<b>Agences non présentes sur le territoire</b>			
<b>Var Habitat</b>	Avenue Pablo Picasso 83160 La Valette-du-Var	04 94 61 55 00 demande-logement@varhabitat.com	Pas d'accueil physique
<b>Erilia</b>	40 avenue Jean Jaurès 05000 Gap	04 92 53 15 70	Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (16h le vendredi)
<b>Unicil</b>	20 boulevard Paul Peytral 13006 Marseille	04 91 13 91 13	Accueil physique (de préférence sur rendez-vous) et téléphonique du lundi au vendredi de 08h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h15
<b>Famille et Provence</b>	Le Décisium B1 Rue Mahatma Gandhi CS 60400 13097 Aix-en-Provence Cedex2	04 42 91 20 20 info@familleprovence.fr	Accueil téléphonique uniquement, pas d'accueil du public
<b>Vilogia</b>	6 allée Turcat Méry (5 <sup>e</sup> étage) 13008 Marseille		Du lundi au vendredi de 9h à 12h, sans rendez-vous
<b>Grand Delta Habitat</b>	Rue du Docteur Appy 84400 Apt	04 86 84 19 00	Accueil sur rendez-vous



## LES INFORMATIONS COMMUNES DÉLIVRÉES AUX DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Afin que tous les demandeurs de logements sociaux du territoire disposent d'un même socle minimum d'information, et dans un objectif de qualité du service rendu aux habitants, les trois niveaux d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande locative sociale mettront à disposition des demandeurs une information harmonisée.

Pour cela, DLVAgglo :

- Enrichira son site internet sur le volet logement social , en inscrivant les principaux éléments sur le parc locatif social, notamment à travers son atlas du parc locatif social (accès au parc social, dépôt, suivi, traitement et renouvellement d'une demande de logement, système de cotation, priorités nationales et locales...);
- Réalisera des supports d'information à destination des réservataires, en particulier des communes, mais également des demandeurs (démarche d'attribution et de demande d'un logement social, diffusion de la grille de cotation de la demande, liens vers les sites de l'État et le portail grand public...), accessibles et téléchargeables sur le site internet de l'Agglomération mais également sous format papier.

Le site internet de DLVAgglo constituera le relai principal de diffusion des informations sur le parc social et sur le processus d'attribution d'un logement dans le parc locatif public. Il est rappelé qu'un atlas du parc locatif social a été réalisé et actualisé en 2023 par le service habitat de DLVAgglo. Ce document sera disponible en ligne sur le site internet de l'agglomération.

Ces informations pourront également être diffusées par les bailleurs et réservataires. Chacun d'entre eux seront invités à utiliser le site internet de l'Agglomération ou à en faire le relai sur leurs propres plateformes numériques (sites internet, réseaux sociaux...).

Pour autant, les réservataires et bailleurs sociaux conservent la possibilité d'apporter, tant dans leurs espaces d'accueil que sur leur site internet, s'ils en sont dotés, des précisions sur le parc de logement dont ils assurent la gestion mais également sur leurs priorités et spécificités liées à leurs stratégies propres.

## VERS UN LIEU D'ACCUEIL COMMUN SUR LE TERRITOIRE DLVAGGLO

Le code de la construction précise que le PPGDID doit prévoir la création d'un lieu d'accueil commun sur le territoire. Les bailleurs sociaux, l'État et les autres réservataires de logements sociaux doivent concourir à son fonctionnement (art. L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation).

DLVAgglo a entamé une réflexion sur la constitution d'un lieu d'accueil, au sein duquel les habitants pourraient obtenir l'ensemble des informations relatives à l'habitat (tant privé que social). DLVAgglo souhaite que les acteurs de l'habitat du territoire prennent part à la création et à l'animation de ce lieu.

## LE DÉLAI MAXIMAL DE RÉCEPTION DU DEMANDEUR APRÈS ENREGISTREMENT DE SA DEMANDE

Tout demandeur qui le souhaite doit pouvoir être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social. L'article L.441-2-8 du code de la construction et de l'habitation fixe un délai maximal d'un mois.

Les partenaires indiqués dans le présent PPGDID comme guichets d'enregistrement de la demande s'engagent à recevoir tout demandeur qui le souhaiterait au maximum un mois après l'enregistrement de sa demande.

## PARTIE 2 La gestion partagée de la demande

### CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE ET DES INFORMATIONS PARTAGÉES

(art. L441-2-7 et R441-2-15 du CCH)

Les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou disposant de la compétence habitat et comptant au moins un QPV sur leur territoire doivent mettre en place un dispositif commun de gestion partagée des dossiers, des demandes de logement social et des pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Ce dispositif doit permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire de DLVAgglo et doit être interconnecté avec le système national d'enregistrement. La mise en œuvre de ce dispositif doit faire l'objet d'une convention précisant notamment les conditions de participation de chacune des parties au financement du dispositif. Si un bailleur social ou un réservataire refuse de signer cette convention, le représentant de l'État dans le département peut après avis des parties qui ont signé ou accepté de signer la convention, fixer par arrêté les conditions de sa participation.

L'article R441-2-15 du code de la construction et de l'habitation indique que le dispositif de gestion partagée des dossiers contient les informations relatives aux demandes transmises par les demandeurs lors de leur demande initiale et les modifications que ceux-ci peuvent y apporter directement. Il contient **au moins** les informations des événements suivants et leurs dates de survenance :

- Les rectifications éventuelles apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet, en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- Le cas échéant, la reconnaissance du caractère de priorité de la demande (DALO et L441-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Le cas échéant, la mention du ou des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible ;
- Les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande (demandes d'informations ou de pièces justificatives, désignation par le bailleur ou le réservataire du demandeur comme candidat à un logement présenté en CAL, inscription à l'ordre du jour d'une CAL) ;
- Le cas échéant, les visites de logements proposées et les visites effectuées ;
- La désignation de la CAL, le positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou de refus ;
- Le cas échéant, les motifs de refus de l'attributaire ;
- La signature du bail après attribution du logement concerné.

Le traitement des informations présentes dans le dispositif de gestion partagée permettra notamment :

- De déterminer le caractère prioritaire d'une demande et son éligibilité à un contingent de réservation ou aux logements non réservés des bailleurs ;
- D'identifier les demandeurs dont l'attente a atteint ou dépassé le délai fixé par le préfet (délai anormalement long) ;
- D'identifier les demandeurs auxquels la CAL a attribué un logement sous réserve de refus ou des candidats précédents et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué, et les conditions de traitement de ces demandes pour les futures attributions de logements adaptés à leur situation ;
- D'appliquer le barème de cotation de la demande défini par l'agglomération.

Pour répondre à l'obligation qui leur incombe, l'Agglomération et ses partenaires peuvent adhérer au dispositif créé au sein du système national d'enregistrement ou créer un dispositif spécifique dédié à la gestion partagée de la demande.

Les informations renseignées dans le dispositif sont accessibles aux organismes et collectivité assurant l'enregistrement de la demande de logement social. Elles sont également accessibles aux personnes et services suivants n'ayant pas la qualité de services enregistreurs :

- Les services de l'État effectuant le suivi des attributions de logement et ceux assurant le secrétariat de la commission de médiation ;
- L'Agglomération responsable du dispositif, à savoir DLVAgglo ;
- Les réservataires pour les demandes portant sur les communes de l'agglomération pour lesquels ils bénéficient de réservations ;
- Le gestionnaire du dispositif.

Les lieux d'accueil participant au service d'information et d'accueil des demandeurs (dont la liste est définie par le PPGDID) peuvent, quand ceux-ci ne sont pas guichets enregistreurs, consulter, aux fins d'information des demandeurs et sur leur demande, les informations nominatives les concernant.



## PILOTAGE ET MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE

Le système national d'enregistrement de la demande permet à tous les acteurs de partager les différentes pièces des dossiers des demandeurs de leur enregistrement en passant par l'instruction et les résultats des commissions d'attribution. DLVAgglo choisit d'adhérer au système national de gestion de la demande pour mettre en place son outil de gestion partagée de la demande. Ce système gratuit offre l'ensemble des fonctionnalités prévues et est piloté par le ministère en charge du logement. Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de l'agglomération ont tous accès au SNE.

La mise en œuvre de la gestion partagée de la demande sera l'occasion pour les bailleurs sociaux d'interroger leurs pratiques, voire de les faire évoluer dans le cadre d'une réflexion inter-bailleurs et de renforcer les liens avec les réservataires.

Le pilotage du dispositif de gestion partagée de la demande sera assuré par les différents partenaires indiqués dans le présent PPGDID.

## PARTIE 3 Les moyens pour favoriser les mutations au sein du parc

Le diagnostic de la CIA a montré que sur la période 2019-2021, 28% des demandes de logement social réalisées en moyenne chaque année sur le territoire de DLVAgglo concernait des demandeurs résidant déjà dans le parc social.

La pression est par ailleurs plus forte pour les demandeurs en mutation que pour les demandeurs externes au parc social : la réponse apportée aux ménages résidant déjà dans le parc social est donc moins bien satisfaite. Celle-ci s'établissait à 6,9 demandes pour une attribution en 2019 et atteignait 10,3 demandes pour une attribution en 2021.

Au regard de ces éléments, DLVAgglo et ses partenaires ont souhaité mettre l'accent au sein de la CIA sur ces publics. La fiche action n°5 « Favoriser la mobilité résidentielle dans le parc locatif social » est notamment orientée en faveur de l'identification et de la qualification de ces demandes. Les différents partenaires se sont par ailleurs engagés à renforcer leurs partenariats afin de faciliter ces mutations au sein du parc par une harmonisation de leurs pratiques de gestion de ces demandes.

Pour faciliter les mutations au sein du parc locatif social, les bailleurs sociaux s'engagent, comme il l'était indiqué dans la CIA, à :

- Réaliser une enquête auprès des demandeurs de logements qui souhaitent changer de logement au sein du parc pour identifier leurs attentes et leurs motivations ;
- Identifier l'offre à mobiliser et/ou mobilisable pour assurer la mutation des occupants dans le parc social ;
- Constituer un groupe de travail inter-bailleurs et inter-réservataires pour échanger sur les pratiques existantes et convenir d'une méthode à adopter pour faire face à ces demandes ;
- Définir des critères communs de priorité afin de traiter les demandes de mutation.

## **PARTIE 4 L'organisation collective du traitement des demandes des ménages nécessitant un examen particulier**

### **LE TRAITEMENT DES SITUATIONS IDENTIFIÉES JUSTIFIANT D'UN EXAMEN PARTICULIER**

Le service d'information devra être en mesure d'identifier les ménages susceptibles de bénéficier d'un accès prioritaire au logement et de les orienter vers les services appropriés (Action Logement, Fichier des Mal Logés, DALO...)

Sur le territoire de DLVAgglo, au-delà des publics prioritaires identifiés dans le code de la construction et de l'habitation (art. L441-1) et des ménages reconnus DALO, s'ajoutent les ménages «reconnus «publics prioritaires» suite à la labellisation par l'État dans SYPLO (Système Priorité Logement). La labellisation SYPLO, outil de pilotage et de suivi du contingent préfectoral, permet davantage de réactivité et d'anticiper les recours DALO. Elle est activée par un travailleur social et est basée sur des critères de priorité définis pour les Alpes-de-Haute-Provence. Elle permet de contribuer à l'amélioration de l'identification par les bailleurs sociaux, des personnes nécessitant un logement ou un relogement en priorité.

Dans le cadre de la CIA, une commission de coordination sera créée et chargée du suivi et de l'évaluation des objectifs de la CIA. Cette commission de coordination sera sollicitée via un groupe de travail dédié de la CIL. Comme le précise la loi, cette commission pourra également exercer une mission d'examen des situations bloquées. Celle-ci sera présidée par le Président de DLVAgglo et composée des représentants de l'État pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, des maires des communes, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire, des organismes titulaires de droits de réservation et des représentants des associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

### **LES CONDITIONS DE RÉALISATION DES DIAGNOSTICS SOCIAUX ET LA MOBILISATION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FAVORISANT L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT**

De multiples acteurs interviennent sur le territoire dans le domaine d'accompagnement social des demandeurs de logements sociaux et des occupants du parc social : centres communaux d'action sociale (CCAS), centres médico-sociaux du Département (CMS), bailleurs sociaux, Action Logement, associations, Caisse d'Allocation Familiale (CAF)... Chacun d'entre eux intervient selon des stratégies et des modes de financements variés.

Des accompagnements spécifiques pourront être réalisés auprès des ménages confrontés à des difficultés lors de leur demande de logement social. Pour cela, il s'agira de s'appuyer sur les acteurs et dispositifs d'accompagnement social en faveur de l'accès et du maintien dans le logement pour accompagner ces ménages.

Dans un premier temps, il s'agira pour DLVAgglo et ses partenaires d'identifier et de recenser les dispositifs d'accompagnement social existants sur le territoire. Un listing pourra être réalisé et actualisé de manière régulière et diffusé aux partenaires. Cela permettra d'orienter au mieux les demandeurs et les ménages reconcentrant des difficultés vers les acteurs pouvant les accompagner.

L'objectif est également de s'appuyer sur les acteurs sociaux présents sur le territoire pour réaliser les diagnostics sociaux des ménages identifiés.

## PARTIE 5 Le dispositif de cotation de la demande

### CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi prévoyait qu'un système de cotation de la demande soit mis en place avant le 31 décembre 2023 pour tous les territoires concernés par la mise en œuvre de la réforme des attributions de logements sociaux.

Le PPGDID doit en ce sens préciser les critères choisis et leur pondération, les cas dans lesquels un refus d'attribution a des effets sur la cotation et la nature de ces effets, les modalités de mise en œuvre et celles périodiques d'évaluation du système, les modalités et le contenu des informations dues au public et aux demandeurs afin que celui-ci puisse notamment apprécier le positionnement de sa demande au regard des autres demandes et ait une idée du délai moyen d'attente.

La cotation constitue **une aide à la décision** pour l'attribution des logements sociaux et doit être compatible avec les orientations adaptées par la CIL. La cotation vise à éclairer les décideurs au stade de la désignation des candidats par les réservataires ou à l'examen par la commission d'attribution.

Il s'agit également d'un outil visant à rendre transparent le positionnement relatif d'un demandeur par rapport aux autres et le délai moyen d'attente. **Il n'y a cependant aucune obligation d'attribuer un logement en fonction de ce classement. La commission d'attribution demeure l'instance décisionnaire des attributions de logements sociaux.**

La cotation doit se faire dans le respect des dispositions légales pour le logement des publics prioritaires et, en premier lieu, les DALO.

Ce système s'applique de manière uniforme dans son principe et ses modalités à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire. Le PPGDID peut cependant prévoir un système spécifique aux demandes de mutation dans le parc social.

La mise en place de la cotation reposera sur un module spécifique. Pour cela, les intercommunalités ont deux possibilités : soit s'appuyer sur le module intégré dans le système national d'enregistrement (SNE), soit développer par elles-mêmes leur propre module de cotation qui devra être interconnecté au SNE pour lui transmettre les informations sur la cotation du demandeur.

Le PPGDID doit prévoir la périodicité et les modalités d'évaluation du système de cotation.

### LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE LA GRILLE DE COTATION

La construction de la grille de cotation repose sur une démarche de concertation menée tout au long des années 2023 et 2024.

Une multiplicité de partenaires a été mobilisée : communes réservataires de logements, bailleurs sociaux présents sur le territoire de DLVAgglo, DDETSPP, Action Logement, agents de l'agglomération.

Un questionnaire a dans un premier temps été diffusé entre mai et septembre 2023 à l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire ainsi qu'aux réservataires de logements :

- L'ensemble des bailleurs sociaux du territoire a répondu au questionnaire qui leur était adressé : Habitations Haute Provence, Var Habitat, Grand Delta Habitat, Erilia, Famille et Provence, Vilogia, Unicil et Logiah 04.
  - Le questionnaire destiné aux réservataires de logements a fait l'objet de 14 réponses émanant des communes (Brunet, La Brillanne, Gréoux-les-Bains, Manosque, Oraison, Puimoisson, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon, Volx), d'Action Logement Services et de la DDETSPP 04.
- Plusieurs ateliers ont été organisés pour échanger sur la cotation de la demande, formuler des propositions et établir une grille de cotation intercommunale partagée.
- 1<sup>er</sup> atelier cotation avec les communes réservataires de logement le 6 juillet 2023,
  - 2<sup>e</sup> atelier cotation avec les bailleurs sociaux et les autres réservataires de logement le 21 septembre 2023,
  - 3<sup>e</sup> atelier cotation avec les communes réservataires de logement le 18 octobre 2023,
  - 4<sup>e</sup> atelier cotation avec les bailleurs sociaux et réservataires de logement le 26 septembre 2024,
  - 5<sup>e</sup> atelier cotation avec les bailleurs sociaux et réservataires de logement le 14 octobre 2024.
- Des séances de travail ont été organisées avec la DDETSPP 04, avec le bailleur social Habitations Haute Provence ainsi qu'avec les communes de Manosque et de Vinon-sur-Verdon fin novembre 2023 afin de tester la première version de la grille de cotation pressentie.

Afin de mettre en place la cotation de la demande sur l'ensemble de son territoire, DLVAgglo a fait le choix d'opter pour le module de cotation développé par le SNE et de ne pas développer d'outil propre au territoire. Les critères retenus et les niveaux de cotation seront ainsi intégrés directement au SNE et paramétrés selon les pondérations définies par l'ensemble des partenaires.



## LA GRILLE DE COTATION ET LA PONDÉRATION DES CRITÈRES RETENUS SUR LE TERRITOIRE DE DLVAGGLO

La cotation est un outil d'aide à la décision qui permet d'attribuer un nombre de points à chaque demande de logement social sur la base d'une liste de critères ayant été pondérés.

Chaque demandeur se verra donc attribuer une note selon les critères qu'il remplit et celle-ci permettra de hiérarchiser les demandes au sein du SNE et d'identifier les demandes prioritaires. Les critères peuvent être cumulatifs. L'enjeu de la cotation est de garantir la transparence et l'équité des demandes dans l'optique de la préparation des commissions d'attribution.

Pour autant, la commission d'attribution reste souveraine dans le processus d'attribution ou non de logement.

Pour le demandeur, la cotation doit lui permettre :

- > D'apprécier le positionnement de sa demande par rapport aux autres demandeurs,
- > D'être informé sur le caractère prioritaire de sa demande,
- > D'être informé sur le délai moyen d'attente par rapport à des demandes analogues.

Une liste nationale de critères a été établie à la suite d'un travail de concertation national mené au cours de l'année 2020. Ces critères ont été classés en cinq grandes familles, sur la base des données issues du formulaire Cerfa de demande de logement social :

- > Les informations générales,
- > La composition du foyer,
- > La situation personnelle du demandeur,
- > La situation actuelle,
- > Les priorités locales.

Les critères et leur pondération sont déterminés librement mais restent soumis au contrôle de légalité de la préfecture afin de veiller à ce que ceux-ci ne soient pas discriminants.

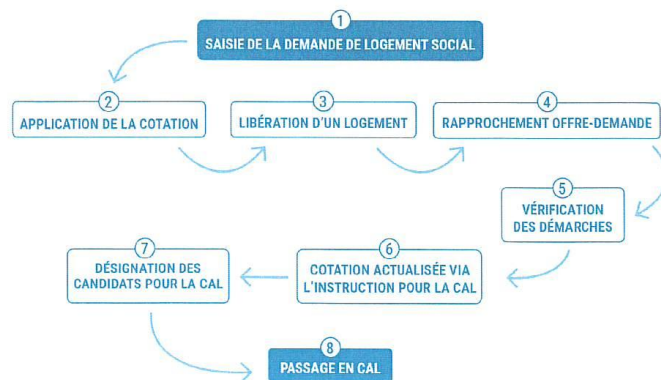
Trois types de critères sont définis dans le module SNE :

- > **Les critères obligatoires** : ceux-ci correspondent aux demandeurs prioritaires de l'article L.441-1 du CCH et aux ménages DALO ;
- > **Les critères facultatifs** : ceux-ci correspondent à la situation du demandeur (situation familiale, professionnelle, contraintes géographiques, ressources, domiciliation actuelle...);
- > **Les critères locaux** : ceux-ci se basent sur les publics identifiés dans la convention intercommunale d'attribution mais également sur les publics identifiés localement par les différents partenaires (bailleurs sociaux, réservataires) pour prendre en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.

DLVAgglo a fait le choix d'opter pour une **grille unique, s'appliquant à l'ensemble des demandeurs**, qu'ils soient ou non locataires du parc social au moment de l'enregistrement de leur demande.

Le calcul de la note finale s'effectue à partir des informations déclarées par les demandeurs dans le formulaire d'enregistrement de la demande, soit sur le portail grand public soit sous format papier. Les différents critères peuvent être cumulatifs. **Cette cotation peut également évoluer en fonction des changements de situation déclarés par les demandeurs à tout moment. Chaque critère ayant une incidence sur la note globale, cela implique donc que la demande renseignée doit être la plus précise possible.**

**La cotation s'applique et évolue en continu, à l'enregistrement, à chaque modification du dossier et lors de l'instruction de la demande en vue d'un passage en commission d'attribution.**



## LES CRITÈRES OBLIGATOIRES

(art. L441-1 du code de la construction et de l'habitation)

Les personnes :

- > Droit au logement opposable (DALO) ;
- > 1<sup>er</sup> quartile des demandeurs ;
- > En situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- > Sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- > Mal logées ou défavorisées rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- > Hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- > Reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- > Exposées à des situations d'habitat indigne ;
- > Mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violence conjugale au sein du couple ou entre les partenaires et personnes menacées de mariage forcé ;
- > Victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords ;
- > Engagées dans un parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale professionnelle ;
- > Victimes de traites d'êtres humains ou de proxénétisme ;
- > Ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- > Dépourvues de logement ou hébergées par des tiers ;
- > Menacées d'expulsion sans relogement ;
- > Mineurs émancipés ou âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par le service d'aide sociale à l'enfance.

## LES CRITÈRES FACULTATIFS

(issus du Cerfa)

- > 2<sup>e</sup> quartile des demandeurs ;
- > 3<sup>e</sup> quartile des demandeurs ;
- > 4<sup>e</sup> quartile des demandeurs ;
- > Ancienneté de la demande ;
- > Habite l'EPCI ;
- > Travaille dans l'EPCI ;
- > Habite la commune ;
- > Travaille dans la commune ;
- > Pièces valides ;
- > Rapprochement familial ;
- > Départ de personnes à charge du foyer ;
- > Divorce ou séparation ;
- > Jeunes de moins de 30 ans ;
- > Personnes âgées (à partir de 60 ans) ;
- > Parents en divorce ou séparation ;
- > Parent isolé ;
- > Naissance attendue dans un logement trop petit ;
- > Personnes âgées en difficulté financière dans un trop gros logement ;
- > Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie ;
- > CDD ou intérim ;
- > Étudiant ou apprenti ;
- > Assistant familial ou maternel à son domicile ;
- > Travailleurs pauvres ;
- > Ancien étudiant en résidence étudiante ;
- > Logement non décent ;
- > Sur occupation (nombre de pièces) ;
- > Sur occupation (surface) ;
- > Mutation interne au parc social ;
- > Logement de fonction ;
- > Logement repris ou mis en vente par son propriétaire ;
- > Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie ;
- > Loyer trop élevé ;
- > Logement bientôt démoli ;
- > Logement éloigné du lieu de travail ;
- > Logement éloigné des équipements et services ;
- > Changement du lieu de travail ;
- > Taux d'effort trop élevé ;
- > Sous occupation ;
- > Sapeur-pompier volontaire.

## LES CRITÈRES LOCAUX

### LES PUBLICS CIBLES DE LA CIL, DU PDALHPD 04 ET LES PUBLICS PRIORITAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

#### Les ménages reconnus « publics prioritaires » dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

- › Personnes victimes de violences sexuelles ou de violences à leur domicile ou ses abords ;
- › Personnes dépourvues de logement et d'hébergement ;
- › Personnes en situation de handicap ;
- › Besoin de logement adapté pour une personne à mobilité réduite ;
- › Besoin de logement adapté pour un usager en fauteuil roulant ;
- › Appartement de coordination thérapeutique ;
- › Logement non décent avec au moins un mineur ;
- › Sur occupation avec au moins un mineur ;
- › Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- › Personnes hébergées par des tiers ;
- › En procédure d'expulsion sans relogement ;
- › Reprise du logement par le bailleur privé ;
- › Taux d'effort excessif supérieur à 30% ;
- › Demande de logement social supérieur à 24 mois ;
- › Publics suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

#### Les publics ciblés dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

- › Il s'agit principalement des ménages :
- › Sans aucun logement ;
- › Menacés d'expulsion sans relogement ;
- › Logés dans un habitat indigne ;
- › En structure d'hébergement ou logés temporairement.

#### Sont notamment concernés :

- › Les personnes en situation de handicap ;
- › Les personnes âgées fragilisées ;
- › Les gens du voyage ;
- › Les jeunes en situation de précarité ;
- › Les très grandes familles (5 et plus).

Le club régional de la réforme porté par la DREAL PACA et l'Association Régionale HLM PACA & Corse a développé un référentiel constitué de préconisations visant à faciliter la mise en œuvre de la réforme sur l'ensemble du territoire régional. Ce référentiel a été élaboré en partenariat avec les divers acteurs régionaux concernés par la réforme des attributions (intercommunalités, bailleurs sociaux, Action Logement, services de l'État dans les départements).

Une série de principes a été définie :

- › Le DALO est un droit auquel les grilles de cotation devront apporter une attention particulière. Elles pourront faire du DALO un critère spécifique, présentant un nombre de points supérieur aux autres critères ;
- › Il est recherché que le ratio entre la somme des points accordés aux critères obligatoires et locaux et la somme des points accordés aux critères obligatoires soit compris entre 0,5 et 2,5 ;
- › La somme des points accordés aux critères obligatoires ne pourra pas représenter moins du tiers du total des points de la grille de cotation ;
- › La somme des points accordés aux critères portant sur l'appartenance territoriale ne devra pas excéder le triple des points accordés au critère DALO ;

- › La somme des points accordés aux critères portant sur l'appartenance territoriale ne devra pas excéder 1/5<sup>e</sup> de la somme des points accordés aux critères obligatoires.

La grille de cotation mise en place à l'échelle de DLVAgglo répond à ces principes.

Les points seront accordés automatiquement. **L'ensemble des pièces justificatives sera demandé et vérifié lors du passage en commission d'attribution, et pourra induire une réévaluation de la cotation du demandeur.**

Toutes omissions ou erreurs intentionnelles seront sanctionnées par un retrait de 100 points pendant une durée de 3 ans.

Les pièces justificatives peuvent être déposées par les demandeurs en guichet, où celles-ci sont vérifiées (réglementaire) ou déposées sur le portail grand public. Dans ce cas-ci, le demandeur doit saisir une date de validité ou de délivrance afin qu'elles soient prises en compte.

**Pour rappel, la liste des pièces justificatives qui devront être fournies pour l'instruction de la demande et les pièces justificatives complémentaires qui pourront être demandées par les services instructeurs de la demande sont définies par l'arrêté du 22 décembre 2020.**



		Cotation
<b>Les critères obligatoires relevant du Code de la Construction et de l'Habitation</b>		
1	Droit au Logement Opposable (DALO)	100
2	1 <sup>er</sup> quartile des demandeurs	50
3	Personnes victimes de violence conjugales ou menace de mariage forcé	70
4	Personnes victimes de viol/agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	70
5	Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	50
6	Personnes engagées dans un parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	70
7	Personnes victimes de traite d'êtres humains ou de proxénétisme	70
8	Personnes handicapées ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap	50
9	Logement non décent avec au moins un mineur	50
10	Sur-occupation avec au moins un mineur	50
11	Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	70
12	Personnes hébergées par des tiers	50
13	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	50
14	Personne reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	30
15	Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par l'ASE	50
16	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	30
17	Personne sortant d'un appartement de coordination thérapeutique	30
<b>Les critères facultatifs</b>		
18	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	50
19	Ancienneté de la demande (plus de 24 mois)	70
20	Travailleurs pauvres	50
21	Naissance attendue dans un logement trop petit	30
22	CDD ou interim	40
23	Logement éloigné du lieu de travail	40
24	Mutation interne au parc social	70
25	Personnes âgées (à partir de 60 ans)	30
26	Parent isolé	50
27	Logement sous occupé	30
28	Changement du lieu de travail	40
29	Jeunes de moins de 30 ans	50
<b>Les critères locaux</b>		
30	Logement bientôt démolé ou repris par le propriétaire	30
31	Logement non décent ou sur-occupé (sans présence d'un mineur)	30
32	Personnels de secours et des forces de l'ordre	40
33	Victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres	30
34	Salariés des petites entreprises (moins de 10 salariés)	40
35	Habite / Travaille dans la commune	70
36	Refus d'un logement adapté à la situation familiale, économique ou sociale du demandeur	-100
37	Omissions ou erreurs intentionnelles	-100

➤ **Lancienneté de la demande, 70 points**

Après échanges avec les différents partenaires, il a été proposé de considérer comme ancienne, une demande formulée plus de 24 mois auparavant. Il a été convenu de s'appuyer sur le délai défini par les services de l'État pour l'inscription au titre de « public prioritaire » (24 mois). La durée moyenne pour obtenir un logement social sur le territoire de DLVAgglo était de 15 mois en 2023, tout type de demandes confondues (12 mois pour les hors mutation, 24 mois pour les demandes en mutation).

➤ **Personnels de secours et des forces de l'ordre, 40 points**

DLVAgglo a souhaité que des points supplémentaires soient accordés aux personnes exerçant dans une profession liée au secours et à la protection de la population. Pour cela, il a été décidé de s'appuyer sur la nomenclature de l'Insee et de retenir les professions suivantes :

- Aide-soignant,
- Ambulancier,
- Agent de service des établissements de santé,
- Pompier,
- Sous-officier subalterne des armées,
- Militaire du rang,
- Personnel d'encadrement et d'application de la police nationale,
- Agent des polices municipales,
- Personnel d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire,
- Cadre de santé,
- Sage-femme,
- Infirmier spécialisé salarié,
- Infirmier en soins généraux salariés.

➤ **Victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres, 30 points**

Sont concernées par ce critère, les personnes victimes d'événements climatiques exceptionnels ou d'un incendie et dont le retour dans leur logement n'est plus autorisé par décision administrative.

Ce critère est activé manuellement par les bailleurs sociaux lors de l'instruction des dossiers, à partir des pièces justificatives nécessaires. Ce critère sera désactivé une fois que la situation au regard du logement sera résolue.

➤ **Salariés des petites entreprises (moins de 10 salariés), 40 points**

Lors de l'élaboration de la grille de cotation, l'ensemble des partenaires a souhaité valoriser les salariés des petites entreprises, comptant moins de 10 salariés. Les demandeurs de logement social exerçant dans une entreprise comptant plus de 11 salariés ont en effet aussi la possibilité de déposer une demande de logement social sur la plateforme Al'in d'Action Logement, en ayant au préalable fait une demande de logement social et obtenu un numéro unique, indispensable pour se positionner sur une offre de logement.

Afin de ne pas désavantager les salariés ne relevant pas d'Action Logement, DLVAgglo, les réservataires (communes, services de l'État, Action Logement...) ainsi que les bailleurs sociaux du territoire ont proposé d'accorder 40 points supplémentaires aux demandeurs répondant à cette condition.

Ce critère sera validé manuellement, à partir du numéro SIRET de l'employeur du demandeur, du conjoint et des codemandeurs saisis dans le dossier Cerfa.

➤ **Habite et/ou travaille dans la commune, 70 points**

Lors de la phase d'élaboration de la grille de cotation, les communes et leurs partenaires ont souhaité que les demandeurs locaux, résidant ou travaillant déjà dans la commune dans laquelle ils souhaitent obtenir un logement social bénéficient de points supplémentaires (70 points).

Pour justifier de ce critère, les demandeurs devront faire parvenir au moins l'une des pièces suivantes :

- Pour l'habitation : le contrat de location ou le justificatif de copropriété, une attestation d'hébergement ou de domiciliation, un reçu d'hôtel, le rapport d'un travailleur social, une quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour ;
- Pour le travail : le contrat de travail, la fiche de paie, ou d'autres justificatifs de ressources ;
- Le critère est considéré comme validé si la commune dans laquelle travaille ou habite le demandeur correspond à celle demandée.

➤ **Refus d'un logement adapté à la situation familiale, économique ou sociale du demandeur, -100 points**

DLVAgglo ainsi que l'ensemble des partenaires associés à l'élaboration de la grille de cotation (bailleurs sociaux, réservataires) ont souhaité prendre en compte les refus injustifiés de logements adaptés aux situations familiales, économiques ou sociales des demandeurs par un retrait de 100 points.

Ce critère sera rempli manuellement par les bailleurs sociaux après passage en commission d'attribution et refus d'une proposition de logement correspondant à la situation du demandeur. Cette décote sera appliquée dès le 2nd refus injustifié, pour une durée de 3 ans.

Est considéré comme un refus :

- si le demandeur refuse un logement adapté à sa situation après passage en commission d'attribution.
- si le demandeur ne répond pas à une proposition d'attribution après passage de son dossier en commission d'attribution.



Un logement est considéré comme adapté à la situation du demandeur si :

- le montant du loyer et des charges est en rapport avec ses ressources ;
- la typologie de logement proposée correspond à la taille du ménage ;
- la localisation du logement attribué est conforme à celle indiquée dans la demande ;
- s'il est tenu compte du handicap qui aurait pu être déclaré par le demandeur.

Ce malus ne concernera toutefois pas les personnes en situation de handicap qui refuseraient un logement non adapté à leur handicap.

Pour autant, **l'affectation d'une décote de points ne peut remettre en cause le statut légal de priorité d'un demandeur.**

Pour rappel, le refus d'un candidat DALO conduit d'ores et déjà à la perte de la qualité de demandeur prioritaire et en conséquence des points liés à ce critère.

#### > Omissions ou erreurs intentionnelles, -100 points

Les bailleurs sociaux et réservataires ont souhaité qu'un malus soit appliqué aux demandeurs en cas d'omissions ou d'erreurs intentionnelles dans la déclaration pour une durée de 3 ans.

Il a été décidé par l'ensemble des partenaires d'affecter un retrait de 100 points à un demandeur qui effectuerait une fausse déclaration. Ce malus sera rempli manuellement par les bailleurs sociaux, après échanges avec les réservataires du logement concerné.

Il est par ailleurs rappelé, que **la falsification de documents entraîne une radiation de la demande et est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.**

	Cotation	Modalités de calculs	Pièces justificatives recevables	Source de validation	
<b>Les critères obligatoires</b>					
1	Droit au Logement Opposable (DALO)	100	Le critère est validé si la demande est qualifiée DALO par l'outil COMDALO.	Aucune pièce n'est requise.	COMDALO
2	1 <sup>er</sup> quartile des demandeurs	50	Le quartile est obtenu à partir des ressources du demandeur, de celles du conjoint ou du codemandeur et des ressources des autres personnes fiscalement à charge. Le critère est validé si le foyer appartient aux 25% les plus pauvres de l'EPCI.	Au moins une des pièces suivantes : • fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge • autres justificatifs de ressources • attestation CAF	Calculé à partir du CERFA
3	Personnes victimes de violence conjugales	70	Validé si un des champs suivants est coché : • « violences au sein du couple » • « ménage de mariage forcé »	Au moins une des pièces suivantes : • situation d'urgence attestée par une décision du juge ou récépissé de dépôt de plainte ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales • dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales • rapport d'un travailleur social	Cochés du CERFA
4	Personnes victimes de viol/agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	70	Validé manuellement par le guichet	Aucune pièce justificative n'est requise (critère validé manuellement par le guichet)	Guichet
5	Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	50	Validé si le champ «logement indigne» est coché	Au moins une des pièces suivantes : • arrêté de péril d'immeuble ; • arrêté d'insalubrité ; • analyses plombémie, diagnostic plomb, • diagnostic amiante ; • rapport d'un travailleur social.	Cochés du CERFA
6	Personnes engagées dans un parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	70	Validé manuellement par le guichet	Aucune pièce justificative n'est requise (critère validé manuellement par le guichet)	Guichet
7	Personnes victimes de traite d'êtres humains ou de proxénétisme	70	Validé manuellement par le guichet	Aucune pièce justificative n'est requise (critère validé manuellement par le guichet)	Guichet

	Cotation	Modalités de calculs	Pièces justificatives recevables	Source de validation	
<b>Les critères obligatoires</b>					
8	Personnes handicapées ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap	50	Validé si au moins 1 des champs suivants est coché ou saisi : <ul style="list-style-type: none"> <li>« nombre de personnes en situation de handicap »</li> <li>« Allocation Adulte Handicapé (AAH) »</li> <li>« Allocation journalière d'enfant handicapé »</li> <li>« Allocation journalière de présence parentale »</li> <li>« Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie » ou, si le complément suivant est présent : « logement adapté au(x) handicap(s) et à la perte d'autonomie » ou, si le complément « logement adapté au(x) handicap(s) et à la perte d'autonomie » est coché</li> </ul>	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</li> <li>justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)</li> </ul>	Cochés du CERFA
9	Logement non décent avec au moins un mineur	50	Validé si le champ « logement non décent » est coché et s'il y a au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>un enfant à charge ou</li> <li>un enfant en droit de visite ou</li> <li>un codemandeur de moins de 18 ans</li> </ul>	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>rapport d'un travailleur social ;</li> <li>autres justificatifs de situation et il faut la pièce suivante :</li> <li>livret de famille ou document équivalent</li> </ul>	Calculé à partir du CERFA
10	Sur-occupation avec au moins un mineur	50	Validé si au moins 1 des champs suivants est validé : <ul style="list-style-type: none"> <li>« sur-occupation (nbe de pièces) »</li> <li>« sur-occupation (surface) »</li> </ul> et s'il y a au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>un enfant à charge ou</li> <li>un enfant en droit de visite ou</li> <li>un codemandeur de moins de 18 ans</li> </ul>	Toutes les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>contrat de location/justificatif de propriété</li> <li>quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour</li> <li>livret de famille ou document équivalent</li> </ul>	Calculé à partir du CERFA
11	Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	70	Validé si au moins 1 des champs suivants est coché : <ul style="list-style-type: none"> <li>« sans abri, habitat de fortune, bidonville »</li> <li>« occupant sans titre, squat »</li> <li>« camping »</li> <li>« habitat mobile »</li> </ul>	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>rapport d'un travailleur social</li> <li>attestation d'hébergement ou de domiciliation</li> </ul>	Cochés du CERFA
12	Personnes hébergées par des tiers	50	Validé si au moins 1 des champs suivants est coché : <ul style="list-style-type: none"> <li>« chez les parents ou chez les enfants »</li> <li>« chez un particulier »</li> <li>« à l'hôtel »</li> </ul>	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>rapport d'un travailleur social</li> <li>attestation d'hébergement ou de domiciliation</li> </ul>	Cochés du CERFA
13	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	50	Validé si au moins 1 des champs suivants est coché : <ul style="list-style-type: none"> <li>« logé au logement-foyer »</li> <li>« résidence hôtelière à vocation sociale »</li> <li>« structure d'hébergement »</li> <li>« centre départemental de l'enfance »</li> <li>« logement temporaire »</li> </ul>	Au moins une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>rapport d'un travailleur social</li> <li>attestation d'hébergement ou de domiciliation</li> <li>quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour</li> </ul>	Cochés du CERFA
14	Personne reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	30	Validé si au moins 1 des champs suivants est coché : <ul style="list-style-type: none"> <li>« vous avez vécu une période de chômage de plus d'un an »</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>« votre conjoint ou votre codemandeur a vécu une période de chômage de plus d'un an »</li> </ul>	La pièce suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>carte de demandeur d'emploi ou attestation de situation et tout document attestant de la reprise d'activité, agrément pension retraite, bilan activité pour les indépendants.</li> </ul>	Cochés du CERFA
15	Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par l'ASE	50	Validé si le champ « public suivi par l'ASE » est coché	La pièce suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE (pour les publics ASE)</li> </ul>	Guichet
16	Personnes menacées d'expulsion sans relogement	30	Validé si le champ « en procédure d'expulsion » est coché	La pièce suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux.</li> </ul>	Calculé à partir du CERFA



		Cotation	Modalités de calculs	Pièces justificatives recevables	Source de validation
<b>Les critères facultatifs</b>					
17	Personne sortant d'un appartement de coordination thérapeutique	30	Validé si le champ « en appartement de coordination thérapeutique » est coché	La pièce suivante : • attestation d'hébergement ou de domiciliation	Cochés du CERFA
18	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	50	Validé si le champ « logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie » est coché	La pièce suivante : justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)	Calculé à partir du CERFA
19	Ancienneté de la demande (plus de 24 mois)	70	Elle est obtenue à partir de la date du dépôt de la demande.	Aucune pièce n'est requise.	Cochés du CERFA
20	Travailleurs pauvres	50	Calculé à partir des ressources du demandeur, du conjoint ou du codemandeur et des autres personnes fiscalement à charge. Validé si toutes les conditions suivantes sont respectées : • le critère «1 <sup>er</sup> quartile» est validé • au moins 1 des champs suivants et coché ou saisi : « salarié du privé », « agent de l'État », « agent de collectivité territoriale », « agent hospitalier », « assistant familial ou maternel », « indépendant », « étudiant ou apprenti » • au moins 1 des champs suivants est coché : « salaire ou revenu d'activité », « prime d'activité »	Au moins une des pièces suivantes : • fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge • autres justificatifs de ressources	Cochés du CERFA
21	Naissance attendue dans un logement trop petit	30	Validé si le champ «logement trop petit» est coché et s'il y a au moins un enfant à naître.	Toutes les pièces suivantes : • certificat de grossesse ; • contrat de location/justificatif de propriété ou quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour	Cochés du CERFA
22	CDD ou intérim	40	Validé si au moins 1 des champs suivants est coché : • « vous êtes en CDD ou intérim » ou • « votre conjoint ou votre codemandeur est en CDD ou en interim »	Au moins une des pièces suivantes : • contrat de travail • fiche de paie	Cochés du CERFA
23	Logement éloigné du lieu de travail	40	Validé si le champ « plogement éloigné du lieu de travail » est coché	Toutes les pièces suivantes : • contrat de location/justificatif de propriété ou quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour • contrat de travail	Guichet
24	Mutation interne au parc social	70	Validé si le champ « locataire d'un logement social » est coché	Au moins une des pièces suivantes : • contrat de location/justificatif de propriété • quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour	Calculé à partir du CERFA
25	Personnes âgées (à partir de 60 ans)	30	Calculé à partir de : l'âge du demandeur, de l'âge du ou des codemandeurs, de l'âge des personnes à charge. Il est validé si au moins une des personnes du ménage à plus de 60 ans.	Au moins une des pièces suivantes : • pièce d'identité du demandeur • titre de séjour du demandeur	Calculé à partir du CERFA
26	Parent isolé	50	Validé si au moins 1 des champs est coché : • un enfant à charge ou, • un enfant en droit de visite ou, • une naissance attendue Et, s'il n'y a sur la demande : • ni codemandeur concubin, • ni codemandeur marié, • ni codemandeur pacsé	Au moins une des pièces suivantes : • livret de famille ou document équivalent • certificat de grossesse	Cochés du CERFA
27	Logement sous occupé	30	Calculé à partir du nombre de pièces du logement actuel et du nombre de personnes dans le foyer. Il est validé si le nombre de personne dans le foyer < nombre de pièces du logement actuel -1	Toutes les pièces suivantes : • contrat de location/justificatif de propriété ou quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour • livret de famille ou document équivalent	Calculé à partir du CERFA
28	Changement du lieu de travail	40	Validé si le champ « changement du lieu de travail » est coché	Toutes les pièces suivantes : • contrat de travail ou fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge • pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuelle et futur	Cochés du CERFA

	Cotation	Modalités de calculs	Pièces justificatives recevables	Source de validation	
<b>Les critères locaux</b>					
29	Jeunes de moins de 30 ans	50	Critère validé manuellement par le guichet, si le champ « logement bientôt démolé » est coché ou si « logement repris ou mis en vente par son propriétaire » est coché.	Au moins une des pièces suivantes : • pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport) • titre de séjour du demandeur	Calculé à partir du CERFA
30	Logement bientôt démolé ou repris par le propriétaire	30	Critère validé manuellement par le guichet, si le champ « logement bientôt démolé » est coché ou si « logement repris ou mis en vente par son propriétaire » est coché.	Si logement bientôt démolé, aucune pièce n'est requise. Si logement repris par le propriétaire : • lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail.	Guichet
31	Logement non décent ou sur-occupé (sans présence d'un mineur)	30	Critère validé manuellement par le guichet, si le champ « logement non décent » est coché. En cas de sur-occupation (surface), le critère est calculé à partir de la surface du logement actuel et du nombre de personnes dans le foyer. Le critère est validé si au moins une des conditions suivantes n'est pas respecté :	Pour justifier de la non décence du logement, il faut au moins une des pièces suivantes : • rapport d'un travailleur social • arrêté d'interdiction d'habitation	Guichet
32	Personnels de secours et des forces de l'ordre	40	Critère validé manuellement par le guichet. Nombre de personnes : 1   2   3   4   5   6   7   8   9   10 Surface minimale (m²) : 9   16   25   34   43   52   61   70   70	Voir liste des professions concernées dans le PPGDID.	Guichet
33	Victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres	30	Critère validé manuellement par le guichet.		Guichet
34	Salariés des petites entreprises (moins de 10 salariés)	40	Critère validé manuellement par le guichet.	À partir du numéro SIRET de l'employeur du demandeur, du conjoint, du codemandeur, des autres personnes à charge fiscalement.	Guichet
35	Habite / Travaille dans la commune	70	Calculé à partir de la commune du logement ou de l'emploi actuel et la commune souhaitée pour le futur logement. Le critère est validé si les deux communes correspondent.	Si habite dans la commune, au moins une des pièces suivantes : • contrat de location/justificatif de copropriété • attestation d'hébergement ou de domiciliation • reçu d'hôtel • rapport d'un travailleur social • quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour Si travaille dans la commune, au moins une des pièces suivantes : • contrat de travail • fiche de paie • autres justificatifs de ressources	Calculé à partir du CERFA / Guichet
36	Refus d'un logement adapté à la situation familiale, économique ou sociale du demandeur	-100	Critère validé manuellement par le guichet. Est considéré comme un refus : • si le demandeur refuse un logement adapté à sa situation après passage en commission d'attribution • si le demandeur ne répond pas à une proposition d'attribution après passage de son dossier en commission d'attribution • un logement est considéré comme adapté à la situation du demandeur si : • le montant du loyer et des charges est en rapport avec ses ressources • la typologie de logement proposée correspond à la taille du ménage • la localisation du logement attribué est conforme à celle indiquée dans la demande • s'il est tenu compte du handicap qui aurait pu être déclaré par le demandeur	Aucune pièce justificative n'est requise.	Guichet
37	Omissions ou erreurs volontaires/délibérées/intentionnelles	-100	Critère validé manuellement par le guichet.	Aucune pièce justificative n'est requise.	Guichet



## L'INFORMATION SUR LE SYSTÈME DE COTATION

DLVAgglo a fait le choix de s'appuyer sur le Système National d'Enregistrement pour mettre en œuvre son dispositif de cotation ainsi que sur le Portail Grand Public sur lequel les demandeurs peuvent créer, mettre à jour et renouveler leur demande mais également consulter les informations relatives au traitement de leur demande.

L'information sur le système de cotation diffusée au grand public sera assurée sur le site internet de DLVAgglo mais également au sein du Portail grand public.

### LE CONTENU DE L'INFORMATION DONNÉE AUX DEMANDEURS SUR LE SYSTÈME DE COTATION

Dans le cadre de la mise en place du système de cotation de la demande, les demandeurs doivent pouvoir avoir accès aux informations suivantes :

- La liste des **37 critères** de la grille de cotation, ainsi que leur pondération, seront accessibles depuis le Portail Grand Public mais également depuis le site internet de DLVAgglo.
- Pour s'assurer de la bonne cohérence entre la grille de cotation et la situation du demandeur, une information précise devra être donnée aux demandeurs en insistant sur la complétude des dossiers, leur actualisation régulière et sur l'importance de joindre les pièces justificatives. Cela permettra de vérifier la situation des demandeurs et d'actualiser leur cotation. La cotation est établie après validation de la demande et après toute actualisation du dossier.
- La cotation de leur demande et un positionnement relatif de leur demande au regard de demandes similaires (composition familiale, typologie souhaitée, localisation envisagée..) sera disponible sur le Portail Grand Public par le biais de leur espace personnel. Les demandeurs auront accès à leur classement dans la liste d'attente selon la typologie de logement souhaitée et la localisation. La note la plus haute, la note la plus basse et la note médiane de demandeurs analogues (même typologie, même localisation, même plafond de ressource) seront affichées.
- Une information sur le délai moyen d'attente constaté pour demande analogue en termes de typologie de logement ou de localisation demandés : il est important de préciser que le délai moyen d'attente ne constitue pas un délai d'attribution, mais bien une indication à titre informatif.
- L'incidence d'un refus de logement adapté à la situation familiale, économique ou sociale et les effets sur la cotation de la demande sera également renseigné.
- DLVAgglo mettra à disposition de l'ensemble des demandeurs des supports d'information pour faciliter l'appropriation du système de cotation : plaquettes d'information diffusées aux partenaires (communes notamment), page dédiée sur le site internet de l'agglomération etc.

## L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DU SYSTÈME DE COTATION DE LA DEMANDE

Le système de cotation ne peut être envisagé comme étant figé et imperméable aux circonstances et évolutions auxquelles un territoire peut être confronté. Celui-ci doit donc pouvoir être revu selon les besoins et priorités du territoire.

DLVAgglo organisera des sessions de travail avec les différents partenaires dans l'optique d'évaluer le système de cotation mis en œuvre, identifier les blocages et les ajustements nécessaires. Afin de garantir l'efficacité du système de cotation de DLVAgglo et son adaptation dans le temps, celui-ci fera l'objet d'une évaluation triennale dans le cadre du pilotage par la Conférence Intercommunale du Logement.

En fonction des résultats de l'évaluation, le dispositif de cotation pourra évoluer selon les orientations et priorités définies par la CIL, les évolutions réglementaires qui pourraient advenir en termes de publics prioritaires. La CIL pourra soit confirmer le maintien de la grille de cotation actuelle soit soumettre des ajustements à cette grille (ajout et/ou suppression de critères, modifications des critères, réévaluation de la pondération des critères).

En cas de modification de la grille de cotation initiale, la version mise à jour devra être soumise au contrôle de légalité du Préfet, à l'approbation en conseil communautaire avant information aux demandeurs de logement social.

## PARTIE 6 Le pilotage et l'évaluation du Plan

### LE PILOTAGE DU PPGDID

La Conférence Intercommunale du Logement se réunira à minima une fois par an pour suivre et évaluer le PPGDID ainsi que le dispositif de cotation.

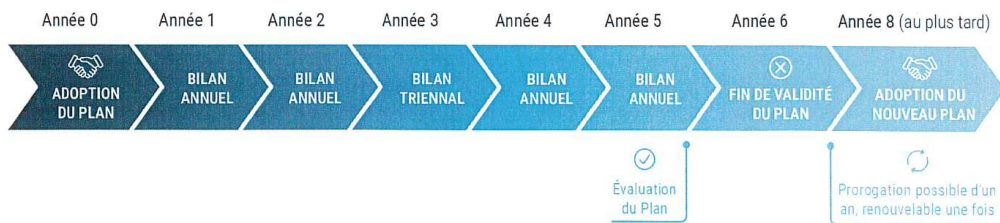
### LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DU PPGDID

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs est élaboré pour une durée de 6 ans.

Ce document sera ponctué par différentes phases d'évaluation (art. R441-2-12, R441-2-13, R441-2-14) :

- > **Évaluation annuelle** : un bilan annuel du PPGDID sera présenté pour avis à la Conférence Intercommunale du Logement et soumis à l'approbation des instances communautaires.
- > **Évaluation à mi-parcours** : un bilan triennal sera réalisé à mi-parcours par l'Agglomération et adressé pour avis aux Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ainsi qu'à la Conférence Intercommunale du Logement. Si cela s'avérait nécessaire, le contenu du PPGDID, ainsi que la grille de cotation, pourraient être révisés.
- > **Évaluation six mois avant la fin du plan** : à l'échéance du plan, une évaluation sera menée et associera l'État, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et la CIL. Celle-ci sera transmise aux Préfets et sera rendue publique.

Un nouveau plan sera élaboré suivant les résultats de l'évaluation. Le PPGDID en cours pourra être prorogé jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan, renouvelable une seule fois.



## Glossaire

- > **ASE** : Aide Sociale à l'Enfance
- > **CAF** : Caisse d'Allocation Familiale
- > **CAL** : Commission d'Attribution des Logements
- > **CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- > **CCH** : Code de la Construction et de l'Habitation
- > **CIA** : Convention Intercommunale d'Attribution
- > **CIL** : Conférence Intercommunale du Logement
- > **CMS** : Centre Médico-Social
- > **DALO** : Droit au Logement Opposable
- > **DDETSPP** : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- > **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- > **H2P** : Habitations Haute Provence (bailleur social présent sur le territoire)
- > **PDALHPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- > **PGP** : Portail Grand Public
- > **PLH** : Programme Local de l'Habitat
- > **PPGDID** : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs
- > **QPV** : Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville
- > **SNE** : Système National d'Enregistrement
- > **SYPLO** : Système de Priorité Logement

## Conclusion

Au service de nos territoires et de nos habitants, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur apporte des solutions concrètes pour mieux accompagner les demandeurs de logement social. Il permet une gestion coordonnée et partagée de la demande, permettant à nos communes et partenaires d'agir avec efficacité et cohérence. En tant qu'acteurs de cette démarche, je vous invite élus, bailleurs et réservataires à vous saisir de ce document avec ambition et à le mettre en œuvre au quotidien.



*Claude Cheilan,  
15<sup>e</sup> Vice-Président de Durance Luberon Verdon Agglomération,  
délégué à l'Équilibre social de l'Habitat,  
Maire de Vinon-sur-Verdon*





**Durance Luberon Verdon Agglomération**

Place de l'Hôtel de Ville  
04100 Manosque

Tél: 04 92 70 34 00

[www.dlva.fr](http://www.dlva.fr)

**OBJET : DELIBERATION ANNUELLE RELATIVE AUX ACQUISITIONS ET  
CESSIONS OPEREES EN 2024 PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE- D'AZUR**

La commune d'Oraison et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont engagé un partenariat afin de permettre la réalisation des projets de la commune sur deux sites à enjeux situés en entrée de ville (les sites « Cigare » et « Lacroix »), au travers d'une convention d'intervention foncière.

Dans ce contexte, le code général des collectivités territoriales demande que le bilan des acquisitions et cessions, opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par une personne publique agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

L'action de l'EPF PACA s'inscrivant dans un tel cadre, ce bilan doit permettre à la Commune de suivre périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour son compte en lui adressant annuellement un récapitulatif du stock qu'il détient en convention.

Le tableau joint en annexe rend donc compte des acquisitions et cessions opérées en 2024 par l'EPF PACA. Les montants mentionnés représentent les prix d'acquisition hors frais de portage (études, travaux, ainsi que des frais de gestion divers et d'assurances).

Le premier foncier identifié dans les acquisitions correspond au site « Lacroix » situé en entrée de ville nord-est et qui rentre dans le cadre de la convention signée entre l'EPF et la Commune (cf. annexe n°2). Une première partie de ce site ayant déjà été acquise par l'EPF en 2022, le site « Lacroix » identifié dans la convention est à présent entièrement maîtrisé.

Le deuxième site correspond à une parcelle du site « Cigare » (cf. annexe n°2). Cette propriété, riveraine de propriétés communales (espace Paul Réty, parking communal) a été rachetée par l'EPF PACA au regard de sa localisation stratégique au sein du projet EcoQuartier et à proximité immédiate du site « Cigare » dont une partie du foncier est déjà maîtrisée. Elle a effectivement tout son intérêt dans le cadre de l'aménagement global de ce secteur, que ce soit en termes de stationnements, de desserte publique ou de potentiels logements.

A noter que pour l'année 2024, aucune cession n'a été réalisée.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le tableau joint en annexe 1, rendant compte des acquisitions et cessions opérées en 2024 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la commune d'Oraison.

## **DISCUSSION :**

**Mme Gamba :** « est-ce qu'il est possible de rappeler les autres biens qui ont été achetés par l'EPF ? »

**M. Sedneff :** « le stock foncier fera l'objet d'une autre délibération ».

**Mme Gamba :** « le vrai stock, là c'est que pour 2024 ? »

**M. Sedneff :** « oui là c'est ce qui s'est passé en 2024 ».

**Mme Gamba :** « vous pouvez nous parler de la gestion des biens, la dernière fois j'avais oublié de vous poser la question, on avait voté l'annexe 2 à la convention, il y avait une partie qui concernait la gestion des biens par la commune, je voulais avoir un peu plus de précisions, quelles sont les missions effectives ».

**M. Sedneff :** « en fait c'est très clair, l'EPF est un porteur au niveau financier, la commune, elle a des projets et pour ce faire l'EPF étant propriétaire, il faut qu'il délègue la gestion à la commune, tout simplement. Du moment qu'on est gestionnaire, on peut entamer des démarches et des travaux. C'est dans ce cadre-là ».

**Mme Gamba :** « et donc entamer des démarches et des travaux cela veut dire que les travaux de démolition c'est quand même l'EPF qui va les faire ? »

**M. Sedneff :** « oui c'est-à-dire si on a des aménagements à faire, ce ne sont pas des travaux de démolition, c'est l'EPF qui s'en charge, après du moment que ce sera démolit peut-être qu'il y aura des aménagements à y apporter ».

**Mme Gamba :** « en termes de sécurité ? »

**M. Sedneff :** « non la sécurité c'est l'EPF qui gère, par contre sur ce terrain bon celui-là il est démolit, nous probablement que l'on ne va rien y faire, il y aura un cahier des charges qui sera établi, des opérateurs vont répondre, il y aura des commissions, l'opérateur sera choisi et réalisera la construction ».

**Mme Gamba :** « en attendant vous pouvez l'utiliser ? »

**M. Sedneff :** « oui par contre si c'est un terrain avec un bâti qui ne fera pas l'objet d'une démolition dans ce bâti-là on pourra intervenir. Par exemple s'il y a des travaux à y faire d'amélioration du moment qu'on en aura la gestion on pourra intervenir.

**Mme Gamba :** « au niveau assurance ? »

**M. Sedneff :** « il faudra assurer le bâtiment ».

**Mme Gamba :** « ou en est le cahier des charges destiné aux opérateurs ? »

**M. Sedneff :** « c'est en cours d'élaboration avec l'EPF. Du moment que l'EPF aura établi ce cahier des charges, on fera des réunions en interne avec l'EPF ».

**Mme Gamba :** « parce que vous ne l'établissez pas ensemble ? »

**M. Sedneff :** « en fait ils font le gros et nous après on fait des allers-retours pour pouvoir ajuster en fonction de nos priorités ».



## VOTE A L'UNANIMITE

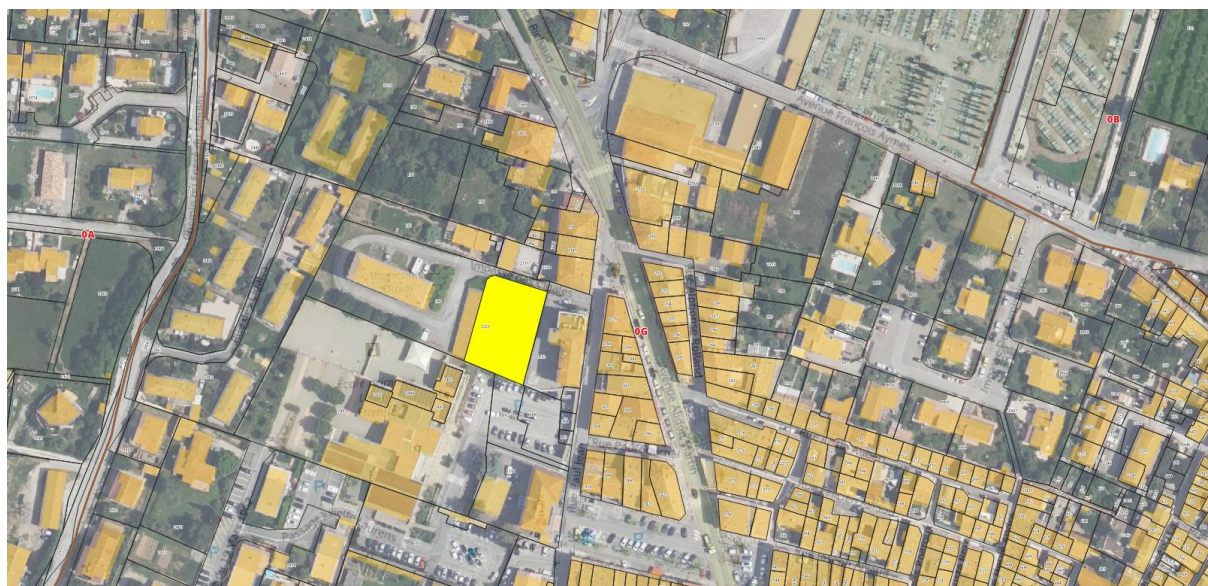
Annexe n° 1 – Tableau des acquisitions et cessions opérées en 2024 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la commune d'Oraison

Commune d'Oraison – Type acte - Acquisition

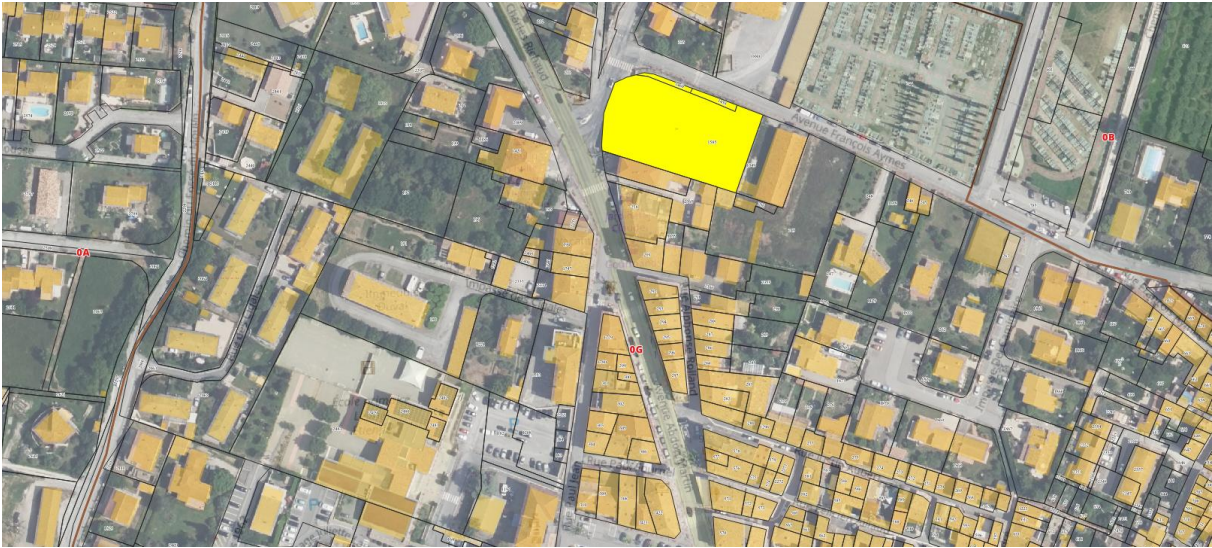
N° Acte	Libellé convention	Site	Date Acte	Montant Acte HT	Adresse	Parcelles	Mode acquisition
003287	Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites	Lacroix	19/06/2024	800 000 €	29 avenue Abdon Martin 04700 Oraison	04143-G1458 04143-G1460 04143-G1585	Amiable
003411	Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites	Le Cigare	04/12/2024	250 000 €	Impasse des Cigales 04700 Oraison	04143-G1221	Amiable
<b>Total</b>				<b>1 050 000,00 €</b>			

Annexe n°2 – Localisation des parcelles acquises par l'EPF PACA en 2024

Parcelle G n°1221



Parcelles G n°1458, G n°1460 et G n°1585





Rapporteur : M. le Maire

**OBJET : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TECHNIQUE POUR  
LE PROJET DE POLE SANTE-SOCIAL ET L'AMENAGEMENT DE  
L'ESPACE MISTRAL.  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA BANQUE DES  
TERRITOIRES**

VU la délibération n° 46/2021 du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 approuvant le projet de convention « Petites Villes de Demain » entre l'Etat, la Commune d'Oraison, DLVAgglo, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, l'ANAH, l'ANCT et la Banque des Territoires,

VU la convention d'adhésion de la Ville d'Oraison au programme « Petites Villes de Demain » signée par tous les partenaires en août 2021,

VU la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain signée en date du 17 octobre 2022.

Le dispositif Petites Villes de Demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales pour lequel la commune d'Oraison a été retenue pour une durée de 6 ans.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires a mobilisé 200 millions d'Euros sur 6 ans, au niveau national, destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation, en lien avec le Département des Alpes-de-Haute-Provence. Pour ce faire, une première convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme PVD d'une durée de 24 mois a été signée en octobre 2022.

Un premier financement de la Banque des Territoires a ainsi été attribué pour la réalisation de l'étude de programmation de l'Ecoquartier. Un deuxième financement a été demandé pour la réalisation d'audits énergétiques sur des bâtiments communaux.

Des crédits étant encore disponibles, une nouvelle demande est effectuée dans le cadre du projet de pôle santé-social pour lequel un AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) technique a été missionné.

Pour rappel, le projet de pôle santé-social est un des projets identifiés dans le cadre du projet plus global d'EcoQuartier. Le pôle santé-social regroupera des cabinets médicaux et des services publics ouverts aux habitants du bassin de vie d'Oraison. Son implantation au niveau de l'espace Mistral, quartier la Rhône, en lieu et place de l'actuel centre médico-social, lui confère une place relativement centrale dans la ville et s'inscrit comme projet majeur du nouvel EcoQuartier « Eco-Cœur d'Oraison ».

Le projet s'inscrit dans une volonté de coordonner l'action du plus grand nombre de professionnels et les acteurs du social exerçant sur la commune, en fédérant autour de problématiques de santé publique un maximum d'acteurs.

C'est ainsi que le projet regroupera : d'une part les acteurs sociaux travaillant sur le territoire : Centre Médico-Social, Centre Communal d'Action Sociale, Aide à Domicile en Milieu Rural, Centre Médico-Psychologique adultes et enfants, et d'autre part une maison de santé pluriprofessionnelles. Le pôle santé-social est un service public qui sera ouvert aux habitants, avec une portée communautaire dans la mesure où il répondra aux besoins de tout un bassin de vie.

Le projet prévoit ainsi la construction d'un bâtiment en R+2 d'environ 1200 m<sup>2</sup>, à haute qualité environnementale (minimum label BDM argent visé). Tous les espaces extérieurs seront également requalifiés : stationnements, parking de la Rhône, jardin du Mistral, rue Marcelin Delaye, rue Paul Blanc.

L'objectif est de prévoir un projet qui s'insère au mieux dans son environnement, dans un esprit de convivialité et de bien-vivre ensemble.

A ce jour, un groupement de maîtrise d'œuvre a déjà été retenu et travaille actuellement sur la réalisation de l'avant-projet sommaire.

L'AMO doit ainsi accompagner la commune d'Oraison et la cheffe de projet PVD pour suivre la qualité de la prestation demandée à la maîtrise d'œuvre et conseiller la commune pour le bon déroulé du projet de pôle santé-social, jusqu'à la livraison de l'opération.

L'AMO interviendra ainsi à plusieurs étapes du projet : accompagnement à la démarche de concertation avec les utilisateurs du bâtiment, accompagnement à la relecture et avis sur les missions avant travaux de maîtrise d'œuvre.

Il est également prévu en tranche optionnelle un accompagnement sur les points suivants si cela est jugé nécessaire : avis sur le règlement de consultation des marchés de travaux, participation aux phases de négociation avec les entreprises, participation à une réunion publique, accompagnement en phase travaux et réception.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total (en € TTC)	Autofinancement		Financement BDT	
			En €	En %	En €	En %
Pôle santé-social : mission d'AMO technique : tranche ferme	Commune d'Oraison	12 600 €	6300 €	50%	6300 €	50%

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **SOLLICITER** une subvention auprès de la Banque des Territoires selon le plan de financement présenté ci-avant, dans un premier temps sur la tranche ferme de la mission, et si nécessaire sur la tranche optionnelle.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette étude et à la demande de subvention.
- **DIRE** que ces crédits seront prévus au budget 2025.

## **DISCUSSION :**

**Mme Gamba :** « vous parliez d'assurance sur les travaux, la commune prendra une assurance dommage/ouvrage ou pas du tout ? »

**M. le Maire :** « on a un maitre d'œuvre qui lui est engagé, il a toutes les assurances, décennale et tout le reste ».

**Mme Gamba :** « c'est lui ? »

**M. le Maire :** « oui et après dans le suivi on préfère être accompagné d'une personne supplémentaire et quelqu'un qui va expertiser et vérifier ».

## **VOTE A L'UNANIMITE**

**OBJET : CONVENTION DE SOUTIEN ENTRE LA COMMUNE ET CITEO POUR  
LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges) afin notamment de les accompagner financièrement.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

#### **DISCUSSION :**

**Mme Leplatre :** « en fait si ce n'est pas décharge sauvage c'est quoi ? »

**M. Allevard :** « ce sont tous les papiers qu'on retrouve dans la rue, au bord des poubelles, sur les trottoirs, les canettes ».

**Mme Gamba :** « c'est un soutien mais c'est pour de la communication ou pour du ramassage ? »

**M. Allevard :** « on l'utilise comme on veut, il y a du ramassage, de la communication, de la prévention, de la mise en place de contenant et on fait un peu ce que l'on veut avec ».

**Mme Gamba :** « et donc ils viennent récupérer les déchets ? »

**M. Allevard :** « non c'est nous, on les ramasse déjà ces déchets et eux nous soutiennent pour faire cela. Ils ont été missionnés pour financer ce type d'actions sur les collectivités locales donc on profite de cette possibilité de conventionner avec cet éco-organisme ».

**Mme Gamba :** « c'est comme pour les cendriers pour les cigarettes ? »

**M. Allevard :** « exactement c'est de la responsabilité élargie des producteurs ».

**Mme Gamba :** « il n'y a plus de mégots ? »

**M. Allevard :** « il y en a moins, en tout cas on en récupère beaucoup. ALCOME c'est un éco-organisme qui est spécialisé dans les mégots de cigarette » et CITEO lui c'est un éco-organisme qui est spécialisé dans les emballages ménagers. On peut bénéficier de financement, tout est bon à prendre ».

**VOTE A L'UNANIMITE**



Projet de

# Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

« Communes et groupements communaux »

**OCAPEM**

**2025 – [...]**

Entre

**[Dénomination de l'éco-organisme]**

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

**[Nom de la Collectivité ou de la Collectivité mandataire du Groupement]**

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

## Sommaire

<b>A - Cadre général</b> .....	5
PREAMBULE.....	5
Article 1 – Définitions.....	5
Article 2 – Objet de la Convention.....	5
Article 3 – Prise d’effet et durée.....	6
Article 4 – Eligibilité.....	6
4.1 - Conditions générales d’eligibilité.....	6
4.2 - Conditions particulières d’eligibilité pour les Syndicats.....	7
Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire.....	7
Article 6 - Collaboration des Parties.....	8
6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence.....	8
6.2 - Interlocuteurs respectifs.....	8
6.3 – Obligation d’information.....	9
Article 7 - Coexistence des éco-organismes.....	9
7.1 – Interdiction des doubles financements.....	9
7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d’Eco-organisme :.....	9
Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles.....	9
Article 9 – Mise en signature.....	9
<b>B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d’EM par la Collectivité (ou le Groupement)</b> .....	10
Article 10 – Informations de la Collectivité.....	10
Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus.....	10
Article 12 – Suivi et contrôle.....	11
12.1 - Suivi des Actions.....	11
12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention.....	11
Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions.....	11
<b>C – Accompagnement proposé par l’Eco-organisme</b> .....	12
Article 14 – Accompagnement financier fourni par l’Eco-organisme.....	12
14.1 - Détermination du soutien.....	12
14.2 – Conditions de versement du soutien.....	12

OCAPEM – Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme .....	13
Article 16 – Gestion des non-conformités .....	13
<b>D – Compléments juridiques .....</b>	<b>13</b>
Article 17 – Précisions contractuelles .....	14
17.1 – Propriété intellectuelle.....	14
17.2 – Assurance et responsabilité.....	15
17.3 – Données à caractère personnel.....	16
17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données .....	16
17.4.1 Principe.....	16
17.4.2 Exceptions .....	16
17.5 - Modification de la Convention .....	17
17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus.....	17
17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	18
17.5.2.1 – Modifications statutaires .....	18
17.5.2.2 – Autres modifications.....	19
17.6 – Résiliation de la Convention.....	19
17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement. 19	
17.6.2 – Résiliation sans faute .....	19
17.6.3 – Conséquences du terme contractuel .....	20
Article 18 – Dispositions diverses .....	20
18.1 – Invalidité partielle.....	20
18.2 – Non-renonciation .....	20
18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles .....	21
18.4 – Règlement des différends .....	21
E – Annexes .....	22
Annexe 1. Glossaire.....	22
Annexes Différenciantes.....	22
Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration.....	22
Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus .....	22
Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme .....	22
Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi.....	22

## A - Cadre général

### PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé pour permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

Le Cahier des charges d'agrément pour la Filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») prévoit que l'Eco-organisme contribue aux coûts optimisés des opérations de Nettoyement des déchets abandonnés diffus des emballages ménagers (« EM ») et accompagne les collectivités et leurs Groupements dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

La Collectivité est en charge des opérations de Nettoyement de déchets abandonnés diffus et de la propreté de l'espace public. Elle contracte en son nom propre ou en cas de Groupement, pour ses membres.

L'Eco-organisme et la Collectivité (ou le Groupement) entendent coopérer dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### Article 1 – Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les dénominations spécifiquement utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire en Annexe 1.

### Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser la coopération de l'Eco-organisme et de la Collectivité ou de son Groupement au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

Elle organise d'abord les conditions dans lesquelles l'Eco-organisme contribue aux coûts des opérations de Nettoyement des Déchets abandonnés diffus issus d'EM, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle a également pour objet de prévoir :

- Les actions de diagnostic ;

- Les actions d'accompagnement pour permettre à la Collectivité (ou au Groupement) de déployer des Coûts optimisés des opérations de Nettoiement ;
- Les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir les Déchets abandonnés diffus issus d'EM dans l'environnement que mène l'Eco-organisme en lien avec la Collectivité (ou le Groupement).

## Article 3 – Prise d'effet et durée

1. La Convention prend effet au premier jour du semestre de la date de signature par toutes les Parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

2. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 20[XX = date de la fin de la prochaine période d'agrément] maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des Parties à l'autre Partie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2027.

La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Cette reconduction est possible dans la mesure où les dispositions du Cahier des charges applicables en matière de lutte contre les Déchets abandonnés diffus restent identiques.

Le cas échéant, la présente Convention se substitue à la convention ayant un objet similaire précédemment signée entre les Parties.

## Article 4 – Eligibilité

### 4.1 - Conditions générales d'éligibilité

Sont éligibles à la présente Convention toute commune, tout établissement public de coopération intercommunal, ainsi que leur Groupement, qui respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre sauf pour les communes touristiques ;  
*A titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2025, cette condition n'est pas applicable aux Collectivités de moins de 1 500 habitants qui bénéficiaient d'une convention ayant un objet similaire à la présente Convention avant sa prise d'effet.*  
*A compter du 1er janvier 2026, la Convention sera résiliée de plein droit au titre de l'inéligibilité de la Collectivité conformément à l'article 17.6 (Résiliation de la Convention) si elle ne justifie pas d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre, et elle devra avoir rejoint un Groupement pour bénéficier des dispositifs de soutiens et d'accompagnement prévus par la présente Convention.*
- 2 Justifier être en charge de tout ou partie du Nettoiement sur les Espaces publics de son territoire ;



OCAPEM – Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

- 3 Ne pas bénéficier d'une autre convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre ;
- 4 Avoir transmis une délibération du maire/président autorisant la signature de la présente Convention.

Pour les communes, la condition supplémentaire suivante s'applique :

5. Ne pas être membre d'un établissement public de coopération intercommunal ayant d'ores et déjà conclu une convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

L'éligibilité de la Collectivité (ou du Groupement) est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention et peut être contrôlée à tout moment.

## 4.2 - Conditions particulières d'éligibilité pour les Syndicats

En sus des critères susvisés, les Syndicats sont éligibles à la Convention s'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier de l'information, notamment dans la délibération des adhérents réalisant la salubrité publique des enjeux, des engagements et des soutiens liés à la Convention (par exemple une réunion publique, un webinar...);
- 2 Justifier de la redistribution de tout ou partie des soutiens à ses adhérents notamment dans la délibération de signature de la présente Convention ;
- 3 Justifier d'Actions à mener de lutte contre les déchets abandonnés diffus impliquant l'ensemble des compétences territoriales (syndicats et salubrité publique des communes) concernées et validées par l'Eco-Organisme. Ces Actions sont précisées dans l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la présente Convention.

L'éligibilité du Syndicat est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention, et peut être contrôlée à tout moment.

## Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire

1. En cas de Groupement pour la réalisation du Plan de lutte déchets abandonnés, une Collectivité est désignée comme mandataire par et pour les membres de son Groupement.

Avant signature de la Convention, la Collectivité transmet à l'Eco-organisme la liste des collectivités membres de son Groupement pour constituer son Périmètre, qu'elle renseigne sur la plateforme mise à disposition par l'Eco-organisme.

La liste des membres est modifiable via la plateforme, en cas d'évolution des membres du Groupement en cours de Convention. L'Eco-organisme prend en compte le nouveau Périmètre et ajuste en cohérence les soutiens, avec prise d'effet au premier jour du semestre suivant la prise d'effet de l'évolution.

2. La Collectivité, en tant que mandataire, est la seule interlocutrice de l'Eco-organisme.

A ce titre, la Collectivité mandataire est la seule à recevoir le soutien de l'Eco-organisme au titre de l'article 14 (*Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme*), et fait son affaire de reverser tout ou partie des sommes perçues aux membres de son Groupement.

3. La Collectivité mandataire s'assure que les membres du Groupement respectent les obligations relevant de la présente Convention, et en particulier celles issues des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés*) et 12 (*Suivi et contrôle*).

4. Le non-respect des obligations du présent article est constitutif de manquement et entraîne des sanctions au titre de l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

## Article 6 - Collaboration des Parties

### 6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme à transmettre les contacts et les noms des signataires de la Convention à des sociétés agréées pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de Nettoyement.

### 6.2 - Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur "lutte contre les déchets abandonnés" pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « *Lutte contre les Déchets Abandonnés* » ou « LDA » au nom de la Collectivité (ou du Groupement). En cas de Groupement ce responsable doit être rattaché à la Collectivité signataire.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité (ou du Groupement) sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de l'Eco-organisme dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- D'animer la thématique « *Lutte contre les déchets abandonnés* » au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement).

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

### 6.3 – Obligation d’information

La Collectivité (ou le Groupement) a une obligation générale d’informer l’Eco-organisme de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d’affecter la réalisation des Actions et/ou d’affecter son éligibilité au sens de l’article 4 (*Eligibilité*).

La Collectivité (ou le Groupement) s’engage en particulier à informer, sans délai, l’Eco-organisme :

- (i) des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des Actions,
- (ii) en cas de modification de son Périmètre, son statut, sa composition et ses compétences en lien avec la Convention.

## Article 7 - Coexistence des éco-organismes

### 7.1 – Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l’accompagnement d’un seul Eco-organisme de la Filière au titre la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, pour un Périmètre et la durée de la Convention.

### 7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d’Eco-organisme :

Si la Collectivité (ou le Groupement) souhaite conventionner avec un autre éco-organisme pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus à l’issue du terme de la Convention, il lui appartient de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé réception avant le 30 septembre de l’année N pour un changement l’année N+1.

(La date de la notification est celle de la signature de l’avis de réception. Toutefois, lorsque l’avis de réception n’a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d’un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

## Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, la signature, les déclarations, les facturations et la transmission de justificatifs sont dématérialisés entre la Collectivité (ou le Groupement) et l’Eco-organisme, sauf précision contraire prévue par la Convention.

## Article 9 – Mise en signature

La Convention est signée au moyen d’un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité (ou du Groupement) et de l’Eco-organisme, dûment habilité à signer la Convention.

OCAPEM – Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites à la Convention.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;
- De la vérification des informations avant la signature.

## **B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d'EM par la Collectivité (ou le Groupement)**

### **Article 10 – Informations de la Collectivité**

La Collectivité (ou le Groupement) transmet les pièces justificatives administratives nécessaires à la bonne exécution de la Convention et notamment au versement des soutiens, listées à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement*).

La transmission par voie dématérialisée de ces pièces est réalisée selon les modalités visées à cette Annexe.

### **Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus**

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à suivre les Actions indiquées ci-après, visant à prévenir et traiter les Déchets abandonnés diffus et à réaliser des opérations de Nettoyement dans son Périmètre.

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à mener les Actions détaillées dans l'Annexe 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et comprenant notamment les Actions suivantes sur l'intégralité du Périmètre :

- **Pour les Collectivités ou Groupements de moins de 25 000 habitants** : un questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés ;
- **Pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus** : un Plan de lutte contre les déchets abandonnés comprenant *a minima* des Actions de :
  - Pilotage
  - Prévention
  - DiagnosticCe diagnostic devra intégrer *a minima* les éléments suivants :

OCAPEM – Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

- Cartographie des Hotspots
- Evaluation du sentiment de propreté
- Evaluation des coûts

## Article 12 – Suivi et contrôle

### 12.1 - Suivi des Actions

La Collectivité (ou le Groupement) transmet à l'Eco-organisme les pièces techniques justificatives et les données de suivi relatives aux Actions menées.

Les Actions menées font en outre l'objet d'une déclaration annuelle des indicateurs de suivi (PLDA) conditionnant le versement des soutiens.

Ces éléments sont transmis selon les modalités prévues aux Annexes 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

### 12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention

L'Eco-organisme peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur pièces/ou sur place, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention et particulièrement de la mise en œuvre des Actions.

Dans ce cadre, la Collectivité (ou le Groupement) s'engage à fournir à l'Eco-organisme les éléments sollicités au plus tard sous un mois suivant sa demande.

En cas de non-conformités relevées, l'Eco-organisme se réserve le droit de sanctionner la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

## Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions

1. La Collectivité (ou le Groupement) et l'Eco-organisme coopèrent afin d'organiser une communication efficace sur la mise en œuvre des Actions.

2. A ce titre, la Collectivité (ou le Groupement) transmet tout projet de support de communication relatif à la mise en œuvre des Actions au minimum dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion à l'Eco-organisme pour avis et acceptation. Le silence gardé par l'Eco-organisme à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de diffusion.

3. Pour toute action de communication liée aux Actions prévues par la Convention impliquant l'apposition du logo-type de l'Eco-organisme (exemple : support de sensibilisation), l'autorisation préalable et expresse de l'Eco-organisme est nécessaire.



## C – Accompagnement proposé par l'Eco-organisme

### Article 14 – Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme

#### 14.1 - Détermination du soutien

L'Eco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatif à la majoration du barème, les barèmes de soutiens mentionnés au tableau précédant sont majorés en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

Le nombre d'habitants est calculé au regard des données INSEE N-1. Il est mis à jour chaque année pour le calcul des soutiens financiers dont bénéficie la Collectivité (ou le Groupement).

Les critères pour la commune dite "touristique" se basent sur la dernière année connue de la donnée INSEE.

#### 14.2 – Conditions de versement du soutien

Les soutiens financiers sont versés à la Collectivité (ou au Groupement) sous réserve de la mise en œuvre des Actions prévues à l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*).

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement et de déclaration*).

## Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme

Additionnellement aux soutiens financiers, la Collectivité (ou le Groupement) bénéficie d'un soutien technique pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, fourni par l'Eco-organisme et précisé en Annexe 4 (*Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme*).

## Article 16 – Gestion des non-conformités

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Si dans le cadre du suivi ou d'un contrôle, l'Eco-organisme constate un manquement de la Collectivité (ou du Groupement) aux obligations prévues par l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), l'Eco-organisme adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à la Collectivité ou au Groupement.

La Collectivité (ou le Groupement) dispose alors d'un délai de quarante (40) jours calendaires pour fournir :

- Tout élément justificatif pour démontrer le caractère infondé du manquement invoqué ;
- Tout élément de nature à démontrer la régularisation du manquement invoqué.

A défaut de réponse sous ce délai, ou à défaut de transmission d'éléments probants tels que susvisés, l'Eco-organisme sera en droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, de prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- Suspendre le versement des soutiens financiers avec effet immédiat ;
- Émettre un titre de créance pour les soutiens indûment versés. Cette somme pourra donner lieu, à la discrétion de l'Eco-organisme, à remboursement ou à compensation avec un autre soutien dont bénéficie la Collectivité en contrat avec l'Eco-organisme ;
- Résilier la Convention pour manquement contractuel conformément à l'article 17.6 (*Résiliation de la Convention*).

## D – Compléments juridiques

## Article 17 – Précisions contractuelles

### 17.1 – Propriété intellectuelle

L'Eco-Organisme peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution de la Convention. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par la Collectivité que par l'Eco-organisme et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Collectivités, constitue une condition essentielle et déterminante pour l'Eco-organisme. L'Eco-organisme peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) concède à l'Eco-organisme, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par l'Eco-organisme à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

L'Eco-organisme peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant des soutiens financiers définis à la Convention inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si la Collectivité (ou le Groupement) devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par l'Eco-organisme.

## 17.2 – Assurance et responsabilité

### **Responsabilité et Garantie**

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de mettre en œuvre les Actions.

Le cas échéant, la Collectivité (ou le Groupement) reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution de la Convention de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle de la Convention, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre des Actions, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions aux torts de l'autre Partie.

La Collectivité ou les membres du Groupement ne peuvent tenir l'Eco-organisme pour responsable de l'organisation du Groupement, de la répartition financière entre les membres, ou de sanctions appliquées au mandataire qui pourraient se répercuter sur les membres du Groupement en cas de manquement.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion de la Convention, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre des Actions, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité (ou du Groupement), non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La Collectivité (ou le Groupement) garantit à l'Eco-organisme l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit l'Eco-organisme contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

### **Assurance**

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant des actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion des Actions. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

### 17.3 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

### 17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données

#### 17.4.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité (ou le Groupement) pour l'application de la présente Convention, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente Convention (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité (ou le Groupement) reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité (ou le Groupement), l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des Informations confidentielles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

#### 17.4.2 Exceptions

**1.** L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.



2. Par dérogation aux stipulations de l'article 17.4.1 (*Exceptions*), l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

3. Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

## 17.5 - Modification de la Convention

### 17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur la présente Convention, celle-ci est modifiée en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité (ou le Groupement) refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. La Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

## 17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

### 17.5.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- la compétence de la Collectivité (ou du Groupement) en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

#### a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité (ou du Groupement) informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

#### b) Prise d'effet aux fins de la présente Convention

*Changement de nom, de structure juridique*

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

*Changement de Périmètre et/ou de compétence*

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération avant le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier :

- de la même année (N) si le changement prend effet un 1er janvier N ;
- de l'année suivante (N+1), dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération après le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

La modification du Périmètre ne donne pas lieu à un avenant.

**c) Réception et actualisation**

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins de la présente Convention.

**17.5.2.2 – Autres modifications**

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (ou au Groupement) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins de la présente Convention, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité (ou du Groupement) sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins de la présente Convention.

**17.6 – Résiliation de la Convention**

**17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement**

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements de la Collectivité (ou du Groupement) au titre des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), et 12.1 (*Suivi des Actions*), outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de l'Eco-organisme, une suspension des soutiens prévus par la Convention, une révision de la participation financière de l'Eco-organisme et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

**17.6.2 – Résiliation sans faute**

Dans les cas suivants :

- tout ou partie de l'agrément dont bénéficie l'Eco-organisme ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément ;
- la Collectivité (ou le Groupement) ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 (*Eligibilité*) ;

OCAPEM – Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

- la Collectivité (ou le Groupement) refuse la signature d'un avenant dématérialisé rendu nécessaire par une évolution du Cahier des charges ;

L'une ou l'autre des Parties peut résilier la Convention sans faute, ni préavis.

La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation de la Convention prend effet en cours d'année, le montant des soutiens financiers sera calculé au *pro rata temporis* au regard de la date de résiliation.

### 17.6.3 – Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution de la Convention, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les droits concédés à l'Eco-organisme tel que prévu à l'Article 17.1 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, demeureront acquis à l'Eco-organisme ;
- La Collectivité (ou le Groupement) remettra à l'Eco-organisme tous les éléments relatifs aux Résultats, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention ;
- Les données relatives aux Actions transmises par la Collectivité (ou le Groupement) en exécution de la Convention seront conservées par l'Eco-organisme. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre de la Convention relèvent du régime fixé à l'article 17.3 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale de la Convention.

## Article 18 – Dispositions diverses

### 18.1 – Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

## 18.2 – Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

## 18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie de la Convention, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie de la présente Convention, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend la Convention.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution de la Convention. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur la Convention.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, la Convention lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

## 18.4 – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français, et exécutée en langue française.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.



## E – Annexes

Annexe 1. Glossaire

### Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration

Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme

Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi

# **Annexe 1 – GLOSSAIRE**

Aux termes spécifiques de la Convention, il convient d'entendre par :

“ **Actions** ”: la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au Nettoyement optimisé des Déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article 5.3.2 du Cahier des Charges.

“ **Agrément** ”: agrément de l'Eco-organisme au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG). A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel 27 décembre 2023.

“ **Annexe(s)** ” : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

“ **Article(s)** ” : un ou plusieurs des articles de la Convention.

“ **Convention** ” : la présente convention type unique, ses annexes et ses éventuels avenants.

“ **Cahier des charges** ” : cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique en vigueur. A la date de conclusion de la Convention, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

“ **Collectivité** ” : La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Nettoyement des Espaces publics et/ou naturels, signataire de la présente Convention avec l'Eco-organisme.

“ **Coûts optimisés des opérations de Nettoyement** ”: les Opérations de Nettoyement dont les coûts présentent un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de Nettoyement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets abandonnés diffus.

“ **Dépôt illégal de déchets abandonnés** ” : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ;

“ **Déchets abandonnés diffus** ” : Les déchets abandonnés, issus d'emballages ménagers (EM), ou déposés hors des espaces de collecte de manière éparse dans les Espaces publics et/ou les Espaces naturels, et qui de ce fait n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ils ne constituent pas un Dépôt illégal de déchets abandonnés ;

“ **Eco-Organisme** ” : Eco-organisme signataire de la Convention. Il est agréé par les pouvoirs publics en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

“ **Espaces publics** ” : Domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Les espaces publics comprennent :

- Les espaces urbains : sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement ;
- Les espaces naturels : les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés (plages, rivages, berges, forêts, espaces naturels terrestres) pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

“ **Groupement** ” : L'ensemble constitué des collectivités et établissements publics éligibles regroupés pour optimiser les Opérations de Nettoyement sur un territoire étendu, représenté par un mandataire qui est signataire de la présente Convention et seul interlocuteur de l'Eco-organisme. Le mandataire et les membres du Groupement choisissent l'acte constitutif de ce Groupement ainsi que leurs modalités d'organisation (reversement du soutien, remonté des indicateurs de suivi etc).

“ **Hotspots de déchets abandonnés** ” : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots de déchets abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

“ **Nettoyement** ” : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

“ **Périmètre** ” : Territoire relevant du périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) sur lequel la présente Convention est exécutée.

“ **Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA)** ” : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexe 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

“ **Population municipale (source INSEE)** » : Population municipale entrant dans le Périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des

OCAPEM – Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

données INSEE. La population municipale prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

“ **Résultats** ” : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

“ **Syndicat** ” : syndicat intercommunal ou syndicat mixte au sens du code général des collectivités territoriales, s'étant vu transférer par ses membres les compétences de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.





## Annexe différenciante 2 Modalités de paiement

---

### 2.1 Eléments à fournir par la Collectivité

#### 2.1.1 A la signature de la Convention

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à l'Eco-organisme les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via l'**Espace Territoires**.

##### a. Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme lors du conventionnement :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant qu'elle prend en charge le Nettoyement sur son territoire, et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées de l'interlocuteur LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le maire / président à signer la Convention ;

##### b. Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le Groupement doit fournir à l'Eco-organisme sont précisées :

- En Annexe 5.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 25 000 habitants ;
- En Annexe 5.2 pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants et plus.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

#### 2.1.2 En cours de Convention

Les éléments à fournir par la Collectivité en cours de convention sont précisés en Annexe 5 « *Détail des pièces techniques et données de suivi* » selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le déclenchement des versements est conditionné à la réception des éléments avant le 31 mars N+1.



## 2.2 Modalités de versement du soutien

### 2.2.1 Modalités administratives de versement

Le soutien financier de l'Eco-organisme n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

L'Eco-organisme est autorisé par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du soutien financier dû en application du mandat présenté en Annexe 2.3 (*Mandat d'auto-facturation*).

### 2.2.2 Calendrier de versement

Le soutien financier au titre d'une année N est versé à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé à chaque terme est le suivant :

Population de la collectivité ou du groupement	Moins de 25 000 habitants	25 000 habitants ou plus
Premier versement	50%	30%
Second versement	50%	70%

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Annexe 2.2.1 (*Modalités administratives de versement*).

### 2.2.3 Gestion des trop perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de l'Eco-organisme, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le soutien financier dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à l'Eco-organisme le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

## 2.3 Mandat d'auto-facturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de Citeo.



### Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre de la Convention de lutte contre les déchets abandonnés (ci-après la « Convention »).

### Article 2 – Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites à la Convention.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

### Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat. Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à Citeo.

### Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.



#### Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à la Convention.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



Déchets  
abandonnés  
Pour préserver  
la biodiversité



---

### ANNEXE 3.A - QUESTIONNAIRE CONVENTIONNEMENT PLDA

---

*La présente annexe est à transmettre à Citeo lors du conventionnement pour les communes, intercommunalités et groupements de communes dont la population est inférieure à 25 000 habitants.*

*Elle correspond à un questionnaire comportant 5 questions fermées. Les cellules tramées en jaune permettent de renseigner l'identité de la ou des collectivité(s). Elles sont à compléter librement. Les cellules tramées en bleu sont les champs de réponse aux questions. Elles sont à compléter grâce à un menu déroulant prévu à cet effet.*

*L'objectif de cette annexe est d'affiner la compréhension par Citeo des objectifs, des enjeux, des difficultés et des actions menées sur l'année N par les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de la salubrité publique.*





ANNEXE 3A - QUESTIONNAIRE CONVENTIONNEMENT PLDA

Le questionnaire est à compléter pour chaque collectivité signataire au sein de son groupement, par le référent local, contre les déchets abandonnés à l'échelle du groupement.

Table with 1 column and 2 rows for identification data.

Numéro SIREN de la collectivité
Nom de la collectivité
Nom de l'agent référent de la collectivité
Nom du / de la responsable local contre les déchets abandonnés

Début du questionnaire

1. Dans quelle mesure votre collectivité est-elle sujette à la problématique des emballages abandonnés\* ?
\* Il s'agit ici de considérer les déchets à emballage abandonnés de manière globale, c'est-à-dire en dehors des dispositifs de collecte en cours, dans l'environnement, c'est-à-dire en dehors des dépôts de collecte, comptant par conséquent sur l'épandage de ces déchets, que l'on constate, à l'échelle, les déchets sauvages de déchets domestiques, qui reviennent à des aménagements de déchets existants. L'issue sur un même lieu, ne doit pas concerner par cette question. A noter que les déchets doivent également être pris en charge par le filière REP ou le système de gestion des déchets de la collectivité.

2. Dans quelle mesure les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont le plus souvent constatés ? (De 0 = jamais constatés à 5 = régulièrement constatés, NC = non concerné)

Table with 1 column and 10 rows for recording the frequency of abandoned packaging waste, including categories like Zones pavillonnaires, Parc publics, and Zones d'habitat vertical.

3. Observez-vous des déchets abandonnés en lien avec des moments ou des événements particuliers ? (De 0 = jamais à 5 = très régulièrement, NC = non concerné)

Table with 1 column and 10 rows for recording observations of abandoned waste during specific events or moments.

4. Dans votre collectivité, le nettoyage est-il assuré...

Table with 1 column and 2 rows for recording cleaning status.

5. Quels sont les enjeux qui motivent prioritairement votre collectivité à conventionner avec Citeo ? :

Table with 1 column and 10 rows for recording the main challenges motivating the collectivization with Citeo.

Fin du questionnaire



## Annexe différenciante – l’accompagnement spécifique de Citeo

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et Citeo doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et ainsi préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

Citeo est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

Dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés, les moyens de la REP emballages ménagers et papiers doivent servir à réduire les déchets abandonnés dans l'espace public à la fois grâce à des actions de diagnostic permettant de connaître et de comprendre ce sujet dans chaque territoire, des actions de prévention adaptées aux lieux et cibles et, enfin, des actions de nettoyage curatif.

**Dans le cadre de son contrat, Citeo vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :**

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux de la lutte contre les déchets abandonnés, du hors foyer, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 3 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

Citeo base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, Citeo vous accompagne dans l'identification de vos leviers de



performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur le nettoyage, la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri.

Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de Citeo épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes du nettoyage, de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public, spécialistes des comportements etc.

Citeo élabore également des guides méthodologiques et vous appuie dans :

- la formalisation de votre plan de lutte contre les déchets abandonnés,
- la réalisation de votre cartographie des hotspots
- l'évaluation de la perception du sentiment de propreté sur votre territoire.

**Vous pouvez conventionner avec Citeo sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus et bénéficier d'un appui pour la mise en œuvre de vos projets.**

En complément, Citeo réalise des grandes études structurantes dans les métiers du nettoyage notamment sur l'évaluation du gisement de déchets abandonnés pour objectiver vos enjeux et hiérarchiser l'impact des différents leviers de lutte.

Pour vous aider à prendre en main ce sujet, Citeo a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de votre convention : des fiches méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques

Citeo initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de nettoyage, collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes.

Enfin, Citeo a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie de la convention via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général (Étude sur le gisement de déchets abandonnés, cahiers thématiques avec recommandations techniques).



**Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de lutter efficacement contre les déchets abandonnés et de valoriser vos engagements en la matière.**

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de Citeo nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.

**Vous pouvez compter sur Citeo pour transmettre dans les temps les soutiens financiers associés à la lutte contre les déchets abandonnés et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.**



- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, Citeo vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.




Citeo vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs à l'instar des Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur la lutte contre les déchets abandonnés à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, touristiques, rurales).

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, Citeo adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

Citeo est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Des questionnaires de satisfaction sont adressés à l'ensemble des interlocuteurs de Citeo dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de Citeo, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.

 **Equipe Citeo**  
Bonjour !  
Êtes-vous satisfait de la nouvelle  
version de Citeo Repères ?



Enfin, Citeo mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

Citeo vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de lutte contre les déchets abandonnés qui vous ressemble.





## Annexe différenciante 5. - Détail des pièces techniques et données de suivi

### 5.1. Collectivités ou groupements de moins de 25 000 habitants

#### 5.1.1. Cadre de transmission des pièces justificatives techniques (< 25 000 habitants)

La signature et le versement des soutiens sont conditionnés à la **réception et validation** par l'Eco-organisme des pièces justificatives listées dans la présente annexe. Les termes et modalités de versement sont détaillées dans l'annexe 2 (*Modalités de paiement*).

Les pièces justificatives techniques à fournir par la collectivité ainsi que le cadre de transmission (date, format) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

**Cadre de conventionnement et de déclaration pour les collectivités de moins de 25 000 habitants**

Collectivité et groupements de moins de 25.000 habitants	Conventionnement	En cours de convention (déclaration annuelle)
Date de transmission	Avant signature de la convention	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et suivantes
Pièces à fournir	-Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement ; <b>-Annexe 3.A – Questionnaire conventionnement PLDA</b>	<b>-Annexe 3.B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement</b>
Format de transmission	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire des pièces à fournir (**Annexe 3.A et Annexe 3.B**) et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente.



### 5.1.2. Détail des engagements de la collectivité ou du groupement présentés dans les pièces justificatives techniques (<25 000 habitants)

#### a) Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement

La collectivité s'engage à renseigner les informations générales comprenant notamment le périmètre de la convention et le nom du responsable LDA.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

#### b) Annexe 3.A – Questionnaire conventionnement PLDA

La Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique portant sur les enjeux de la collectivité vis-à-vis des déchets abandonnés.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

#### c) Annexe 3.B – Bilan PLDA et renouvellement

La Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au **plus tard le 31 mars de l'année N+1**.





## 5.2. Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus

### 5.2.1. Pièces justificatives techniques et modalité de transmission (>=25 000 habitants)

La signature et le versement des soutiens sont conditionnés à la **réception et validation** par l'Eco-organisme des pièces justificatives listées dans la présente annexe. Les Termes et modalités de versement sont détaillées dans l'annexe 2 (*Modalités de paiement*).

Les pièces justificatives techniques à fournir par la collectivité ainsi que le cadre de transmission (date, format) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

**Cadre de conventionnement et de déclaration pour les collectivités de 25 000 habitants ou plus**

Collectivité et groupements de 25.000 habitants ou plus	Conventionnement	En cours de convention (déclaration annuelle)
Date de transmission	Avant signature de la convention	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et suivantes
Pièces à fournir	-Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement ; <b>-Annexe 3.C – PLDA niveau 2</b> onglet 1 partie 1.1	<u>Au titre de l'année N :</u> <b>-Annexe 3.C – PLDA niveau 2</b> onglets 1, 2 et 3 -Recensement des hotspots <u>Au titre de l'année N+1 :</u> <b>-Annexe 3.C – PLDA niveau 2</b> onglet 1 partie 1.1
Format de transmission	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée	Annexe 3.C : Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée Recensement des hotspots : format libre

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire des pièces à fournir (**Annexe 3.C et recensement des hotspots**) et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente.



### 5.2.2. Détail des engagements de la collectivité ou du groupement présentés dans les pièces justificatives techniques (>=25 000 habitants)

#### a) Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement

La collectivité s'engage à renseigner les informations générales comprenant notamment le périmètre de la convention et le nom du responsable LDA.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

#### b) Annexe 3.C –PLDA niveau 2

La Collectivité s'engage à mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, et à minima celles listées en article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la convention type. Il est attendu que ces actions de pilotage, de prévention et de diagnostic représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3<sup>ème</sup> année de conventionnement.

L'annexe C permet la construction d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés conforme aux attentes de la société agréée et est constituée des éléments suivants :

- **Onglet 1 PLDA partie 1.1** : Bilan des actions prévues sur le territoire pour lutter contre les déchets abandonnés ;
- **Onglet 1 PLDA partie 1.2** : Bilan des actions réalisées sur le territoire pour lutter contre les déchets abandonnés et les résultats et enseignements sous la forme d'indicateurs de pilotage avec retour d'expérience ;
- **Onglet 2 Eval Propreté** : Indicateur d'évaluation du sentiment de propreté. En cas de groupement ou de conventionnement à l'échelle d'un EPCI, seule la commune centre est concernée par l'aspect obligatoire de cet indicateur ;
- **Onglet 3 Organisation et charges** : Éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage que la collectivité mène sur les espaces publics relevant de sa gestion. En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 25 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

Ces éléments sont à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires**.

La transmission de l'Annexe 3.C doit intervenir en **amont de la signature** pour l'onglet 1 PLDA partie 1.1 et au **plus tard le 31 mars de l'année N+1** au titre d'une année N pour les onglets 1 partie 1.2, 2 et 3.

#### c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus. La Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts ;
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

**La Collectivité est libre de la forme** et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative et un modèle de recensement accessibles sur l'Espace Territoires.



Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au **plus tard le 31 mars de l'année N+1**.

**OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2025**

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, autorisant l'organe délibérant de la collectivité à créer des emplois,

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Lors du conseil municipal du 31 octobre 2024, il avait décidé la création au service jeunesse de deux postes d'adjoints d'animation à temps non complet, à 32h, relevant de la catégorie C afin de pérenniser ces postes occupés par des contractuels.

Or un de ces postes concerne un agent exerçant en restauration scolaire et donc relevant de la filière technique et non de la filière animation.

Il convient donc de modifier la catégorie d'emploi de ce poste par la création d'un emploi technique correspondant au besoin du service jeunesse.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création au 1<sup>er</sup> mai 2025 d'un poste d'adjoint technique à temps non complet, 32 h, relevant de la catégorie C, au sein du service Jeunesse.
- **APPROUVER** la suppression au 1<sup>er</sup> mai 2025 d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, 32 h, relevant de la catégorie C au sein du service Jeunesse, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice à venir.

**DISCUSSION :**

**Mme Gamba :** « en fait la délibération c'était 2 postes au service jeunesse et là on approuve un poste au service jeunesse et on en supprime un ? »

**Mme Bolea :** « non, on avait créé 2 postes d'adjoints d'animation, en fait il fallait que l'on crée un poste d'adjoint d'animation et un autre poste d'adjoint technique à la cantine ».

**VOTE A L'UNANIMITE**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SOCIETE HIPPIQUE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE SUITE A L'OCCUPATION DE L'HIPPODROME PAR LES GENS DU VOYAGE ETE 2024**

**VU** le schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage en vigueur dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**VU** la délibération n° CC-31-02-25 du conseil communautaire DLVAgglo du 4 février 2025.

**CONSIDERANT** l'absence d'aire de grand passage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**CONSIDERANT** que plusieurs dizaines de caravanes de la communauté des gens du voyage se sont installées sur l'hippodrome de la Durance fin juillet 2024 pendant 3 semaines.

**CONSIDERANT** la plainte déposée par la société hippique pour installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter et pour dégradation.

**CONSIDERANT** que les dommages déclarés concernent des produits alimentaires, des arroseurs, des piquets articulés, un frigo et l'annulation d'un concert pour un montant total de 4 724,02 € HT.

**CONSIDERANT** que DLVAgglo agissant par solidarité communautaire et considérant sa compétence pour les futurs équipements de grand passage a décidé d'une indemnisation forfaitaire de la société hippique de 1 500 € sous réserve que la commune d'Oraison participe à même hauteur.

Au vu de ces éléments et à titre exceptionnel et dérogatoire, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement à la société hippique des Alpes-de-Haute-Provence d'une indemnisation forfaitaire de 1 500 € en compensation des dommages subis.
- **PRECISER** que la société hippique des Alpes-de-Haute-Provence ne pourra pas demander quelconque indemnisation complémentaire pour ces dommages.
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

**M. Roberto Figaroli ne participant pas au vote**

**VOTE A L'UNANIMITE**



**OBJET : TARIFS 2025 – AJOUT D’UN NOUVEAU TARIF POUR L’OCCUPATION D’UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ ZH 152 POUR L’ACTIVITÉ DE TRANSPORT PUBLIC EN MONTGOLFIERE**

VU la délibération du Conseil Municipal n°95/2024 en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs pour l’année 2025 ;

**CONSIDERANT** que l’association Azur Provence Montgolfière bénéficie d’une autorisation municipale pour effectuer des décollages et des atterrissages d’aérostats non dirigeables depuis la parcelle ZH 152 ;

**CONSIDERANT** que la même association y exerce une activité de transport public en montgolfière à titre onéreux ;

La commune souhaite instaurer un tarif spécifique pour cette occupation ;

Il est demandé à l’assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** un nouveau tarif relatif à l’occupation d’une partie du terrain communal cadastré ZH 152 dans le cadre l’activité de transport public en montgolfière indiqué ci-dessous.

**15 – REDEVANCE POUR L’EXPLOITATION D’UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZH 152 DANS LE CADRE DE L’ACTIVITE DE TRANSPORT PUBLIC EN MONTGOLFIERE**

	<b>2025</b>
à l'année	<b>300,00 €</b>

**DISCUSSION :**

**Mme Leplatre :** « c’est très raisonnable ».

**M. le Maire :** « c’est très raisonnable et très compliqué à quantifier parce que c’est un petit espace, utilisé peu de fois et sur un temps limité ».

**Mme Gamba :** « moi il ne me gêne pas du tout, je suis la plus proche du site mais c’est vrai comme disait Laurence je trouve que 300 € ce n’est pas énorme d’autant plus qu’il y a une grosse publicité qui est faite notamment au niveau du tourisme et autre. Ils décollent quand

même plusieurs fois, il est même indiqué qu'ils peuvent décoller tous les jours sauf le dimanche, donc je trouve que 300 € ce n'est pas énorme.

Après est-ce qu'on a toutes les certitudes qu'ils sont bien assurés et qu'ils ont les autorisations ou autre ? »

**M. le Maire :** « c'est l'objet de la convention et c'est à nous de vérifier mais c'est dans la convention bien sûr ».

**Mme Leplatre :** « je suis surprise qu'une telle activité soit sous forme associative ».

**Mme Gamba :** « on sait que cela coûte 200 € par baptême de l'air par personne, 300 € sur l'année c'est un peu bas ».

Moi ce qui m'embête et ce qui fait peur vraiment c'est que selon l'orientation du vent ils sont à 4 m de la toiture, il n'est jamais rien arrivé, moi j'adore les voir décoller, ça fait du bruit quand il gonfle le ballon mais je n'ai aucun a priori sur ça ».

**M. le Maire :** « ce que je peux vous répondre c'est que là on vote le tarif, on ne vote pas la convention, que c'est régi par les contrôleurs aériens, ils ne décollent pas où ils veulent quand ils veulent à n'importe quelle heure parce qu'il y a des couloirs aériens qui sont traversés par des montgolfières donc ça ne se fait pas facilement. Pour mémoire quand j'étais aux JA on avait voulu faire des vols de montgolfières, on avait abandonné parce qu'en terme d'autorisation...je ne sais pas si Julien Gozzi se rappelle...ce n'est pas n'importe qui, qui décolle n'importe comment de n'importe où.

300 € je vous avoue que faire un tarif sur ce temps d'occupation pour quantifier c'est difficile.

Il n'y a pas d'utilisation d'électricité et d'eau, ils viennent sur le terrain et ils décollent.

Quand je compare ce sont des terres agricoles si on les louait à l'année en activités agricoles on serait sur un tarif inférieur. 1 ha c'est environ 200 € je pense que Julien est d'accord avec moi. Là on est sur 300 € pour ce qui est peu quantifiable en termes de superficie et moi la dernière chose que j'ai envie de dire cela participe quand même au fait que l'on a les touristes qui viennent faire des décollages en montgolfières, qui survolent notre ville qui peut-être après le baptême viennent boire un coup chez nous et je trouve que la montgolfière qui s'élève devant notre village pour avoir vu souvent des photos trainer sur les réseaux sociaux je pense que cela participe aussi quand même à quelque chose d'assez poétique pour le village ».

**VOTE A L'UNANIMITE**

**OBJET : SECURISATION REHABILITATION DE LA PLACE DU KIOSQUE -  
1<sup>ère</sup> TRANCHE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Le revêtement actuel de la place du kiosque présente un danger pour la circulation piétonne car les dalles en béton se sont déchaussées.

S'agissant de la place centrale de la commune et enfin de sécuriser cet espace il est envisagé de réaliser en urgence une 1<sup>ère</sup> tranche de travaux.

Ceux-ci seront l'occasion de redonner cet espace public aux piétons en créant un emplacement dédié aux livraisons en périphérie.

Ils permettront également de désimperméabiliser une grande partie de la place et d'apporter de la végétalisation. Une bande végétale sera ainsi aménagée le long de la route départementale.

L'accès aux commerces sera également amélioré par la mise en place d'un cheminement accessible le long des devantures. Ce cheminement piéton rejoindra également les passages piétons existants permettant de redynamiser l'activité commerciale.

Enfin, du mobilier urbain sera intégré à l'aménagement de cette place : bancs, pergolas, et rack à vélos.

Les travaux principaux sont les suivants :

- Le découpage à la scie du béton et des dalles
- Un compactage du sol pour recevoir de la vaugine.
- La réalisation d'une couche d'imprégnation puis la mise en place de l'enrobé le long des commerces ainsi qu'une bande traversante permettant de rejoindre le passage piétons.
- Le rabotage de la chaussée pour implanter une place de livraison entre le kiosque et la route.
- La pose d'un coffret électrique enterré.
- L'implantation d'une bande végétale entre les arbres existants le long de la route départementale pour permettre la plantation d'arbustes.
- L'installation de bancs, pergolas et racks à vélos.

Le coût de cette opération est estimé à 84 828,78 €HT soit 101 794,53 €TTC.

Une subvention du département au titre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale sur l'axe « Restructuration urbaine » peut être sollicitée.

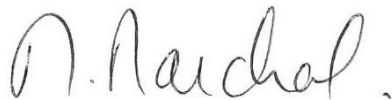
Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la réalisation de ces travaux de sécurisation et de réhabilitation de la place du kiosque pour un montant total de 84 828,78 € HT.
- **SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du CDST selon le plan de financement suivant :  
Coût HT du projet : 84 828 €  
Subvention Département (50 %) : 42 414 €  
Autofinancement communal (50 %) : 42 414 €
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.**

Le secrétaire de séance,



**Marion Marchal**

Le Maire,



**Benoit GAUVAN**